★ Année 1952. — N° 65 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 4 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 107e SÉANCE

1re Séance du jeudi 3 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3452).

2. — Excuse (p. 3452).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3452).

4. — Vérification de pouvoirs: département de la Haute-Loire. — Adoption, sans débat, des conclusions du rapport du 5e bureau (p. 3452).

5. — Allocation spéciale pour les aveugles enrôlés dans la Résistance. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 3452).

6. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3452).

7. — Elections prud'homales. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 3452).

8. — Plan de développement de l'énergie atomique. — Discussion d'un projet de loi (p. 3453).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale : MM. Frédéric-Dupont, Charret, Tourtaud, Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. — Clôture.

Art. 1er

MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, Crouzier.

Amendement de M. Tourtaud tendant à introduire un nouvel article avant l'article 1er: MM. Tourtaud, Jules Moch, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, de Chambrun. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2: adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Lamps.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Conversion du métayage en fermage. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3462).

MM. Lamarque-Cando, rapporteur; Henri Teitgen, de Felice, rapporteurs pour avis de la commission de la justice et de législation.

Motion de renvoi du débat déposée par M. Gau: MM. Alfred Coste-Floret, Laurens, ministre de l'agriculture; Marcel David, Charpentier, vice-président de la commission; de Sesmaisons. — Scrutin: pointage.

10. — Accord financier franco-yougoslave. — Discussion d'un projet de loi (p. 3470).

M. Billiemaz, rapporteur.

Discussion générale: MM. Tourtaud, le rapporteur, Henri Grimaud.

Suspension de la discussion.

11. — Aide mutuelle judiciaire franco-monégasque. — Discussion d'un projet de loi (p. 3472).

M. Henri Grimaud, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Conversion du métayage en fermage. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3473).

Résultat du scrutin vérifié sur la motion de renvoi déposée par M. Gau: rejet.

Discussion générale: MM. Tricart, le président, Defos du Rau, de Sesmaisons, Boisdé. — Clôture.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

13. — Ordre du jour (p. 3474).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Emile Hugues s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse.

La proposition sera imprimée sous le n° 3946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Kuehn, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 200 millions aux exploitants sinistrés le 2 juillet 1952 par faits de grêle dans les communes d'Ammerschwihr, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Ostheim et environs dans le Haut-Rhin.

La proposition sera imprimée sous le n° 3947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Dufour, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 250 millions destinés à indemniser les victimes des inondations, de la grêle et autres calamités à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes des Hautes-Alpes, notamment à Gap, le vendredi 27 juin; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements des dommages causés.

La proposition sera imprimée sous le n° 3948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Département de la Haute-Loire.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Loire.

Le rapport de M. Rousselot a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 juillet 1952.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean Pebellier est admis.

— 5 —

ALLOCATION SPECIALE POUR LES AVEUGLES ENROLES DANS LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi n° 2674 de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la résistance (2e inscription) (nos 3004, 3281, 3513).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. «*Article unique.* — L'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes:

« Les aveugles de la Résistance percevront, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable et à compter du 1er janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

« Cette allocation forfaitaire ne pourra se cumuler ni avec la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du travail et de la sécurité sociale, ni avec la majoration pour tierce personne ou l'allocation de compensation accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ni avec la majoration prévue à l'article 18 du présent code. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 3134 modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 3727).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

ELECTIONS PRUD'HOMALES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues, tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible (nos 1647, 3017, 3836).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 22 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an; »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 23 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Sont éligibles, à condition d'être agées de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1952. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme (n° 3759) pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957). (N° 3848.)

La conférence d'organisation de débats, réunie le 26 juin 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 20 minutes;

Commission des finances, 15 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;

Groupe socialiste, 14 minutes;

Groupe communiste, 13 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;

Autres groupes ensemble, 8 minutes;

Durée des scrutins, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, pour la première fois, une véritable loi de programme vous est présentée en vue d'assurer la continuité de nos efforts dans le domaine de l'énergie atomique.

Lors de la discussion des crédits affectés aux dépenses d'équipement de l'exercice en cours, M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, nous avait annoncé, fin décembre 1951, son intention de déposer un projet de loi fixant les objectifs assignés pour cinq années au commissariat de l'énergie atomique.

C'est précisément cette intention qui se concrétise aujourd'hui devant vous.

Pour vous permettre d'apprécier l'importance du programme de 37.700 millions de francs que le Gouvernement se propose de réaliser dans un délai de cinq ans, il convient de rappeler que les crédits accordés au commissariat de 1946 à 1952 n'ont pas atteint 20 milliards de francs.

En dépit de la faiblesse de cet effort financier, qui apparaît dérisoire face aux 7 milliards de dollars consacrés depuis 1943 par les Etats-Unis aux recherches et applications industrielles intéressant l'énergie atomique, nos propres réalisations sont loin toutefois d'être négligeables.

A notre actif s'inscrivent la création de laboratoires au centre de Châtillon et au centre d'études nucléaires de Saclay, qui vient d'entrer en activité, l'installation d'une usine de traitement des minerais dans une enclave de la poudrerie du Bouchet et la mise en exploitation de plusieurs gisements en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer.

A Châtillon et à Saclay, deux piles expérimentales sont, l'une en fonctionnement depuis 1948, l'autre en voie d'achèvement très prochain. A Saclay, deux accélérateurs de particules sont sur le point d'entrer en service. Ils permettront des études indispensables en physique fondamentale.

Ces différentes réalisations gardent un caractère expérimental qui ont eu un grand intérêt initial et le conservent dans le cadre de la recherche universitaire française et même mondiale.

Toutefois, les résultats obtenus à l'étranger, dont le secret n'a pu voiler l'importance, doivent inciter le pays à aller plus loin et à aborder l'étape véritablement industrielle de production d'énergie utilisable; faute d'un tel effort, la France, qui ne dispose actuellement que de sources d'énergie insuffisantes ou coûteuses, risquerait de se trouver, à brève échéance, très largement distancée par la majorité des pays étrangers.

Le programme qui nous est présenté aujourd'hui doit consacrer l'orientation du commissariat à l'énergie atomique français vers les réalisations et les applications industrielles.

Par ailleurs, comme ont tenu à le souligner M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et M. le professeur Perrin, au cours de leur audition devant la commission des finances, le présent projet tend aussi à mettre en œuvre le programme de construction de deux nouvelles piles, des accélérateurs de particules et réacteurs secondaires, la prospection des minerais, matières premières de l'énergie nucléaire, le développement des recherches fondamentales faisant appel et à la science pure et à la technique, celle-ci demandant maintenant, pour être efficiente, l'échelle industrielle et non plus l'échelle limitée du laboratoire.

Dans les pays étrangers sur lesquels nous disposons de renseignements, les premières étapes du développement ont consisté dans la construction de grandes piles productrices du plutonium indispensable à la réalisation de générateurs d'énergie utilisable.

Tel est donc l'objectif fondamental du présent plan de développement. Il comporte en effet essentiellement la réalisation de deux piles de 50.000 et 100.000 kilowatts, qui permettront d'obtenir les quantités de plutonium nécessaires pour la construction du premier générateur à combustible enrichi, et la construction de l'usine de réparation du plutonium.

Enfin, le projet actuel, à côté de réalisations techniques, prévoit également les moyens de former le personnel scientifique nécessaire en fonction de nos richesses potentielles en minerais, par création de chaires dans l'enseignement supérieur et même dans les enseignements secondaire et technique, au moins dans leurs classes terminales.

A cet égard, votre commission des finances, faisant entièrement siennes les suggestions formulées par notre collègue, M. Mazier, estime que ces créations de chaires devraient être complétées par l'équipement des laboratoires universitaires, l'attribution de bourses aux chercheurs, ainsi que par l'adaptation des programmes d'enseignement et des manuels scolaires aux connaissances nouvelles qu'implique l'étude de la science nucléaire.

Je veux souligner, au surplus, qu'en 1953, l'accroissement des effectifs propres du commissariat et nécessaire à l'exécution du plan de développement, ne dépassera pas 10 p. 100 des effectifs actuels et, d'après les informations que j'ai recueillies, le budget de fonctionnement du commissariat se situerait aux environs de trois milliards et demi de francs contre 2.800 millions en 1952.

Toutefois, en raison de l'importance croissante de notre effort en matière d'énergie atomique dans les années qui viennent, votre commission des finances serait d'avis qu'un fascicule budgétaire spécial soit désormais consacré aux dépenses de fonctionnement du commissariat de l'énergie atomique.

Enfin, et ceci sur le plan strictement budgétaire, conformément aux observations formulées par M. Mendès-France, votre commission des finances regrette que le Gouvernement ait cru pouvoir financer la dépense prévue au titre de l'exercice 1952, soit 1.500 millions, en ajoutant les crédits correspondants à la tranche de crédits bloqués, par application de l'article 7 de la

loi de finances du 14 avril 1952, car, cette tranche se trouvant ainsi surchargée, son déblocage, qui est d'ailleurs conditionné aux possibilités d'emprunt et de trésorerie, risque d'en être rendu plus rigide.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission, à l'exception de nos collègues communistes, vous demande de bien vouloir donner votre adhésion au plan de développement de l'énergie atomique qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous apporte aujourd'hui un projet massif de demande de crédits. Il s'agit, on peut le dire, d'un deuxième plan quinquennal.

J'ai noté avec intérêt dans ce projet que, pour la première fois, le Gouvernement s'intéressait de façon très sérieuse aux travaux de production du plutonium, production qui, de l'avis des experts, constitue actuellement l'un des plus vastes domaines de la science et de nature à être le plus efficacement prospectés.

Nous savions tous qu'il y avait au commissariat à l'énergie atomique deux tendances. Parmi les tenants de la première, qui refusaient de s'intéresser au plutonium, figuraient les éléments dirigeants du haut-commissariat. L'autre tendance était celle de gens dynamiques, ardents, de savants également et d'administrateurs qui ne cessaient, depuis plusieurs mois déjà, de souligner que l'étranger effectuait des travaux considérables pour la recherche du plutonium et qu'il fallait l'imiter afin que la France ne soit pas en retard dans ce domaine

Monsieur le ministre, vous avez arbitré le conflit qui existait depuis longtemps entre différents bureaux de votre administration. Vous l'avez tranché dans le bon sens, puisque vous vous êtes rallié à la deuxième tendance. Nous vous en donnons acte avec le plus grand plaisir.

Cependant, nous devons formuler quelques réserves. Vous nous demandez 37 milliards de francs, c'est beaucoup, surtout quand on connaît la situation financière de la France.

Je ne suis d'ailleurs pas seul à souligner l'importance du chiffre. L'un des plus éminents membres du haut-commissariat, dans un article de l'*Observateur*, anonyme certes, mais présenté comme émanant d'un des principaux éléments du haut-commissariat, faisait remarquer cette largesse et déclarait qu'il fallait s'étonner que la France si pauvre se permît de telles dépenses; il émettait même le regret que cela dût cacher une arrière-pensée de défense nationale.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Il était peut-être de l'autre tendance. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Vous nous demandez 37 milliards de francs. Vous savez qu'il s'agit de recherches à effectuer dans un domaine particulièrement important et qui touche à la défense nationale.

Aujourd'hui, vous voulez fabriquer du plutonium. Ce sont par conséquent les bases d'une industrie de défense nationale que vous allez constituer. Il ne faut pas vous le dissimuler, si vous voulez arriver à un résultat, il faudra que vous restiez en contact avec les laboratoires des pays amis.

Ce n'est que dans la collaboration avec les pays amis — je pense, en particulier, aux participants au pacte de l'Atlantique — que vous trouverez les éléments d'un travail efficace, dont les résultats correspondent aux dépenses que vous nous demandez de consentir.

La question que je vous pose maintenant, je l'ai posée déjà avec M. Montel, aujourd'hui secrétaire d'Etat à l'air, à l'un de vos prédécesseurs: avez-vous la certitude que les hommes qui sont en ce moment à la tête des services relatifs à l'énergie atomique, en France, donnent les garanties nécessaires d'impartialité et de patriotisme susceptibles d'inspirer la confiance indispensable aux laboratoires des pays amis et voisins ?

Je vous ai posé des questions, par la voie du *Journal officiel*, et vous avez poussé la discrétion jusqu'à refuser d'y répondre! Je les ai renouvelées à cette tribune. Avec une autorité magistrale, vous m'avez déclaré: « Je garantis intégralement le loyalisme de tous mes collaborateurs ».

Mais huit jours après, vous avez licencié dix-huit d'entre eux! Et je ne sais si je dois vous faire le reproche d'avoir donné cette garantie ou vous féliciter d'avoir licencié un certain nombre de vos collaborateurs, contrairement à la garantie que vous aviez donnée. A tout prendre je me contenterai de vous féliciter.

Votre effort a été courageux, énergique. Car vous n'avez pas frappé seulement les lampistes. Pour une fois, vous avez touché la tête. Je note d'ailleurs que je ne mets pas en cause la science des hommes que vous avez frappés. Il n'en est pas question. Je m'en prends à leur loyalisme à l'égard du régime et de la politique générale de notre pays.

Vous en avez donc rendu un grand nombre à leurs administrations, et vous avez bien fait; mais c'est insuffisant, surtout étant donné la direction nouvelle que vous donnez à la politique de votre ministère et qui doit inéluctablement l'orienter vers des travaux touchant à la défense nationale.

Voulez-vous des précisions ? Je vous les donnerai, d'ailleurs, sans mettre en cause des hommes qui ne pourraient pas se défendre.

Vous savez très bien que, sur dix chefs d'équipes, il en est encore cinq ou six qui sont très nettement apparentés au parti communiste. Le chef de cabinet d'un haut commissaire a signé l'appel de Stockholm et son adjoint est un membre influent du parti communiste.

Il ne faut donc pas s'étonner si vous éprouvez les pires difficultés quand, très courageusement d'ailleurs, vous vous efforcez de rendre à leur administration d'origine des membres du haut commissariat. Les dirigeants du haut commissariat manifestent une hostilité constante à l'égard des mesures d'épuration que vous croyez devoir prendre. Nous sommes inquiets de voir qu'il existe encore, au sein de cet organisme, de telles puissances aussi fermement attachées aux organes du parti communiste.

Voilà qui est grave. Mais il y a peut-être plus grave encore que l'attachement de tel ou tel membre du haut commissariat au parti communiste: c'est l'état d'esprit général qui règne dans cette maison.

Comprenez-moi bien. Il s'agit de plutonium. Donc, à très bref délai, l'application de ces recherches aux techniques industrielles intéressera la défense nationale.

La lecture des rapports et des procès-verbaux des comités de votre administration, celle d'articles comme celui qui a paru dans *L'Observateur* du 14 février 1952, fait apparaître que les hommes qui vont être chargés, de par leurs fonctions, d'utiliser les crédits que nous voterons, n'ont qu'une crainte, à savoir que ces crédits puissent servir un jour la défense nationale.

En effet, dans ces rapports, dans ces procès-verbaux, dans ces articles, je relève les expressions suivantes: problème politique, risques énormes, activités dangereuses.

Or, ces expressions, sous la plume de membres importants du haut commissariat à l'énergie atomique, signifient que les recherches qu'ils effectuent à l'aide des crédits que nous votons pourraient servir un jour la défense nationale.

Voici d'ailleurs ce qu'écrivait, dans le journal *L'Observateur*, un homme qui passe pour l'un des principaux spécialistes français de l'énergie atomique.

Le journal note en préambule:

« Malgré l'anonymat que, pour des raisons faciles à comprendre, son auteur a voulu conserver, nous pensons que les lecteurs de *L'Observateur* seront intéressés, comme ils l'ont été à plusieurs reprises, par l'opinion d'un technicien. »

Et voici cette opinion:

« Il paraît certain que le programme envisagé a pour objet essentiel la construction de piles à grande puissance conçues spécialement pour la fabrication de plutonium, production qui pourrait atteindre quelques dizaines de kilogrammes par an d'ici quatre ou cinq ans...

«C'est pourquoi doit être clairement posée devant le pays la question du plutonium. Que veut-on réellement faire des dizaines de kilogrammes de plutonium que l'on se propose de produire chaque année ? Sans doute l'état-major scientifique du C. E. A., dont la bonne foi ne saurait absolument pas être mise en cause, est-il en mesure de fournir la justification de leur emploi à la construction de centrales d'énergie fixes ou mobiles. Et c'est bien pour cela qu'il est nécessaire d'avoir actuellement à la tête du commissariat, dans sa partie scientifique, une équipe dont la compétence et l'honnêteté soient garantes de la nécessité de produire des quantités de plutonium importantes pour des applications pacifiques.

« La mise en route d'un programme de production de plutonium est un événement d'une importance considérable qui ne doit pas être escamoté... Présenté au départ sous le couvert d'applications pacifiques, il ne présente, dans sa forme actuelle, d'autre garantie contre un détournement que la parole d'un ministre. Et ce risque énorme est couru... » — vous allez voir son importance — « ... dans l'espoir d'effectuer des travaux, qui, dans dix ans, permettront sans doute à la France d'avoir quelques prototypes (centrales d'énergie, moteurs de sous-marins ou d'avions). Dans une époque où l'équipement du pays est abandonné, où notamment tant de sources de houille blanche restent inexploitées, où la recherche scientifique qui est la source profonde de tous les progrès meurt par manque de crédits, le drame de conscience éclate chez nombre de ceux qui s'étaient consa-

crés avec enthousiasme aux travaux atomiques sur la foi des promesses de développement pacifique. Et le risque que le pays va courir leur fait penser qu'il y a, peut-être, à l'emploi de ces milliards, d'autres activités sans doute moins spectaculaires, mais aussi moins dangereuses... »

Le risque, c'est le fait que ces travaux que nous allons financer aujourd'hui pourront peut-être servir un jour pour la défense nationale. Voilà, mesdames, messieurs, le drame devant lequel nous nous trouvons.

Pensez-vous que ces hommes soient qualifiés pour effectuer ces travaux et utiliser ces crédits ? Apporteront-ils le cœur nécessaire aux recherches indispensables ? Au moment où il s'agit — M. le rapporteur général l'a dit — d'adapter aux utilisations industrielles le résultat des recherches de laboratoires, pensez-vous que ces hommes soient qualifiés ? Ne pensez-vous pas qu'ils s'appliqueront, avant tout, à des travaux scientifiques, lesquels seront évidemment communiqués au Soviets en même temps qu'aux autorités officielles françaises, plutôt qu'à cette adaptation particulièrement importante pour la défense nationale ?

Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes en présence d'un problème grave, comme tous vos collègues d'ailleurs. Mais il se pose à vous sous une forme particulièrement grave, touchant, à la fois, aux secrets de la science et aux secrets de la défense nationale.

Quoi qu'il en soit, il faudra résoudre ce problème. Il faudra proclamer quelles activités sont compatibles avec l'adhésion au parti communiste. Plusieurs ministres nous ont déjà proposé des projets sur ce point. Nul encore n'a eu à prendre d'initiative à cet égard, mais c'est bien par le domaine qui relève de votre autorité qu'il conviendrait de commencer.

Je ne fais d'ailleurs que reprendre les idées jadis exprimées par l'éditorialiste du *Petit Bleu*, journal de M. Pleven, aujourd'hui ministre de la défense nationale. Voici ce qu'écrivait M. Pleven:

« Nul ne saurait servir deux maîtres. On ne saurait tolérer que les serviteurs de l'Etat pussent un jour de péril, entre les ordres de leur parti et ceux du Gouvernement démocratique représentant de la nation, choisir ceux de leur parti. Il serait absurde de maintenir, en particulier dans les postes d'autorité ou de sécurité, de tels hommes ».

L'observation doit prendre à vos yeux une valeur toute particulière, monsieur le secrétaire d'Etat, et, je le répète, si des initiatives doivent être prises à cet égard, c'est bien celles que vous pourrez envisager en raison même des fonctions qui sont les vôtres.

Je vous fais le reproche de ne pas avoir suffisamment résisté à la tendance de certains savants de votre département qui estiment que les travaux de vos services ne doivent pas servir à des buts de défense nationale.

Vous avez, dans une interview du 12 novembre 1951, déclaré qu'il ne pouvait être question que d'applications pacifiques, que la France ne fabriquerait pas de bombes. Vous vous inspiriez sans doute de la déclaration faite à l'O. N. U., en 1946, par laquelle la France, comme l'Angleterre, les Etats-Unis, la Russie, d'autres pays encore, avait affirmé qu'elle ne produirait pas de bombes. Mais vous avez ignoré l'ordonnance de 1945, qui indiquait que les études relatives à l'énergie atomique devaient s'appliquer aussi aux travaux de défense nationale.

Au reste, si, sous l'influence du parti communiste qui était à ce moment représenté au pouvoir, un gouvernement a pu prendre l'engagement que je viens d'évoquer, il doit être entendu qu'il est devenu caduc depuis que ceux qui l'avaient pris à nos côtés l'on délibérément violé.

Serait-il admissible que la France fût le seul pays qui ne pourrait, en aucun cas, utiliser les travaux des laboratoires atomiques au profit de la défense nationale, et parce qu'elle aurait fait cette promesse, cependant que tous les laboratoires du monde s'efforcent de pousser les travaux relatifs au plutonium, au moment où nous apprenons, par la presse, que les Etats-Unis viennent de doubler les crédits concernant les applications du plutonium, alors que l'Angleterre doit, cet été, expérimenter en Australie sa première bombe atomique, quand, enfin, se poursuivent en Russie les travaux que vous savez pour la fabrication de la bombe atomique ?

Il doit être bien entendu que la France, malgré les scrupules des hauts commissaires à l'énergie atomique ou de leur entourage, soucieux de n'être pas en désaccord avec leur ancien patron, M. Joliot-Curie, qui est resté l'âme de cette maison, peut revendiquer le droit d'utiliser les travaux qui seront effectués grâce aux crédits que nous allons voter à des fins de consolidation de sa défense, de sauvegarde de son indépendance et de sa sécurité.

Tels sont les points que je vous demanderai de préciser tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné les déclarations que vous avez faites à la presse le 12 novembre 1951.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je me vois contraint de vous prier de conclure.

M. Frédéric-Dupont. Je conclus, pour répondre à l'aimable invitation de M. le président.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, deux problèmes à résoudre. Aucun n'est insoluble. Il s'agit de modifier l'esprit du haut commissariat et d'activer les travaux en vue de passer des recherches pures à la réalisation industrielle.

Vous trouverez dans les écoles techniques de France assez de jeunes ingénieurs et de techniciens distingués pour atteindre le double objectif: améliorer les conditions de la vie pacifique, assurer au mieux la défense nationale et la sécurité française.

Faites en sorte que la France ait enfin un haut commissariat dégagé de tous liens avec un pays dans lequel, vous le savez, nos savants ne pourraient faire état de leurs scrupules et refuser de travailler pour la défense nationale. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, le 18 octobre 1945, une ordonnance du gouvernement provisoire instituant le commissariat à l'énergie atomique. Le développement des études atomiques pendant la guerre, l'ampleur des résultats obtenus par certaines puissances étrangères, l'intérêt que révélait pour l'avenir de la production de l'énergie nucléaire, faisaient à l'Etat un devoir de prendre les mesures nécessaires pour associer la France aux recherches. Il s'agissait alors, avec l'extension des questions atomiques, de maintenir la France au rang des autres grandes puissances.

Mais, dès sa création, le haut commissariat n'a cessé d'être noyauté par des éléments politiques dont les intérêts ne se calquent guère sur ceux de la France, noyautage tel qu'il entrave gravement les progrès en matière nucléaire et compromet la cause du pays.

L'activité professionnelle des travailleurs est de plus en plus réduite. La C. G. T. donnant formellement la consigne à ses adhérents de provoquer sans cesse des réunions par ateliers, bureaux ou laboratoires pour « faire le point de la situation », il s'ensuit des arrêts continuels du travail et un rendement excessivement faible.

Les trois syndicats — C. G. T., C. F. T. C. et F. O — forment au laboratoire du fort de Châtillon un comité intersyndical qui est entre les mains de la C. G. T. Il y existe, en outre, cinq cellules communistes dont les menées antifrançaises sont de portée considérable.

Mais l'ingérence du parti communiste dans les services français de l'énergie atomique a fermé à ceux-ci la porte des relations scientifiques avec l'Angleterre et les U. S. A., ralentissant ainsi considérablement la marche des recherches.

Il existe au fort de Châtillon une psychose de crainte, une semi-terreur que font régner les militants communistes. Ceux qui, en réunion publique, émettent un avis contraire, se font huer et injurier. Les votes ont toujours lieu à main levée et à l'unanimité des présents, qui atteignent au maximum 51 p. 100 des effectifs.

Comment serait-il possible de nier l'action que mène le parti communiste au sein de cet organisme ? *Energie nouvelle*, journal cégétiste de l'énergie atomique, publiait lui-même, en première page, cette phrase d'une allocution du secrétaire de la C. G. T. : « La venue d'un secrétaire confédéral témoigne de l'intérêt que porte la C. G. T. à notre syndicat ».

Dois-je vous citer l'attitude d'un inspecteur de police principal, détaché au commissariat à l'énergie atomique, qui s'opposa récemment à l'inscription au syndicat autonome de trente-cinq gardiens du service de sécurité de Saclay et déchira leurs bulletins d'adhésion ?

L'occupation du commissariat à l'énergie atomique par les communistes est un scandale, car elle soumet au contrôle de Moscou les travaux d'un organisme où s'élabore l'avenir atomique de notre pays.

Elle a pour conséquence aussi, de paralyser la recherche. La tactique des communistes consiste à prétendre que l'heure n'est pas encore venue de sortir de la recherche pure pour passer à l'application industrielle de l'énergie atomique. Sur le plan des réalisations pratiques, la comparaison de nos résultats avec ceux de l'étranger montre que notre retard est considérable.

A tous les échelons, le noyautage est organisé et, en dépit d'un commencement d'assainissement au sein du commissariat, la plupart des grands services restent aux mains des agents de l'étranger.

Il apparaît, en effet, que les révocations décidées se justifient par des raisons professionnelles et par des arguments tirés de

l'activité politique des intéressés, mais il ne s'agit en général que de modestes comparses. Les meneurs ne sont pas touchés pour l'instant et continuent leur œuvre de sabotage.

Il importe que l'épuration soit poussée au maximum, dans les délais les plus brefs, et que l'administrateur général et le secrétaire général aient l'appui du Gouvernement pour agir.

Bien entendu, ces réserves faites, je déclare que nous examinerons avec bienveillance le projet gouvernemental et l'approuverons même; mais nous désirons que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la France.

C'est l'avenir du commissariat, et plus encore celui de la France comme grande puissance, qui sont en jeu. Si l'on veut que notre programme de recherches et de réalisations atomiques ne reste pas vain, il convient que le Gouvernement prenne d'urgence les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements à droite*).

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aurait pour but, à en croire la présentation qui nous en est faite, la réalisation d'un plan de développement de l'énergie atomique.

La note annexe qui nous a été remise par la présidence du conseil souligne fort justement que le développement des grandes nations industrielles est fondé, en définitive, sur leurs ressources en énergie. Il nous est rappelé que la France a toujours manqué de charbon et que, dans la course au pétrole, nous avons pris un grand retard. Il nous est affirmé — ce qui ne pourra pas ne pas surprendre certains d'entre vous — que « la production d'électricité d'origine hydraulique ne paraît pas susceptible d'un développement indéfini en raison de notre système hydrographique. »

« Pour toutes ces raisons, précise la note, chaque Français dispose en moyenne de 8 fois moins d'énergie industrielle qu'un Américain, de 3 fois moins qu'un Anglais et de 2 fois moins qu'un Allemand. »

Voilà ce qui constitue une condamnation sans appel de la politique qui a consisté à fermer de nombreux puits de mine, à jeter au chômage des dizaines de milliers de mineurs, à freiner la prospection et l'exploitation de nos ressources pétrolières ou à les livrer à des mains étrangères.

Comment pourrait-on prétendre, après l'arrêt des grands travaux d'équipement hydraulique, que l'exploitation de ressources hydroélectriques ne peut être encore considérablement poussée ?

Comment ne pas douter des intentions des gouvernements qui poursuivent, en l'aggravant, une telle politique, d'autant que les injonctions qui leur viennent de l'étranger et auxquelles ils répondent servilement, leur sont renouvelées ?

Constatons à ce sujet que, le 29 mars dernier, le conseil de l'organisation européenne de coopération économique avait chargé un groupe d'économistes d'étudier la situation financière des pays membres, la France étant représentée par M. Rueff.

Le rapport de ces experts internationaux soulignant la gravité de l'inflation qui a atteint particulièrement notre pays, reconnaît que la cause principale n'est pas due à l'augmentation des prix de revient et des salaires — et pour cause — mais bien plutôt au fait « que le désir d'investissements tendait à susciter des activités dont l'ampleur, disproportionnée aux moyens de financement, impliquait le déclenchement de forces inflationnistes ».

Retenons surtout la conclusion de ces experts, rapportée dans le journal *le Monde* du 2 juillet 1952, sur la nécessité d'opérer de fortes réductions des investissements et des dépenses.

Cette orientation précisée par l'organisation européenne de coopération économique et généralisée, succédant à la réduction massive, dans le budget de 1952, des crédits d'investissement, nous amène à penser que, dans le domaine déterminant de nos ressources en énergie, la politique, que s'apprêtent à poursuivre les gouvernants actuels, continuera à être contraire à l'intérêt national.

Nous pensons effectivement que notre pays se doit de développer son équipement énergétique. Le parti communiste français a toujours défendu et proposé des mesures tendant à accroître les ressources françaises en force motrice.

Dans le domaine de l'énergie atomique, il est certain que nous avons devant nous des perspectives immenses et que cette nouvelle source de production d'énergie, cette technique nouvelle sont susceptibles de transformer les conditions d'existence des hommes.

Aussi le parti communiste français est-il prêt à soutenir des projets assurant l'essor d'une industrie atomique française indépendante et pacifique.

Le programme soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale peut-il être de cette nature ?

Nous ne pouvons penser qu'un Gouvernement, dont les actes sur le plan économique comme dans d'autres domaines ne peuvent apparaître comme marqués du souci de l'intérêt national, veuille atteindre un tel but. Si cela était, le Gouvernement aurait recherché les conditions de nature à assurer le succès de ce programme et, en particulier, la participation de tous les scientifiques français les plus compétents, de tous ceux qui ont fait leurs preuves en édifiant la première pile atomique qui ait fonctionné en Europe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, il est un fait que les techniciens les plus compétents, les savants universellement respectés, Irène et Frédéric Joliot-Curie, les géologues auxquels sont dus les premiers succès des prospections d'uranium dans notre pays, les professeurs Orcel et Barrabé, ont été éliminés du commissariat à l'énergie atomique parce qu'on les savait résolument attachés à leurs recherches scientifiques aux fins du développement de l'énergie atomique, dans l'indépendance nationale et pour la paix.

Soulignons au passage qu'aucun de ces noms n'est cité dans cette note émanant de la présidence du conseil, qui veut relater l'histoire des recherches atomiques dans notre pays et qui témoigne non seulement d'un manque absolu de probité intellectuelle, mais aussi, disons-le, de la haine aveugle et stupide de ses ou de son auteur.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat aux finances.* De son auteur! L'auteur, c'est moi.

M. Auguste Tourtaud. C'est un fait aussi que par deux fois, en 1951 et en 1952, des licenciements de personnel spécialisé ont été opérés pour des raisons politiques au commissariat à l'énergie atomique.

Parler ensuite du développement de notre potentiel scientifique, technique et industriel, c'est produire une affirmation strictement démagogique, d'autant, comme le souligne M. Barangé, rapporteur général, que le financement prévu par le Gouvernement pour l'exercice 1952 soit 1.500 millions, reste subordonné au dégagement des crédits correspondants qui seraient prélevés sur la tranche particulièrement chargée, bloquée par l'application de l'article 7 de la loi de finances.

Dans les conditions actuelles de notre situation économique et financière, après l'échec au moins relatif de l'emprunt Pinay, il s'agit plutôt d'une promesse que d'un financement réel.

D'ailleurs, le programme qui nous est présenté ne peut pas, par sa nature même, satisfaire ceux qui sont réellement désireux de voir se développer l'énergie atomique française. La répartition des crédits qui nous sont demandés correspondrait, à en croire le projet, aux quatre objectifs suivants:

1° La prospection et l'extraction des matières premières en France et outre-mer.

Or, quelle garantie peut avoir le peuple de France que l'uranium extrait grâce à ces crédits ne sera livré en aucun cas à un gouvernement étranger qui pourrait l'utiliser pour la fabrication de bombes atomiques dont il n'est pas absurde de craindre qu'elles pourraient-être lâchées sur notre propre territoire si un conflit mondial se déclenchait ?

La France devenant « coussin atomique » est une éventualité, une perspective militaire qui a été envisagée froidement par des chefs américains hautement responsables.

De plus, qui prospecte l'uranium au Maroc ? Pourquoi, au Maroc, de nombreux géologues font-ils partie du personnel consulaire américain ?

Il n'est pas inutile de demander dans ces conditions, si l'on peut avoir l'assurance que l'uranium prospecté et extrait sur notre territoire reste en France ?

2° La fabrication de plutonium par la construction et la mise en œuvre de deux piles froides à grande puissance utilisat l'uranium — 50.000 et 100.000 kilowatts — paraît constituer un élément important du plan.

A une question posée en commission des finances et qui visait à connaître si le plan comprenait des objectifs militaires, telle la construction de bombes atomiques, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances répondait que la construction de bombes nécessiterait des investissements de plusieurs centaines de milliards. Cependant, il précisait immédiatement et je me réfère au compte rendu de l'audition du ministre:

« Mais, par ailleurs, le plutonium comme l'acier sert à plusieurs fins. »

Dans de telles conditions, combien terrible serait la responsabilité que porteraient devant l'histoire des scientifiques français qui participeraient à la fabrication de plutonium dont rien n'assure qu'il ne serait pas consacré à la fabrication de bombes.

Notons, de plus, que l'exposé des motifs du projet fait état de la création prochaine d'un laboratoire européen de recherches.

A une question posée, à la commission des finances, tendant à connaître la place qui serait faite à l'Allemagne de l'Ouest dans cette réalisation, le commissaire du Gouvernement, M. Perrin, confirmait qu'effectivement l'Allemagne de l'Ouest y serait associée.

Nous venons d'entendre deux orateurs regretter que l'épuration pour des raisons politiques, entreprise au commissariat à l'énergie atomique, n'ait pas été suffisamment poussée. M. Frédéric-Dupont s'est félicité de ce que les recherches prennent maintenant une orientation qui donnerait à la défense nationale une industrie de base. Il s'est félicité aussi de dix-huit licenciements, en notant qu'ils avaient frappé également les plus grands chercheurs, les plus grands savants.

M. Frédéric-Dupont se préoccupe beaucoup plus des relations que peuvent avoir les chercheurs, les scientifiques français même les plus compétents avec le parti communiste français que de la non-participation de l'Allemagne de l'Ouest, de l'Allemagne d'Adenauer et des revanchards nazis à l'organisme de recherches atomiques qui serait constitué sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.

Il est vrai que M. Frédéric-Dupont a une expérience encore récente de ces contacts avec les nazis. Il s'agissait alors de l'occupant nazi et des ventes de bois coloniaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. J'ai fait condamner vos amis pour une telle déclaration!

M. Auguste Tourtaud. On est venu à cette tribune faire œuvre de délation.

M. Charret est devenu le spécialiste en la matière. C'est un récidiviste obstiné. Il a parlé d'une semi-terreur qui régnerait à Châtillon.

M. Edouard Charret. Exactement!

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Charret, nous connaissons vos interventions, vos démarches multiples. Vous avez même rédigé une question écrite tendant à obtenir la révocation d'un directeur de centre de formation professionnelle accélérée qui serait, d'après vous, un membre responsable du parti communiste...

M. Edouard Charret. Parce qu'il avait maltraité un enfant!

M. Auguste Tourtaud. ...et vous réclamez maintenant une épuration plus poussée.

Laissez-moi vous dire que cela me semble tenir de l'idée fixe, d'un dérèglement « forestalien » aigu, et que votre état devrait vous préoccuper. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Charret. Je ne vous savais pas technicien en matière médicale.

M. Auguste Tourtaud. J'allais aborder le troisième objectif dont on nous parle: les études de réacteurs secondaires pour la production d'énergie seraient poussées.

La mise au point de moteurs mobiles à énergie atomique n'est sans doute pas la voie la plus profitable à la France, pays où les besoins en énergie commandent de s'orienter de la façon la plus directe possible vers la construction de grandes centrales fixes.

Or, les plans ne prévoient pas de recherches pour la construction de telles centrales sans la fabrication préalable de plutonium.

La solution d'une pile chaude fonctionnant à l'uranium a été repoussée *a priori* sans qu'aucune recherche sérieuse ait permis de déterminer si la solution était rentable ou non.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* C'est inexact!

M. Auguste Tourtaud. Les responsables actuels de l'énergie atomique en France, au lieu de pousser à des solutions originales, s'inspirent, pour le moins, des méthodes appliquées en Amérique.

M. le commissaire du Gouvernement a tenu à préciser, en commission des finances, qu'il n'y avait pas de collaboration intime avec les chercheurs américains, mais il a immédiatement ajouté que des physiciens et chimistes français partaient pour les Etats-Unis d'Amérique afin d'y effectuer un stage.

Faut-il souligner à ce sujet que le choix — notamment celui que constitue l'accord de visas — ne peut pas ne pas exister.

En outre, il est important de considérer que l'abandon de la construction de centrales fixes productrices d'énergie rencontre sans doute l'approbation des trusts de l'énergie — charbon, pétrole, électricité — qui, aux Etats-Unis notamment, font obstacle au développement des nouvelles sources d'énergie. La concurrence étrangère qui naîtrait de ces moyens retient leur intérêt.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Tourtaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Auguste Tourtaud. Je vous en prie.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat.* Dans le tableau annexé à la note qui a été distribuée aux membres de la commission des finances, vous pourrez voir une ligne de dépenses ainsi libellée: « Pile E. L. 3 ».

Il s'agit là, précisément, de la dépense prévue pour cette pile chaude à uranium qui doit permettre la réalisation de centrales productrices d'énergie.

Par conséquent, ce que vous venez de dire est absolument inexact.

M. Auguste Tourtaud. Je vais compléter votre information par la remarque suivante.

En effet, à la ligne « Programmes nouveaux, E. L. 3 », nous lisons bien: « Montant total des crédits, 3.500 millions de francs; crédits d'engagement, 500 millions de francs; crédits de payement pour l'année 1952 », rien.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat.* Parce que la construction de cette pile dépend précisément de réalisations antérieures visées à d'autres lignes du tableau.

M. Auguste Tourtaud. Si vous ne reconnaissez que du bout des lèvres cette erreur...

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat.* Non, je vous demande de bien vouloir reconnaître la vôtre.

M. Auguste Tourtaud. ... reportez-vous aux précisions que vous avez apportées à la commission des finances et qui montrent que vous vous orientez beaucoup plus vers la production de plutonium et la mise en œuvre d'accélérateurs que vers la construction de piles et de centrales fixes.

Le plan envisage, en quatrième et dernier lieu, la formation de techniciens capables de manipuler le plutonium.

S'il est bien question de cette formation de techniciens — capables aussi sans doute de servir de main-d'œuvre secondaire dans un entrepôt d'armes atomiques américaines sur le sol européen — il n'est pas question, malgré vos déclarations, de donner un nouvel essor à la recherche fondamentale. Celle-ci ne figure pas dans le plan quinquennal; elle ne se voit en effet allouer que des crédits très réduits, sous la rubrique « ancien programme ». En outre, ce n'est certainement pas sur le budget de l'éducation nationale, déjà honteusement amputé, que l'on peut compter pour faire prospérer les recherches en physique nucléaire.

Or, un pays qui n'apporte plus sa contribution au mouvement général de la science, un pays qui se contente de puiser dans les méthodes que l'étranger daigne lui communiquer, un pays qui ne dispose plus d'une recherche scientifique indépendante et qui n'est pas doté de puissants moyens indispensables à cette recherche, devient un pays colonisé.

J'ajouterai même, après les interventions des deux orateurs précédents, qu'un pays qui opère une discrimination politique parmi ses plus grands savants et ses plus grands intellectuels, se réduit toujours au niveau des pays colonisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si d'autres ont appelé ici à la délation, à la répression, je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, le point 5 du préambule de la Constitution, qui dispose:

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

M. Edouard Charret. Sauf s'il fait de l'espionnage.

M. Auguste Tourtaud. Vous appartenez, monsieur le ministre, à un Gouvernement qui, dans les circonstances actuelles, devrait tout au moins se rappeler ce point 5 du préambule de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous affirmons que le programme soumis à nos suffrages est celui d'un pays colonisé par les impérialistes américains. La France de Pasteur, de Becquerel, de Pierre et Marie Curie, de Paul Langevin, de Jean Perrin, de Frédéric et Irène Joliot-Curie est pourtant riche en grandes traditions scientifiques. Elle ne manque pas non plus de jeunes scientifiques prêts à travailler si nous leur donnons les moyens d'apprendre, d'exercer, de progresser.

Un programme efficace de développement des recherches atomiques dans notre pays ne peut pas se concevoir sans d'importants crédits pour les études fondamentales sur la structure de la matière. Ces études, d'ailleurs, seraient une source certaine d'applications nouvelles, qui ne manqueraient pas de se révéler aux chercheurs français, pour peu qu'ils les entreprennent.

De tels investissements permettraient un essor, un véritable essor, de la science française.

Par contre, on peut se demander si le programme qui nous est présenté ne tend pas à faire exécuter par l'industrie privée, l'industrie des produits chimiques notamment, certains travaux, tels que l'extraction du plutonium, que le commissariat à l'énergie atomique pourrait réaliser à meilleur compte. Et ne doit-on pas craindre qu'une partie des crédits qui nous sont demandés ne continue ainsi à accroître les profits des grosses sociétés, lesquelles cherchent actuellement à exploiter les procédés mis au point au commissariat à l'énergie atomique ?

Quant à nous, nous avons le souci de répondre aux désirs des travailleurs de notre pays qui veulent bénéficier des bienfaits de l'énergie atomique, qui savent que, mis à leur disposition dans leur activité économique, ces moyens énergétiques nouveaux seraient capables, en effet, de transformer radicalement et d'améliorer leurs conditions de vie.

Ils savent aussi que dans un pays, en Union soviétique, l'utilisation de l'énergie atomique à des buts pacifiques, aboutit à l'exécution rapide de travaux gigantesques et contribue puissamment au développement de l'économie de paix. Au même titre, ils n'ignorent pas qu'ailleurs — ce que là note de la présidence du conseil avoue sans le condamner — à l'heure actuelle, la plus grande part de l'effort consacré à l'énergie atomique est concentrée sur des utilisations militaires.

Avec eux, nous réprouvons fermement l'éventuelle participation de la France à la fabrication d'armes de destruction massive, et cela n'a rien à voir — je le dis à l'adresse des orateurs qui m'ont précédé — avec la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le programme qui nous est présenté avait uniquement pour but la production d'énergie pour une économie de paix, reconnaissez qu'il préciserait:

Premièrement, que les matériaux dont la prospection ou la production est prévue dans ce plan ne pourront, en aucun cas, servir à la fabrication d'armes de destruction massive, soit en France, soit à l'étranger;

Deuxièmement, que le développement des travaux prévus à ce plan sera effectué avec le concours de tous les scientifiques et techniciens français compétents;

Troisièmement, qu'une partie importante des crédits affectés à ce plan sera réservée à la recherche fondamentale, dont les installations à l'intérieur du commissariat à l'énergie atomique seront développées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si cela était inclus dans ce projet, nous pourrions penser et, dans ce cas seulement, que l'objectif qui nous est proposé est d'assurer aux recherches atomiques le niveau indispensable à notre pays, dans l'indépendance nationale et pour la paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est accordé au président du conseil, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), une autorisation de programme globale de 37.700 millions de francs utilisable par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

4.300 millions pour l'année 1952;
6.850 millions pour l'année 1953;
7.950 millions pour l'année 1954;
9 milliards pour l'année 1955;
8.200 millions pour l'année 1956;
1.400 millions pour l'année 1957.

« Cette autorisation de programme, applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte, tant par les crédits de payement ouverts sur l'exercice 1952 par la présente loi, que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Mesdames, messieurs, je paraîtrais certainement soutenir un paradoxe en disant que depuis le moment où un homme, en frottant une pierre contre une autre pierre, a produit le feu jusqu'à la fin du XIXe siècle, ce siècle si fertile en grands progrès sur le plan scientifique et technique, aucune étape fondamentale n'a été franchie dans la connaissance du monde qui nous entoure et dans les mécanismes de la vie.

Et pourtant, au cours des siècles, toutes les disciplines intellectuelles, toutes les techniques ont reposé sur un postulat identique : la matière est composée de molécules et ces molécules sont composées d'atomes, de corps simples, qui, eux, sont immuables, indissociables et qui forment l'unité élémentaire de la matière.

L'étude des combinaisons d'atomes a permis les développements de la chimie industrielle et de la plupart des industries modernes; elle a également permis le développement de l'énergie industrielle.

Par leur libération, les forces qui tiennent les atomes associés produisent chaleur et énergie. Mais, selon les hommes du XIXe siècle, les seuls progrès possibles consistaient à mieux capter et à mieux utiliser cette énergie ou cette chaleur. Là encore, il leur semblait que les limites du possible étaient proches et que les moyens connus — le charbon, le pétrole, la houille blanche — ne permettraient pas des développements infinis.

Or, c'est précisément à cette époque et, ne l'oublions pas, sous l'impulsion de quatre savants français, Becquerel, Pierre Curie, Marie Curie et le professeur Jean Perrin, que devait commencer, il y a cinquante ans, une aventure si révolutionnaire que l'avenir, à coup sûr, divisera l'histoire à partir de ce moment-là.

Cette révolution consistait essentiellement en cette idée que l'atome n'est pas indissociable, contrairement à ce qu'on avait toujours cru. Il est, au contraire, un monde complexe d'éléments liés entre eux par des forces plusieurs millions de fois supérieures à celles qui lient les atomes entre eux.

L'étape ainsi franchie grâce à la connaissance de la constitution intime de l'atome et à la libération des énergies qui maintiennent entre eux ces éléments n'est pas seulement un progrès important d'une connaissance passée, c'est un bouleversement fondamental dans la manière dont l'homme approche la matière et apprend à se servir d'elle.

Jamais, une discontinuité de cette importance ne s'est produite dans l'histoire du progrès scientifique et technique. Jamais, par exemple, il n'a été envisagé qu'il serait possible de produire, à partir de quelques tonnes d'uranium, une énergie équivalente à celle que fournit toute la production française de charbon en une année.

Mais ce bouleversement ne se limite pas à la possibilité de mettre en œuvre des énergies formidablement concentrées. Il se double d'une révolution dans un domaine nouveau et vieux en réalité de plusieurs siècles, celui des transmutations.

Il est désormais possible, à partir d'un élément existant dans la nature, de réaliser le rêve des alchimistes et de le transmuter en d'autres éléments. Il est possible aussi de dépasser le rêve des alchimistes et de créer, à partir d'éléments existant dans la nature, des éléments qui ne s'y trouvent pas, parce qu'ils sont instables, mais qui permettent d'utiliser et de domestiquer les énergies énormes que libère leur désintégration.

Fabriquer de l'or est peu de chose auprès de ce qu'a réussi l'alchimie moderne en fabriquant du plutonium, qui vaut beaucoup plus que l'or et qui deviendra plus vite que l'or la source de la richesse et de la puissance des pays qui en possèderont et qui sauront l'utiliser.

Enfin, et c'est le troisième aspect de cette révolution, la plupart des éléments nouveaux sont doués de propriétés radioactives, c'est-à-dire qu'ils peuvent être décelés pendant un temps plus ou moins long à l'état de traces dans la matière et dans les organismes vivants. Ils constituent par là un instrument de recherche extraordinairement puissant dans la plupart des domaines, tout particulièrement dans l'étude des phénomènes de la vie.

Parmi ces éléments radio-actifs nouveaux que toutes les industries, la biologie, la médecine réclament en quantités

croissantes, le radiocarbone est appelé sans doute à jouer le plus grand rôle en raison de l'importance capitale du carbone dans la chimie de la vie.

Il permet de s'attaquer au grand problème de la photosynthèse, à l'assimilation chlorophyllienne, processus par lequel, sous l'effet de la lumière, le carbone de l'air se transforme en sucre assimilable et qui est la base de la vie animale.

L'explication de ce phénomène aura sans doute des conséquences qu'il est impossible d'évaluer pour l'instant.

Ainsi, pour ne citer que les aspects les plus généraux des applications qu'impliquent les découvertes de la physique nucléaire, je retiendrai que les progrès de cette science nouvelle déterminent une révolution fondamentale dans le domaine de l'énergie, la maîtrise de la création de la matière et une possibilité, qui est presque une certitude, d'explication des phénomènes de la vie organique.

C'est assez dire pour comprendre que la physique nucléaire et ses applications intéressent, et intéresseront de plus en plus, toutes les formes de l'activité et de la pensée humaines.

C'est la connaissance de l'infiniment petit, de l'atome, qui a permis, par exemple, de donner de nouvelles et plus valables explications des mécanismes de l'univers.

Sur le plan industriel, le développement économique des nations a été dans le passé étroitement limité par leurs ressources en combustibles — charbon ou pétrole.

Les activités économiques se sont développées essentiellement sur les lieux où se trouvaient ces ressources et ont donné aux peuples qui les possédaient une supériorité initiale sur tous les autres.

L'électricité d'origine hydraulique a, certes, assoupli ces servitudes, mais ces ressources sont d'autant plus limitées que l'accroissement des besoins, même des pays les plus évolués, double la consommation totale en dix années.

Il est certain que le problème des besoins énergétiques des pays va se poser avec une acuité croissante d'ici dix à quinze ans.

Or, parmi les pays les plus menacés se trouvent la France et, plus encore, ses territoires d'outre-mer.

Il est possible de concentrer dans quelques kilogrammes d'une matière nouvelle, le plutonium, l'énergie qui ne peut être produite qu'à partir de dizaines de milliers de tonnes de charbon et de pétrole, ou de barrages de plus en plus coûteux, cela constitue, pour l'économie de l'avenir, une révolution qui permettra la mise en exploitation de continents entiers qui sont, jusqu'à présent, restés dans le sommeil.

La France, notamment la France africaine, plus que la plupart des autres pays modernes, y trouvera la solution, le relais à des difficultés déjà grandes et qui ne pourront que s'aggraver.

La première conséquence de cette révolution dans le domaine de l'énergie est une révolution dans le domaine des transports. Dès maintenant, on peut dire qu'il est possible de construire des bateaux — et il y en a en construction — fonctionnant à l'énergie nucléaire et dont les vitesses et les rayons d'action rendront périmés d'ici quelques années les programmes navals basés sur des moyens classiques.

Mais si quelque cinq ou dix ans nous séparent des grandes réalisations énergétiques, au contraire, c'est demain, et même aujourd'hui, que nous profitons des bienfaits des radio-éléments artificiels dans les domaines les plus divers. Que ce soit en biologie, dans l'étude du rôle des vitamines ou des hormones, que ce soit en médecine, pour les diagnostics et déjà pour la guérison de quelques-unes des plus grandes maladies, que ce soit dans la technique industrielle en métallurgie, en synthèse chimique, en catalyse industrielle, que ce soit enfin dans les laboratoires de recherches, la plupart des techniques sont dès maintenant modifiées et, on peut dire, bouleversées par ce moyen d'investigation qui représente probablement le plus grand progrès dans l'étude des traces de substance depuis la découverte du microscope.

Tout récemment, dans un congrès de chimie industrielle, le directeur de l'école de chimie industrielle de Nancy déclarait que les procédés de ces importantes industries « n'étaient que des recettes de cuisine en face des progrès que la physique nucléaire permettait dès maintenant. »

Telles sont, mesdames, messieurs, les perspectives et les certitudes qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer l'adoption sans tarder d'un programme de développement de l'énergie atomique s'étendant sur plusieurs années. Il le fait avec la conviction profonde que des décisions prises maintenant dans ce domaine dépendra la capacité pour la France de continuer à être, dans une dizaine d'années, un grand pays moderne et indépendant.

Si l'on a mesuré l'infériorité qui a résulté et qui résulte encore pour nous de notre indifférence aux recherches de pétrole pendant le premier quart de ce siècle, on peut aisément concevoir les conséquences tragiques sur l'avenir national de notre absence d'un domaine dont les applications sont à ce point nombreuses et capitales.

Cette vue n'avait pas échappé au Gouvernement de la libération lorsqu'il décida de créer, malgré l'amenuisement de notre potentiel économique d'alors et la difficulté de réunir les spécialistes que la guerre avait dispersés, le commissariat à l'énergie atomique.

La première étape franchie par cette institution, dont les réalisations s'achèvent actuellement, met la France en mesure de reprendre sa place dans le domaine des recherches fondamentales et lui permet d'envisager maintenant les réalisations nouvelles dont les progrès effectués dans quelques pays, notamment aux Etats-Unis, démontrent l'importance et l'urgence.

C'est un grand sujet d'espoir pour nous que d'avoir pu mettre au point et faire fonctionner le premier grand appareil accélérateur du centre de Saclay. Sa puissance et sa précision le placent au premier rang des appareils de ce type construits et existant dans le monde entier. Or, sa conception et sa fabrication sont exclusivement françaises.

A la fin de l'été, sera mise en marche une nouvelle pile, la plus puissante fonctionnant sur le continent européen, et dont la construction a permis à la France de développer ses connaissances dans ce type d'appareils et nous met dès maintenant en mesure d'envisager des réalisations beaucoup plus importantes.

La pile de Saclay nous permettra, de plus, de satisfaire nos besoins les plus urgents en radio-isotopes pour la biologie, la médecine et les utilisations industrielles.

La France cessera ainsi d'être tributaire de l'étranger pour la plus grande partie de ses besoins.

Enfin, avant la fin de l'année, le centre de Saclay mettra en fonctionnement un autre type d'accélérateur d'une puissance de 25 millions d'électrons-volts.

Ainsi, la France sera dotée dès la fin de cette année d'un ensemble d'appareils qui la mettront en mesure de poursuivre les recherches scientifiques fondamentales avec tous les moyens qui se rapprochent de ceux que possède l'Angleterre, par exemple, et qui la mettent, en tout cas, dans ce domaine, à la tête de toutes les nations de l'Europe continentale.

Si l'on se souvient du rôle capital qu'ont joué les savants français dans le domaine nucléaire jusqu'en 1940, on ne peut qu'accueillir avec confiance pour l'avenir l'annonce que les jeunes chercheurs de notre pays pourront disposer des installations minima nécessaires pour leurs travaux.

Parallèlement, les recherches du minerai d'uranium, matière première essentielle dans ce domaine, ont donné déjà de résultats suffisants pour que nous puissions envisager dans l'avenir un programme nettement plus important.

C'est ce programme qui est aujourd'hui soumis à votre vote. Il diffère essentiellement du précédent en ce que la plus grande partie des crédits prévus sont inscrits pour des programmes industriels.

Le but de ce programme est de donner à la France une quantité suffisante de cette matière première de l'énergie nucléaire qu'est le plutonium afin que, d'ici quatre ou cinq ans au plus, la France soit en mesure de construire les premiers réacteurs secondaires pour la production d'énergie et la mise au point de moteurs.

M. le rapporteur général a bien voulu, dans son rapport, exposer d'une manière très complète, les installations prévues par le plan: piles à fabriquer le plutonium, traitement du plutonium, intensification des recherches d'uranium et de minerais uranifères, accélération des études sur les piles chaudes productrices d'énergie.

Je ne reviendrai pas sur les différents aspects de ce programme, mais je voudrais évoquer quelques-uns des problèmes que son accomplissement doit nous poser.

Qu'il s'agisse des recherches fondamentales ou qu'il s'agisse des fabrications industrielles, la physique nucléaire établit un fait nouveau dont on ne saurait exagérer l'importance.

Les études et les fabrications nucléaires interviennent à des échelles fondamentalement différentes de celles qui sont de tradition utilisées et dans les recherches scientifiques et dans l'industrie.

Les recherches ne peuvent plus être désormais poursuivies qu'avec des moyens industriels, et en équipe.

Les industries doivent travailler avec des précisions et des puretés qui étaient autrefois le privilège du laboratoire.

Cette liaison intime de la recherche scientifique et des techniques industrielles est sans doute un des aspects les plus importants de l'évolution du monde contemporain.

C'est pourquoi, indépendamment de ses réalisations propres, le plan qui vous est proposé est nécessaire dans la mesure où il va provoquer une évolution des méthodes scientifiques françaises et la création d'un certain nombre de techniques industrielles d'avenir, dont la France est actuellement presque totalement dépourvue.

La formation non seulement des jeunes savants, mais des jeunes ingénieurs, fait partie intégrante des objectifs du programme qui vous est soumis. Elle permettra au plan d'aboutir dans les délais voulus, mais en même temps elle donnera à notre pays les élites qui lui manquent dans ces spécialités, et permettra ainsi à notre pays de reprendre avec les plus grands pays et dans les domaines les plus progressistes un dialogue et une assistance réciproque qui ont été, hélas! interrompus depuis plus de dix ans.

Or, les lycéens de France, par exemple, continuent à n'apprendre que la physique et la chimie de Lavoisier. D'autre part, il n'existe dans toute la France, que deux chaires d'enseignement de physique nucléaire, et les programmes des grandes écoles d'ingénieurs ne font qu'une place restreinte à ces nouvelles disciplines lorsqu'elles ne les ignorent pas totalement.

Où en serions nous aujourd'hui si, il y a 50 ans, on n'avait pas tenu plus grand compte, dans la formation des chercheurs et des techniciens, de l'existence de l'électricité ?

M. Auguste Tourtaud. Et surtout si on les avait licenciés en raison de leurs opinions politiques.

M. le président. Monsieur Tourtaud, vous n'avez pas la parole.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, en fonction notamment du plan que nous discutons aujourd'hui, de créer dès la rentrée d'octobre une dizaine d'enseignements concernant les disciplines atomiques.

C'est pourquoi il met également au point la modification d'un certain nombre de programmes intéressant l'Université et la préparation aux grandes écoles.

Il voudrait s'inspirer d'une pensée d'Albert Einstein qui n'est pas valable seulement sur le plan scientifique, mais qui l'est aussi pour l'avenir économique des nations. Einstein disait récemment :

« Il ne suffit pas qu'une poignée de spécialistes dans chaque domaine s'attaque à un problème, le résolve et l'applique. Réduire et limiter le corps de la connaissance à un petit groupe anéantit l'esprit philosophique d'un peuple et conduit à la plus grande pauvreté spirituelle. »

M. René Lamps. Si je comprends bien, c'est votre condamnation !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. C'est dans cette perspective qu'il faut se placer pour répondre à ceux qui penseraient encore que l'effort proposé est superflu et qu'il suffit d'attendre la divulgation des secrets et des techniques qui sont encore retenus par ceux qui les possèdent, pour en quelque sorte prendre la course avec les autres.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il faut s'élever avec force contre des pensées de cette nature, car elles signifient la stagnation et la décadence.

La fabrication des automobiles, par exemple, n'est un secret pour personne. Les principes et les techniques en sont bien connus, et pourtant quelques pays seulement sont en mesure de s'y livrer. Les autres n'ont pas d'acier et ne savent pas en faire, pas d'ouvriers, pas d'ingénieurs, pas d'expérience.

Supposons que dans dix ans la totalité des secrets et des procédés des disciplines atomiques soient divulgués, et que d'ici là nous n'ayons fait qu'attendre. Nous n'aurions pas d'uranium, car nous n'en aurions pas cherché sur le sol de la métropole et de l'Union française, donc pas de matières premières. Aucune industrie ne serait en mesure, faute d'ingénieurs et d'ouvriers, de fabriquer le plutonium, l'eau lourde, le graphite atomiquement pur, les alliages nouveaux de métaux, que supposent ces créations.

Aurions-nous même les théoriciens susceptibles de comprendre ce que ces divulgations signifient ? Car ceux qui ont la vocation de ces connaissances auraient immanquablement émigré dans d'autres pays pour pouvoir exercer leurs capacités, comme cela s'est fait depuis 1940, depuis que les dictateurs ont poussé dehors ou laissé partir les plus brillants savants, contribuant ainsi à leur propre défaite, mais appauvrissant aussi au delà d'eux-mêmes les possibilités de la vieille Europe.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que le Gouvernement vous demande d'approuver ce plan, afin de permettre qu'il soit mis en œuvre sans tarder.

Quant aux préoccupations exprimées à cette tribune, notamment par M. Frédéric-Dupont et par M. Charret, je répondrai avec une grande précision en disant que ces préoccupations sont aussi celles du Gouvernement, mais je crains que nos collègues ne situent pas le problème du secret, auquel le Gouvernement comme eux est attaché, dans son véritable domaine, sur son véritable plan.

Un certain nombre de recherches de physique nucléaire ou de disciplines voisines ne présentent ou ne peuvent présenter aucun caractère de secret et, à plus forte raison, de secret intéressant la défense nationale. C'est ainsi que, aussi bien en France qu'en Angleterre, en Amérique, dans d'autres pays, de nombreux chercheurs de ces disciplines publient périodiquement le résultat de leurs travaux dans des communications à des instituts scientifiques et dans des revues spécialisées.

Ce qui est plus particulièrement susceptible d'intéresser le secret de la défense nationale, c'est la fabrication du plutonium. Or je puis répondre à ceux qui ont exprimé des préoccupations à cet égard qu'il n'y a pas de mesures à prendre à l'encontre des personnes qui s'occupent du plutonium, pour la bonne raison qu'il n'y en a pas encore et que toute la partie du plan, la plus importante, qui va intéresser le plutonium fera l'objet d'une section spéciale du commissariat, laquelle sera soumise, dans la protection de ses travaux, dans le recrutement de ceux qui sont appelés à y travailler, à toutes les précautions de sécurité qui sont de règle, non seulement dans les établissements de la défense nationale française, mais aussi dans tous les pays participant au pacte de l'Atlantique.

M. Edouard Charret. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Pour le reste, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit dans un débat précédent.

Le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre à qui est délégué le contrôle du commissariat à l'énergie atomique, veillera à ce que dans tous les domaines la loyauté envers la nation de ceux qui y travaillent soit constante, et il ne tolérera pas que les buts du commissariat, lesquels ont été définis dans le texte constitutif, soient menacés ou diminués par le manque de loyauté de ceux qui collaborent à cet organisme. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Quel est le montant, monsieur le secrétaire d'Etat, des crédits réservés chaque année à la recherche et à l'exploitation minières ?

Aucune indication ne figure à ce sujet dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Dans un tableau qui a été communiqué aux membres de la commission des finances, il est prévu, à la dernière ligne, 5.700 millions de francs pour la recherche des minerais d'uranium.

M. Jean Crouzier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er, je dois appeler l'Assemblée à se prononcer sur un amendement déposé par MM. Tourtaud et Lamps, qui tend à insérer, avant l'article 1er, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les matériaux dont la prospection ou la production est prévue dans le plan défini ci-après ne pourront en aucun cas servir à la fabrication d'armes de destruction massive, soit en France, soit à l'étranger. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je crois avoir suffisamment développé dans ma précédente intervention les motifs qui ont inspiré cet amendement, pour ne pas avoir besoin d'insister davantage.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Jules Moch, contre l'amendement.

M. Jules Moch. Mesdames, messieurs, je dirai très brièvement pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement. Nous le jugeons à la fois inutile et trop habile.

Il est inutile parce qu'il n'est pas question, avec les crédits qui nous sont demandés, de monter des fabrications d'armes de destruction de masse, ni même d'en entreprendre l'étude.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est très juste!

M. Jules Moch. Et cet amendement est trop habile, parce qu'on dira ensuite que nous avons voté pour la fabrication d'armes de destruction de masse et qu'on déclenchera une campagne contre tous ceux qui auront voté contre l'amendement communiste.

Voici, très brièvement exposée, notre position sur cette question.

Nous sommes d'accord sur la nécessité de supprimer toutes les armes de destruction de masse, qu'il s'agisse d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériennes, mais nous pensons que de tels désarmements ne peuvent pas être unilatéraux (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*) et, qu'étant donné les vagues de méfiance convergentes qui divisent actuellement l'univers, les mesures d'interdiction ou de prohibition resteraient vaines et ne rétabliraient pas la confiance, si elles n'étaient accompagnées de clauses de garantie et de sauvegarde, c'est-à-dire de contrôle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le problème est d'ailleurs ancien puisque, dès 1946, on en discutait aux Nations Unies.

A cette époque, la délégation américaine a proposé un projet qui aurait dû séduire la délégation soviétique puisqu'il établissait la propriété et la gestion internationales de toutes les mines et usines d'uranium.

Le projet a été repoussé par les Russes, et la délégation soviétique lui a opposé un mode de contrôle intermittent qui ne pouvait pas donner satisfaction. Je dois dire, d'ailleurs, que depuis six mois, elle a peut-être parcouru un petit bout de chemin sur la route d'un accord, encore lointain. La délégation soviétique parle, en effet, non plus de contrôle intermittent, mais d'inspection continue, en se hâtant d'ailleurs d'ajouter: A condition que cette inspection ne mette pas en cause la souveraineté interne des Etats, et en refusant d'ailleurs de fournir à la commission du désarmement des Nations Unies toute précision sur ce que serait cette inspection continue qui ne mettrait pas en cause la souveraineté intérieure des Etats.

Néanmoins, nous pensons qu'il y a là matière à réflexion car il ne faut négliger aucun effort pour la paix. Nous sommes décidés à travailler à de tels rapprochements; mais tant qu'on ne sera pas d'accord sur des méthodes de contrôle sérieuses donnant aux peuples du monde entier la garantie absolue qu'aucune matière fissible ne pourra être détournée de ses utilisations pacifiques pour permettre des approvisionnements camouflés d'engins de destruction de masse, nous n'accepterons pas de voter un texte qui peut servir dans les réunions publiques, mais qui ne correspond à aucun pas en avant dans la voie de la sécurité véritable et de la paix. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Tourtaud. Et pour ne pas prendre de nouveau la parole, je dis tout de suite que mes amis et moi nous voterons l'ensemble du projet, lorsque l'amendement du groupe communiste aura été repoussé. Nous voterons ce projet en regrettant son exiguïté qu'imposent les circonstances.

Nous allons dépenser en 1952, en francs français, 450 fois moins que les crédits supplémentaires que l'Amérique accorde à ces mêmes objets. Peut-être pourrons-nous pallier, dans une faible mesure, le statut de misère de nos laboratoires, mais non point la situation difficile et précaire de nos chercheurs, qui doivent être animés d'une véritable foi scientifique pour rester au service de la recherche.

De toute façon quelque chose vaut mieux que rien. Nous voterons donc l'ensemble lorsqu'aura été repoussé l'amendement communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Pour les raisons qui viennent d'être développées avec précision et talent par M. Jules Moch, la commission des finances repousse l'amendement communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement communiste, pour les mêmes raisons. J'ajoute qu'il serait vraiment curieux, alors que tant de pays de part et d'autre du rideau de fer fabriquent des armes de destruction massive, de voir la France se refuser par principe la possibilité d'en faire pour assurer sa propre défense. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est M. de Chambrun, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert de Chambrun. Je désire présenter quelques observations à la suite de l'intervention de M. Jules Moch contre l'amendement de M. Tourtaud.

C'est une chose que les difficultés qui, sur le plan international, ont empêché jusqu'alors un accord en ce qui concerne les armes d'extermination massive, et c'est une autre chose que la décision qu'un pays peut prendre en ce qui le concerne lui-même.

M. Jules Moch a parlé des débats auxquels a donné lieu leur contrôle et fait allusion notamment au plan Baruch, plan initial proposé par le gouvernement des Etats-Unis et auquel il ne semble pas avoir encore renoncé; plan de propriété internationale des gisements d'uranium et de thorium représenté comme une offre véritablement généreuse.

Mais je tiens à rappeler qu'en Amérique même certaines opinions à propos du plan Baruch se sont exprimées dans un sens tout à fait contraire, et notamment qu'un des très grands savants auxquels M. le secrétaire d'Etat a fait tout à l'heure allusion, qui ont dû s'expatrier à cause du racisme qui sévissait avant la guerre dans leur pays, M. Szilard, a déclaré formellement: « Ne disons pas et surtout ne pensons pas que nous avons fait avec le plan Baruch une offre généreuse. Nous ne risquerions que de nous tromper nous-mêmes. »

A la vérité, le plan Baruch apparaît à beaucoup comme un plan de domination mondiale au profit d'une puissance, les Etats-Unis, qui opéreraient par l'intermédiaire d'une majorité automatique la main-mise sur toutes les ressources atomiques du monde.

M. Jules Moch a aussi indiqué, et sur ce point je suis d'accord avec lui, que le gouvernement soviétique a fait au cours des négociations quelques pas au devant de ses interlocuteurs, notamment en acceptant le contrôle permanent de l'énergie atomique et en proposant que ce contrôle international et l'interdiction des armes d'extermination massive, constamment réclamée par l'U. R. S. S., soient mis en vigueur simultanément.

J'espère que les négociations aboutiront sous la pression de l'opinion publique mais le problème posé par l'amendement de M. Tourtaud n'est pas exactement celui-là. M. Jules Moch, d'ailleurs, a dit lui-même que ce n'est pas avec le programme proposé aujourd'hui par le Gouvernement que seront fabriquées beaucoup de bombes atomiques...

M. Jules Moch. J'ai dit: aucune.

M. Gilbert de Chambrun. ...et même aucune. Et cependant, M. Jules Moch refuse de voter cet amendement.

Or je rappelle que le haut commissaire à l'énergie atomique nommé par le gouvernement de la libération, M. Frédéric Joliot-Curie, ne parlant d'ailleurs pas en son nom personnel, mais avec l'accord d'un gouvernement où se trouvaient des amis de M. Jules Moch, a formellement déclaré, et c'est bien à l'honneur de la science française, que lui-même et tous les savants et chercheurs qui l'entouraient se refuseraient à travailler pour des utilisations militaires de l'arme atomique.

Cet engagement...

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est un engagement gratuit.

M. Gilbert de Chambrun. ... nous le retrouvons dans l'amendement de M. Tourtaud.

J'ajoute que l'amendement de M. Tourtaud prévoit que ce plutonium, que M. Gaillard est très pressé de fabriquer, n'ira pas à l'étranger et ne servira pas à fabriquer à l'étranger des armes d'extermination massive.

J'estime que c'est une disposition très importante de l'amendement de M. Tourtaud, car il existe malheureusement, dans le cadre du plan Marshall et du pacte de l'Atlantique, un certain nombre d'engagements par lesquels notre pays est obligé de mettre des matières premières ou produits stratégiques qui se trouvent sur son territoires, et dans certaines conditions, à la disposition du commandement nord-atlantique, c'est-à-dire des autorités américaines.

Or, ce n'est un mystère pour personne que les Etats-Unis, qui sont si bien fournis en tant de ressources, notamment en pétrole, en fer, en charbon, sont relativement pauvres sur leur territoire en minerais tels que l'uranium, ce qui conduit ce pays à essayer d'en trouver ailleurs pour accélérer la fabrication de ses armes atomiques.

Les Etats-Unis contrôlent ainsi à peu près 90 p. 100 de la production du monde occidental avec, comme principal fournisseur, le Congo belge.

Tenant compte de ces dispositions du plan Marshall et du pacte de l'Atlantique, tenant compte aussi de l'appétit considérable des Etats-Unis pour des produits de ce genre, je considère que l'amendement de M. Tourtaud constitue une précaution très utile pour la sauvegarde de notre intérêt national.

Je terminerai par une observation qui se rapporte à ce qu'ont dit — je n'étais pas en séance pendant leurs discours, et je m'en excuse — M. Frédéric-Dupont et M. Charret.

Ils voudraient établir une sorte de chasse à la sorcière, de *witch hunting* selon l'expression anglo-saxonne, au commissariat de l'énergie atomique.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Cette sorcière serait-elle le communisme ?

M. Gilbert de Chambrun. Cette chasse existe aux Etats-Unis depuis assez longtemps — et de grands savants américains ont protesté publiquement, notamment Einstein, que M. le secrétaire d'Etat était tout à l'heure — pour que nous ne désirons pas la voir se poursuivre chez nous.

Je tiens à dire à ce sujet combien j'ai été personnellement étonné, ainsi que plusieurs de nos collègues, que M. le secrétaire d'Etat, qui nous a fait, dans la première partie de son discours, un véritable cours de vulgarisation, sur l'énergie atomique, ait laissé, un jour qu'il s'adressait au pays par la radio, subsister une immense lacune dans l'historique qu'il prétendait faire de la recherche atomique depuis son origine jusqu'à nos jours.

Deux noms n'ont pas pu passer les lèvres de M. le secrétaire d'Etat, ceux de Frédéric et Irène Joliot-Curie, ces savants qui ont tant fait pour l'honneur de la science française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je rappellerai que devant la commission des activités anti-américaines, à Washington, M. Oppenheimer, qui présidait peu de temps auparavant la commission américaine de l'énergie atomique, a fait une déclaration dont je vous indique la substance:

Une des seules, une des principales applications médicales de l'énergie atomique est due à une découverte de savants français, Frédéric et Irène Joliot-Curie.

Il ajoutait: On peut regretter qu'ils n'aient pas nos opinions mais il serait encore plus regrettable pour le bien de l'humanité que ces découvertes n'aient pas été faites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud et Lamps, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	100
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1952, pour la couverture de l'autorisation de programme visée à l'article précédent, un crédit de payement de 1.500 millions de francs applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil.

« Ce crédit de payement est provisoirement bloqué. Il pourra être libéré en totalité ou en partie dans les conditions prévues à l'article 7 (alinéa 2) de la loi de finances pour l'exercice 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. René Lamps. En raison du vote de l'Assemblée, qui a repoussé notre amendement, et des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, qui a indiqué qu'il ne voulait pas se refuser la possibilité de fabriquer des bombes atomiques, l'Assemblée comprendra, surtout après les explications que vient de donner M. Tourtaud, que le groupe communiste vote contre le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage. (Nos 1032, 3668.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 26 juin 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de procéder à une discussion générale commune sur cette proposition de loi et sur les propositions de loi: 1° de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576) tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (nos 1033, 3669).

Elle a, en outre, réparti comme suit le temps réservé à l'ensemble de ces deux débats, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;

Commission de l'agriculture, 20 minutes;

Commission de la justice et de législation, 15 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 10 minutes;

Groupe socialiste, 8 minutes;

Groupe communiste, 20 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 7 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 6 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes;

Durée des scrutins, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture pour les deux affaires.

M. Charles Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous avez pu connaître, par la lecture des deux rapports supplémentaires nos 3668 et 3669, la nouvelle rédaction des articles 22 et 56 du statut des baux ruraux qui vous est proposée par votre commission de l'agriculture.

Ainsi que vous avez pu le constater dans ces rapports, ces textes résultent d'un accord intervenu entre les représentants qualifiés des sections nationales des bailleurs et des preneurs de baux ruraux de la confédération générale de l'agriculture.

Votre commission en a été saisie sous la forme de deux amendements présentés par plusieurs de ses membres, MM. Charpentier, de Sesmaisons, Becquet, Laborbe, Robert Laurens, Tanguy Prigent et Verneuil.

L'amendement concernant l'article 22, sur la fixation du prix des fermages, a été adopté par 26 voix contre 1 et 5 abstentions.

L'amendement concernant l'article 56, relatif à la conversion du métayage en fermage, a été adopté par 25 voix contre 5 et 2 abstentions.

Les deux textes qui vous sont proposés ont donc recueilli l'adhésion de la très large majorité de votre commission de l'agriculture, et cela pour deux raisons.

La première est que ces textes consacrent un accord intervenu entre les intéressés, bailleurs et preneurs. Votre commission de l'agriculture s'est réjouie d'un tel accord et a trouvé naturel de l'approuver.

Nous savons bien que ces textes ne satisfont pleinement ni les bailleurs, ni les preneurs qui les ont mis au point et acceptés. Mais c'est justement leur mérite de s'être fait mutuellement des concessions. Et comme la question lui était posée publiquement par l'une des sections professionnelles intéressées, de savoir si bailleurs et preneurs devaient persévérer dans la voie des accords, votre commission a pensé qu'il fallait approuver et encourager un tel effort de bonne volonté aboutissant à des résultats aussi positifs.

La deuxième raison du très large assentiment de votre commission de l'agriculture, c'est que les textes qui résultent de l'accord intervenu entre bailleurs et preneurs sont absolument conformes dans leur lettre et dans leur esprit à la volonté exprimée à plusieurs reprises durant trois législatures successives par les commissions de l'agriculture des assemblées consultative, constituante et nationale.

Ainsi le texte nouveau de l'article 22 qui vous est proposé reprend presque intégralement les termes de la proposition de loi précédemment adoptée par la commission de l'agriculture et qui n'était d'ailleurs que la reproduction intégrale du texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale précédente, à l'unanimité des votants, 291 voix contre 0, le 16 mars 1951.

Le nouveau texte n'apporte que de légères modifications au précédent.

La première de ces modifications, dans le premier alinéa, consiste à supprimer la limitation du nombre des denrées devant servir de base au calcul du prix des fermages.

Le deuxième allège le troisième alinéa de la disposition, précisant que dans les régions où de grands travaux d'intérêt régional auraient modifié la productivité du sol la référence de 1939 pourrait être modifiée.

La troisième, dans le sixième alinéa, précise que le taux des prêts de la caisse de crédit agricole qui sera retenu sera celui des prêts à moyen terme.

Enfin, dans le dixième alinéa, la faculté de revision du prix des baux conclus antérieurement à la promulgation du nouveau texte est limitée aux baux conclus postérieurement au 1er janvier 1949.

Ainsi, sur les onze alinéas du texte précédent, quatre alinéas seulement ont subi une légère modification et sept alinéas sont restés inchangés. Au total, la commission de l'agriculture a constaté avec satisfaction que le texte qu'elle avait élaboré avait reçu presque intégralement l'adhésion des deux parties intéressées.

En particulier, la référence aux prix des baux en 1939, qui est la disposition essentielle du nouveau texte, y est maintenue sans aucune modification. Le sens et la portée exacte de cette référence ont déjà été clairement expliqués devant l'Assemblée au cours des débats du printemps 1951. Etant donné l'accord des intéressés, nous ne pensons pas devoir renouveler ces explications, qui se trouvent au *Journal officiel* relatant les travaux des séances des 2, 10, 17 février et 16 mars 1951.

Votre commission de l'agriculture note avec plaisir que personne ou presque ne conteste plus que la référence aux prix normaux des baux en 1939 doit être obligatoire et qu'il faut faire cesser les abus qui se sont produits. Elle est heureuse de constater aussi que bailleurs et preneurs ont trouvé dans son texte, comme nous l'affirmions dans le précédent rapport, de sérieuses garanties devant aboutir à la fixation de prix de fermage équitables. Elle enregistre avec satisfaction la consécration donnée ainsi à ses longs efforts d'objectivité. Elle espère que l'Assemblée voudra ajouter à cette consécration et à ses efforts de conciliation une adhésion qu'elle souhaite la plus large possible.

En ce qui concerne l'article 56, relatif à la conversion du métayage en fermage, votre commission de l'agriculture est très heureuse aussi de constater que l'accord intervenu entre les bailleurs et les preneurs confirme une interprétation absolument conforme à la volonté du législateur de 1945, volonté constamment réaffirmée par les commissions de l'agriculture des deux Assemblées nationales qui ont succédé à l'Assemblée constituante et que nous avons eu l'occasion d'exposer à cette tribune en 1950 et 1951.

Cette juste interprétation de l'article 56 était la préoccupation essentielle de votre commission de l'agriculture qui souhaitait voir cesser des heurts et parfois des expulsions injustifiées et à tous égards regrettables.

Le texte nouveau aboutit à ce résultat essentiel. Il établit, comme le texte précédent, que la reprise du fonds, si elle est accordée, ne peut l'être que dans les conditions prévues à l'article 33 et seulement à la fin du bail en cours. Il est précisé que, dans les cas prévus à l'article 53, la reprise ne pourra pas avoir lieu avant la fin de la deuxième période triennale. Il est aussi précisé que, durant la période intermédiaire entre la demande de conversion et la reprise, le bail en cours subsiste, aussi bien dans sa nature que dans sa durée.

Ainsi l'article 56 devient parfaitement clair et praticable. Ce résultat aurait pu être obtenu depuis longtemps déjà si la pensée du législateur avait été correctement interprétée.

Félicitons-nous que se soit réunie pour aboutir à ce résultat une sorte de commission paritaire suprême spontanément constituée par les représentants qualifiés des bailleurs et preneurs de baux ruraux de la confédération générale de l'agriculture. Félicitons-nous de la démonstration faite par cette commission paritaire suprême et qui donne raison à ceux qui ont toujours voulu que les tribunaux paritaires soient d'abord des conciliateurs et qu'ils jugent selon les règles de l'équité, en tenant compte davantage des situations de fait et aussi des considérations d'humanité, plutôt que d'arguties toujours possibles.

Nous souhaitons que le bel exemple donné par cette commission paritaire suprême soit partout suivi, que tous les tribunaux paritaires s'en inspirent et qu'ils méritent d'être maintenus, ainsi que M. le ministre de l'agriculture l'affirmait récemment.

Ainsi que notre collègue M. de Sesmaisons l'espérait, ces tribunaux paritaires seront la pépinière des paysans d'élite dont nous avons besoin.

Qu'il nous soit permis, en conclusion, de nous réjouir de cette ambiance nouvelle d'union et de progrès et de constater que la leçon de l'expérience dont M. Buron parlait en 1946, ait, après six années d'application d'un statut qui fut parfois si violemment contesté, tourné à son profit.

Comme le rappelait encore M. de Sesmaisons en citant Fustel de Coulanges, il n'est pas dans la nature du droit d'être absolu et immuable, le droit se justifie et se transforme comme toute œuvre et humaine et suit toujours le mouvement des institutions, des mœurs et des croyances. C'est ce qui permet à M. Bajeux, nouveau secrétaire général de l'association des preneurs de baux ruraux, de dire qu'il s'agit non plus d'un statut de combat, mais d'un statut de justice d'où la hiardesse ne doit pas être exclue.

Souhaitons comme lui que la période de rodage, pour employer sa propre expression, soit enfin terminée, aussi bien pour les usagers que pour les juges eux-mêmes, et qu'il n'y ait plus désormais de contradiction entre la jurisprudence et la volonté du législateur, en ce qui concerne, non seulement les articles 22 et 56, mais aussi tous les autres articles, plus particulièrement l'article 22 *bis*, fixant le partage des fruits, et l'article 33, concernant le droit de reprise.

Nous croyons sincèrement que le vote d'aujourd'hui peut aider beaucoup à ce résultat.

Les bailleurs et les preneurs doivent-ils persévérer dans la voie des accords, nous a-t-on demandé. Au Parlement de répondre, ajoutait-on.

L'Assemblée nationale donnera, nous l'espérons, une réponse qui sera, par un vote très large des textes proposés, un très vif encouragement à tous les hommes de bonne volonté qui ont voulu rechercher et préciser les accords nécessaires, aussi bien les représentants qualifiés des bailleurs et des preneurs que ceux de nos collègues de la commission de l'agriculture, à qui je crois devoir rendre un hommage mérité, notamment les signataires des amendements, MM. Becquet, Laborbe, Robert Laurens, Tanguy Prigent, Verneuil, qui appartiennent pourtant à des partis différents.

Parmi ces signataires, on ne m'en voudra pas de mentionner spécialement MM. Charpentier et de Sesmaisons, et d'ajouter notre président de la commission de l'agriculture, M. Lalle, qui a joint très heureusement ses efforts de conciliation à ceux des autres membres de la commission.

Nous espérons que l'Assemblée nationale approuvera très largement l'action tenace, souvent difficile, de tous ceux qui ont recherché et obtenu la conciliation nécessaire dont les effets bienfaisants seront heureusement ressentis dans nos milieux paysans et dont le pays tout entier sera également bénéficiaire. (*Applaudissements à gauche.*)

être libéré en totalité ou en partie dans les conditions prévues

tions.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation, pour la proposition de M. Charpentier, sur la conversion du métayage en fermage.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la justice a examiné attentivement le rapport supplémentaire n° 3668 de M. Lamarque-Cando tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative à la conversion du métayage en fermage.

Je précise tout de suite que la commission de la justice, à une très forte majorité, a donné un avis favorable à cette proposition de loi. J'en indiquerai brièvement les raisons.

Comme vous le savez, la loi de 1946 donne au métayer le droit de demander, en cours de bail, la conversion du métayage en fermage, mais elle donne aussi au propriétaire le droit d'exercer la reprise du bien loué dans des conditions déterminées.

Droit de conversion entre les mains du métayer, droit de reprise entre les mains du propriétaire, il s'agit de concilier ces deux droits.

Selon la jurisprudence de la cour de cassation, dont il a été souvent question dans ce débat, le fait, pour le métayer, de demander en cours de bail la conversion de son métayage en fermage, conformément à la loi, valait congé. Le métayer, en demandant la conversion, est considéré comme donnant congé à son bailleur et, par conséquent, le congé étant un acte unilatéral, qui vaut par lui-même, le bail se trouve résilié.

La cour de cassation en a déduit que le propriétaire peut alors exercer le droit de reprise, comme s'il était en fin de bail, puisque, du fait de l'exercice du droit de conversion, valant congé, le bail se trouve résilié.

Mes chers collègues, on a discuté beaucoup de cette jurisprudence et la cour de cassation a été, à cette occasion, violemment ou gentiment critiquée.

Je voudrais indiquer, par souci d'objectivité, que la thèse de la cour de cassation, dont on peut discuter les conséquences heureuses ou malheureuses du point de vue social, était, en vérité, incluse dans la loi.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 56 du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, article qui est ainsi libellé: « Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi. La reprise s'exerce alors dans les délais prévus à l'article 27 de la présente loi. »

Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, en fait, le législateur avait lui-même indiqué qu'au moment où le métayer prétendrait exercer son droit à la conversion, le propriétaire pourrait exercer son droit de reprise. Cela est très clairement inscrit dans l'article 56.

Alors, mes chers collègues, plutôt que de discuter des principes et de l'interprétation des textes — je crois que le débat est inutile parce que les textes sont clairs — et plutôt que de critiquer la jurisprudence de la cour de cassation, ramenons le problème à ses justes limites.

Les résultats de cet article 56 et de l'interprétation qu'en a donnée la cour de cassation sont-ils équitables en fait? Je conviens que, de ce point de vue, de justes critiques peuvent être présentées.

Vous admettrez tous, quelle que soit votre opinion, qu'il est un peu décevant de constater qu'une loi qui donne au métayer le droit de demander la conversion l'expose, du simple exercice de ce droit, à se voir mis en quelques semaines à la porte de son exploitation.

Le résultat est rigoureux. Il est peut-être inscrit dans la loi, il est conforme aux principes du droit, la jurisprudence de la cour de cassation a peut-être bien fait de le déduire du texte même que nous avons voté, mais il reste que, du point de vue social et humain, le résultat est douloureux.

Le législateur doit donc se soucier, non pas de supprimer le droit de conversion ou le droit de reprise, mais d'essayer de concilier l'exercice équitable de ces deux droits. C'est là qu'est le problème.

Il ne s'agit aujourd'hui, ni de s'en prendre au droit de conversion, ni de s'en prendre au droit de reprise, mais d'admettre la coexistence de ces deux droits et d'essayer de concilier leur application pour qu'elle s'effectue dans l'équité.

Evidemment la solution en vigueur est brutale. Voilà le métayer en possession de son bien. Il demande la conversion. Il espère l'obtenir. Mais, au lieu de cela, son propriétaire exerce le droit de reprise, et le voilà dehors.

Il faut éviter ce résultat. Mais il ne faut pas non plus supprimer le droit de reprise qui, dans l'équilibre actuel de la loi, est la juste contrepartie du droit de conversion.

Cherchons donc la solution de conciliation.

Je dois dire que, de l'avis de la commission de la justice, votre commission de l'agriculture paraît l'avoir trouvée.

Elle vous dit en effet: Nous maintiendrons et nous respecterons les deux droits, c'est-à-dire le droit du métayer à la conversion et celui du propriétaire à la reprise. Mais lorsque le métayer aura demandé la conversion, étant admis que celle-ci vaut congé en droit et légalement, la reprise n'aura effet qu'au bout d'un certain délai. Si le métayer a demandé la conversion dans le courant des deux premières années de la première période triennale, le propriétaire pourra lui répliquer en opposant le droit de reprise. Seulement ce droit de reprise n'aura effet qu'à l'expiration de la seconde période triennale.

Si c'est pendant la seconde période triennale que le métayer a demandé la conversion, le propriétaire, s'il est dans les conditions légales, pourra lui opposer le droit de reprise, mais celui-ci ne s'exercera alors qu'à l'expiration de la troisième période triennale, c'est-à-dire à l'expiration du bail.

Je crois que le texte qui vous est proposé concilie en les respectant le droit de reprise du propriétaire et le droit de conversion du métayer, qu'il aménage l'exercice de ces droits dans le temps de telle manière que la loi n'aboutisse pas à des résultats injustes.

C'est pourquoi, à mon tour, avec la commission de la justice, je vous demande d'entériner cette solution de transaction qui, du point de vue juridique comme du point de vue social, me paraît particulièrement heureuse. *(Applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation, pour les propositions de M. Tanguy Prigent et de M. Charpentier, sur le prix des baux à ferme.

M. Pierre de Félice, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un article 22 nouveau ayant trois objets: En premier lieu, l'établissement d'un cadre d'ensemble limitant régionalement les fermages, cadre fixé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux; en second lieu, à l'intérieur de ce cadre, l'adaptation du fermage de chaque exploitation à sa valeur locative normale actuelle, avec indication des modalités exactes de son payement; en troisième lieu, le contrôle possible du prix ainsi fixé par les tribunaux paritaires appelés dans certains cas à connaître de la revision du fermage établi.

Pour la réalisation de ces trois objectifs, votre commission de la justice, que j'ai l'honneur de représenter, est d'accord sur le texte qui vous est proposé. Elle entend seulement, sur le troisième point, la revision du fermage par les tribunaux paritaires, vous demander quelques retouches légères qui lui paraissent de nature à mieux en assurer le déroulement.

Un rapide commentaire me suffira donc, d'une part pour situer devant vous les raisons de cette approbation, d'autre part, pour justifier les modifications de détail que je viens de vous laisser pressentir.

La fixation d'un cadre s'imposant à l'ensemble des fermages d'un département ou de telle région d'un département n'est pas une originalité dans la proposition qui vous est soumise. L'idée en était inscrite dans la loi antérieure du 31 décembre 1948.

Ce que demande, par contre, le texte actuel, c'est, à la lumière de l'expérience acquise par le jeu de cette dernière loi, le resserrement des modalités de son application. Votre commission de la justice pense que ce texte a eu raison de confirmer l'idée de la loi de 1948, et qu'il a eu raison d'enfermer dans des règles plus strictes sa mise en œuvre.

Jusqu'en 1948, pour chaque exploitation isolément considérée, on avait stabilisé le fermage légal sur la base du fermage en cours, dans cette même exploitation, au 1er septembre 1939. Bref, on avait vécu sous le régime du blocage individuel des fermages.

A ce système d'une rigidité automatique et personnelle à chaque ferme, la loi du 31 décembre 1948 a substitué celui d'un prix régional à l'intérieur des limites duquel chaque exploitation peut trouver un fermage à sa mesure correspondant à sa valeur locative normale actuelle.

Cette réforme doit être maintenue.

D'une part en effet, on ne peut pas jusqu'en l'an 2000 cristalliser pour chaque ferme le prix du bail à ce qu'il était au 1er septembre 1939, car ce serait consentir un marché dans le présent et vers l'avenir avec les béquilles du passé.

D'autre part, on ne peut pas, par un prix immobile, rendre sans rémunération toute amélioration de productivité, car ce serait décourager l'effort.

Je reconnais volontiers que cette conception nouvelle a des exigences qui peuvent être inquiétantes. Du moment que l'on dénoue l'amarre qui rattachait étroitement chaque fermage à ce qu'il était en 1939 pour chaque ferme, afin de lui substituer un cadre régional, il devient nécessaire, inévitable, d'établir une gamme des fermages possibles entre un minimum et un maximum, de manière à permettre une exacte adaptation du prix de chaque exploitation à sa valeur locative actuelle.

Il est bien évident, en effet, que dans tel département ou dans telle région de département il y a des exploitations de valeurs culturales inégales. A l'échelonnement de ces valeurs culturales doit correspondre nécessairement un échelonnement possible du prix des baux à ferme.

C'est cette oscillation inévitable des fermages à l'intérieur des limites minima et maxima du cadre régional qui a fait critiquer la loi du 31 décembre 1948.

Aussi le texte qui vous est actuellement présenté tente-t-il d'éviter le retour de ces méfaits certains, d'une part en prescrivant d'une façon impérative un plafond pour ce prix régional, d'autre part, en ne permettant une évasion hors de cette limite que dans des cas restreints et strictement justifiés.

C'est ce double effort d'étranglement des abus qui caractérise le texte actuel, et ce sont les moyens qu'il emploie dans ce but que je voudrais tenter de vous expliquer.

Prenons d'abord le prix régional établi par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative des baux ruraux. Le maximum qu'il pourra comporter sera le prix en 1939 de la meilleure exploitation de la région.

La commission consultative des baux ruraux, qui comprend, vous le savez, des accesseurs bailleurs et des assesseurs fermiers, ne pourra franchir ce prix de 1939 qu'en motivant expressément sa décision. Elle ne pourra s'en affranchir que dans les régions où l'existence d'un trop petit nombre de baux à ferme en 1939 l'obligera à établir ce prix maximum par voie de comparaison.

Ce plafond du prix maximum connu en 1939 n'est donc plus une limite à établir par la commission des baux ruraux « à titre indicatif », comme le disait la loi du 31 décembre 1948. C'est une prescription qui s'impose à elle de façon quasi absolue.

Prenons maintenant le prix individuel que pourra demander un propriétaire déterminé pour son exploitation. Ce prix devra s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixées par la commission consultative des baux ruraux.

A ce prix, il ne pourra être ajouté que la rémunération des travaux accomplis depuis 1939 — dont, forcément, l'incidence n'a pu jouer sur les prix en cours en 1939, — ou encore la rémunération des travaux à venir que, avec le consentement du preneur, le bailleur entreprendra en dépassant ses obligations légales, c'est-à-dire en allant au delà de ce que lui prescrivent, d'une part, les articles 1719 et 1720 du code civil pour l'entretien des lieux loués, et, d'autre part, les articles 13 et suivants du statut du fermage pour l'amélioration de l'habitat rural.

Voilà l'essentiel du texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Je n'insisterai pas sur les modalités de payement du fermage ainsi établi, modalités qui, — sauf des dispositions spéciales touchant les baux spécifiés tout ou en partie en lait et en beurre — sont la reproduction intégrale des règles fixées par la loi du 31 décembre 1948.

Je voudrais cependant, si vous me le permettez, et en mon nom strictement personnel, demander à M. le ministre de l'agriculture de faire introduire à ce sujet une réforme dans le prochain décret qui fixera à la fois le prix du blé pour la campagne 1952 et le prix du quintal-fermage, c'est-à-dire ce que le fermier devra verser pour chaque quintal de son fermage à son propriétaire.

Selon le décret du 31 août 1951 actuellement en vigueur en la matière, un fermier est autorisé à déduire du quintal-fermage sur la base duquel il paye son propriétaire la moyenne de la taxe de résorption qu'il acquitte dès lors que ses livraisons totales dépassent 50 quintaux.

Or, l'injustice qui résulte de cette déduction moyenne de la taxe de résorption est évidente tant pour les fermiers que pour les propriétaires.

Supposons, par exemple, un fermier qui livre moins de 50 quintaux et ne paye, par conséquent, aucune taxe de résorption. Il payera son fermage sur le prix plein du blé, tandis que son voisin, exploitant important, payera en déduisant du prix du quintal-fermage la moyenne de sa taxe de résorption.

Autrement dit, avec le système actuel, un fermier paye d'autant moins cher de fermage qu'il est un plus riche exploitant.

Supposons maintenant un propriétaire modeste louant une parcelle de terre si réduite qu'il ne soit pas possible d'y récolter 50 quintaux. Ce propriétaire n'en subira pas moins la déduction de la taxe moyenne de résorption sur le prix du quintal-fermage qu'il reçoit si, par malheur, son fermier loue ou possède ailleurs de nombreux hectares qui lui assurent d'abondantes livraisons et le subordonnent au payement de la taxe de résorption.

Autrement dit, ce modeste propriétaire touchera d'autant moins que son locataire sera plus riche.

Devant de telle anomalies qui irritent le monde rural par leur injustice, je me permets de penser qu'il conviendrait d'établir — non pas dans le texte actuellement en discussion, mais dans le prochain décret sur le prix du blé, où se trouve, à mon sens, sa véritable place — une déduction forfaitaire uniforme sur le quintal-fermage comme correspondant à la taxe de résorption.

Sans doute, cela ne serait pas tout à fait juste, car tous les propriétaires subiraient cette même déduction, quelles que soient les livraisons faites par leurs fermiers. Mais ce serait, en tout cas, moins injuste que le système actuel.

M'excusant de cette évasion personnelle hors de mon rôle de rapporteur, j'ai hâte maintenant d'y revenir pour vous parler en terminant de la révision judiciaire des fermages, question à propos de laquelle la commission de la justice demande quelques légères modifications au texte qui vous est proposé par la commission de l'agriculture.

Quelles sont, en ce domaine, les préoccupations dont j'ai à vous faire part ? Elles sont au nombre de trois.

La première préoccupation de votre commission de la législation est de ne pas voir revenir en justice des controverses sur le fermage qui ont été déjà, tout récemment, judiciairement tranchées.

Le texte qui vous est soumis prévoit la révision possible des prix des baux conclus postérieurement au 1er janvier 1949. Or, ces baux tombaient déjà sous l'application de la loi du 31 décembre 1948 qui organisait la même procédure en révision.

Dans cette hypothèse où le fermage a déjà été fixé récemment par le tribunal paritaire, votre commission croit être fidèle au texte en discussion — lequel ne prévoit la révision possible qu'une seule fois — en vous demandant que les baux ayant déjà fait l'objet d'une telle revision judiciaire du prix postérieurement au 1er janvier 1949 ne puissent pas, une fois de plus, être sujets à procès en application de la loi nouvelle.

La seconde préoccupation qui anime votre commission de la justice est relative au délai à partir duquel la révision du fermage conclu pourra être demandée.

La loi du 31 décembre 1948 avait prévu, à cet égard, une limite maxima dans le temps: l'action devait être introduite au plus tard dans les six mois de l'entrée en jouissance du fermier.

Cette limitation s'inspirait de la volonté de réduire au minimum le temps d'instabilité des contrats signés. Elle n'en donna pas moins lieu à des abus, concrétisés dans le raisonnement suivant: pourquoi hésiterait-on à accepter le payement d'un fermage aussi élevé soit-il, pour obtenir la location d'une ferme, du moment que l'on pourra, dans les six mois suivants, faire reviser judiciairement le prix conclu ?

La commission de l'agriculture a été visiblement impressionnée par ces abus. Aussi a-t-elle établi un temps minimum assez long avant revision, afin de pénaliser en quelque sorte le fermier abusif, en l'obligeant à subir pendant trois ans le fermage élevé consenti, bref en ne l'autorisant à demander la révision de ce prix qu'au cours de la troisième année de jouissance.

Votre commission de la justice a repensé le mot célèbre : « L'erreur est souvent une vérité dont on abuse ».

Elle a estimé que si les imprudences volontaires de certains fermiers méritaient, en effet, cette pénalisation, il n'y avait aucune raison de faire de cette exception la règle et de condamner des fermiers de bonne foi à subir aussi longtemps un prix excessif, qu'ils avaient souvent accepté par nécessité d'avoir une exploitation, leur instrument de travail.

Elle vous propose donc un moyen terme entre la révision immédiate de la loi du 31 décembre 1948 et la révision trop retardée du texte actuel, en demandant qu'une action en révision soit possible — toujours une seule fois — mais à partir de la deuxième année de jouissance.

Enfin et surtout, votre commission de la justice s'est appliquée à mieux définir l'excès en plus ou en moins à partir duquel l'action en révision judiciaire du fermage sera ou non réputée recevable.

En conformité de la loi du 31 décembre 1948, est maintenue la différence du dixième, différence nécessaire pour la recevabilité d'une telle action. Mais votre commission a voulu mettre fin à la confusion qui s'était créée quant au prix par rapport auquel ce dixième devait être calculé.

Des bailleurs avaient pu soutenir que, du moment qu'ils avaient le droit de placer le fermage exigible entre le minimum et le maximum fixé par l'arrêté préfectoral, ce dépassement du dixième n'était établi que s'ils avaient loué 10 p. 100 plus cher que le maximum prévu par cet arrêté. Certains tribunaux paritaires admirent cette thèse, d'autres la repoussèrent, jugeant que si l'on adoptait cette interprétation, on autoriserait en réalité les propriétaires à louer, sans risque possible de révision, 10 p. 100 plus cher que le prix réputé maximum et qu'on empêcherait toute possibilité de révision à un fermier ayant de mauvaises terres, dont le fermage ne dépasserait tout de même pas de 10 p. 100 ce prix maximum, c'est-à-dire le prix limite applicable aux meilleures terres de la région.

Pour mettre fin à cette controverse, avant que la cour de cassation n'ait encore, à ma connaissance, pris position, votre commission de la justice demande que l'on précise que ce dépassement du dixième n'aura à être établi que par rapport à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail. Autrement dit, les tribunaux paritaires saisis auront à considérer l'exploitation en cause dans le litige, à fixer, en tenant compte des éléments qui la composent, la valeur locative normale de cette exploitation et, s'il y a dépassement en plus ou en moins, d'un dixième par rapport à cette valeur locative normale particulière, ils devront admettre, soit de la part du fermier, soit de la part du bailleur, la recevabilité de l'action en révision entreprise.

Telles sont les explications un peu longues, je m'en excuse, que j'ai cru opportun de fournir. Je vous demande, au nom de la commission de la justice, d'accepter le texte qui vous est proposé en y introduisant les retouches de détail que je viens d'énumérer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Gau demande le renvoi des deux débats à une date ultérieure.

La parole est à M. Alfred Coste-Floret, pour soutenir cette motion.

M. Alfred Coste-Floret. Mes chers collègues, c'est pour des raisons de fond que nous considérons comme extrêmement graves que nous opposons une motion préjudicielle à la discussion des deux rapports de M. Lamarque-Cando concernant le fermage et le métayage.

C'est là une vieille question qui a occupé dans la précédente législature plusieurs de nos séances dans des débats extrêmements fournis quant aux arguments présentés en faveur de l'une ou de l'autre thèse.

Pour des raisons de méthode et pour des raisons de principe, il ne me paraît pas sérieux de vouloir engager à nouveau la discussion dans les conditions où elle se présente aujourd'hui.

M. Raymond Boisdé. Très bien!

M. Alfred Coste-Floret. Mais avant de développer ces raisons de méthode et ces raisons de principe, je veux rétorquer certaines des assertions de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture et lui dire que le patronage dont il a fait état en faveur de son projet ne dirime point ce débat. S'il est vrai qu'au sein de la fédération nationale des exploitants agricoles preneurs et bailleurs se sont mis d'accord sur les textes qu'on nous propose, on doit ajouter, pour être complet, deux remarques d'importance.

En premier lieu, nul n'ignore qu'au sein de cette fédération, la section des preneurs a subi, dans les régions du Midi et du Centre, une dissidence qui l'a proprement coupée en deux. Quant aux bailleurs, j'indique que les groupements départementaux de la fédération dont il s'agit n'admettent que les bailleurs à ferme ou à métayage qui sont eux-mêmes des exploitants fût-ce comme preneurs et que, si certaines sections admettent bien des propriétaires exploitants, ceux-ci n'ont nullement le droit de faire partie des bureaux et des organes de décision.

A mon sens, ces prévisions réduisent singulièrement la portée du patronage dont on a fait état.

Je dois ajouter que si la fédération nationale des exploitants agricoles a bien accordé, dans les conditions que je viens de préciser, son patronage, la fédération nationale de la propriété agricole n'a même pas été consultée, peut-être parce que, si elle l'avait été, elle se serait prononcée en sens contraire.

Cette question du patronage étant ainsi réglée, je veux envisager les questions de méthode et les questions de principe qui commandent dans ce débat le vote de la question préjudicielle.

D'abord, des questions de méthode. Il n'est pas sérieux de discuter, au cours d'une séance où les députés sont rares, un problème aussi important qui, dans le pays, dans le monde agricole notamment, a la résonance que vous savez.

M. Raymond Boisdé. Vous avez raison.

M. Paul Pelleray. La qualité supplée la quantité.

M. Alfred Coste-Floret. Il n'est pas sérieux de le discuter en mêlant deux questions qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre, à savoir la fixation du prix du fermage et la conversion du métayage en fermage.

Si l'on veut étudier sérieusement les textes, au lieu de nous faire successivement deux rapports sur des questions qui n'interfèrent même pas entre elles, peut-être aurait-il été plus convenable, quant à la méthode, de prévoir deux débats.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. Alfred Coste-Floret. Quant au fond, je dis que les textes qu'on nous présente sur la fixation du prix du fermage sont attentatoires au principe sacré pour nous de la liberté des contrats et que le texte relatif à la conversion du métayage en fermage, d'une part a pour objet — ce qui est mauvais — de faire échec directement à la jurisprudence de la plus haute autorité judiciaire civile, c'est-à-dire la Cour de cassation, d'autre part contient des dispositions contraires au droit de propriété, vise en résumé à démanteler la propriété agricole.

En ce qui concerne la fixation du prix des fermages, quand on lit le rapport de M. Lamarque-Cando on serait tenté d'introduire dans notre droit français ces deux mots qui, à vrai dire, jurent d'être accouplés et dont la juxtaposition même me paraît une condamnation de la thèse soutenue par M. le rapporteur : le contrat dirigé. Ce que nous propose, en effet, le texte de M. Lamarque-Cando, c'est le contrat obligé, le contrat forcé.

Les textes proposés s'appliquent avec une rigueur absolue à l'ensemble du territoire français, quels que soient les terroirs, les régions, les modes de culture, les habitudes locales, l'état des métairies, dans ce domaine du métayage et du fermage où le principe dominant était, jusqu'à présent, la liberté des contrats.

La conséquence de ce texte me paraît donc une atteinte à la liberté des contrats. Or, cette liberté est indispensable parce qu'il est nécessaire que les contrats tiennent compte de l'état de fait, variable suivant les régions, de l'exploitation du matériel, du cheptel, des modes de culture.

Pour entrer dans le détail des faits et afin d'appuyer ma démonstration de principe, je prends l'exemple d'une région que je connais bien.

Dans la région de Castelnaudary, à la limite de l'Aude et du département de la Haute-Garonne que je représente, il y a, pour le métayage, des formes traditionnelles de contrats. Mais à vingt kilomètres seulement au Nord, en Haute-Garonne, dans la région de Revel, les règles de métayage sont différentes. Elles sont encore autres à trente kilomètres au Sud, dans l'Ariège, dans la région de Mirepoix. Elles changent à nouveau dans la région viticole de l'Aude où existent des contrats particuliers pour les propriétés de polyculture avec prédominance d'une culture viticole.

On ne peut donc pas, en présence d'un tel état de fait, fixer des règles générales qui s'imposent dans tous les contrats. Il faut laisser aux deux parties la liberté de conclure et s'en remettre, pour trancher les différends, aux juridictions paritaires, parce que celles-ci représentent l'émanation du terroir et le tempérament local.

Pourquoi adopter des textes qui développeront le contentieux ? Pourquoi faire surgir de nouvelles difficultés en établissant des textes rigides, impératifs, d'ordre public, qui s'imposeraient à toute situation, qui conduiraient, vous le sentez bien, dans ces matières délicates et traditionnelles, à des difficultés inextricables et dresseraient de nouveau — ce qu'il est de notre devoir absolu d'éviter — les preneurs contre les bailleurs ? Serait-ce là le dessein poursuivi par la loi ?

En ce qui concerne le second projet relatif à la conversion du métayage en fermage, les excellentes explications fournies

par mon ami M. Teitgen, rapporteur de la commission de la justice, ont éclairé ce débat de son véritable jour.

Il a été dit, avec raison, que le texte qui nous est proposé avait pour objet de faire échec à la jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation. La proposition dont il s'agit est dangereuse car, si elle est adoptée, le métayer pourrait désormais devenir fermier sans aucun risque jusqu'à la fin du bail, puisque le droit de reprise du propriétaire, sauf dans un cas dont les conditions sont très difficiles à réaliser, ne pourrait plus s'exercer qu'à ce moment-là. Par cette disposition, serait réduite à néant la jurisprudence de la cour de cassation qui affirme, à juste titre, que la conversion équivaut à la rupture du bail et que la rupture du bail permet au propriétaire d'exercer son droit de reprise.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Alfred Coste-Floret. Volontiers.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Selon le texte que nous proposons, le métayer conserve cette qualité jusqu'à l'expiration du contrat.

Vous venez donc de commettre une erreur.

M. Alfred Coste-Floret. Je n'ai nullement commis d'erreur, monsieur le président.

Je pense, en effet, que les effets du contrat devraient cesser — ce qui n'est pas le cas dans le texte de la commission — dans un délai à fixer par un tribunal et qu'en aucun cas, après la rupture du contrat, les deux parties ne devraient être laissées en tête-à-tête jusqu'à l'expiration du bail. C'est le bon sens même, à moins que l'on ne cherche, je l'ai déjà dit, à dresser les preneurs contre les bailleurs.

La conversion unilatérale du métayage en fermage, qui est une monstruosité du point de vue juridique, aboutit — j'espère le démontrer — à un résultat antisocial.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alfred Coste-Floret. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Coste-Floret interprète de façon erronée le texte soumis à l'Assemblée.

Il ne peut être question d'accorder au preneur un droit unilatéral. Ainsi que l'a expliqué M. Charpentier, les dispositions adoptées par la commission de l'agriculture doivent permettre d'éclairer un texte dont l'application avait donné lieu à controverse. Il est normal que le législateur, se saisissant d'un texte qu'il a voté, éclaire sa pensée par de nouvelles dispositions.

Si le texte qui vous et soumis est adopté, il permettra aux métayers de demander la conversion. Celle-ci peut être acceptée ou refusée. Dans ce dernier cas, le métayer conserve sa qualité jusqu'à l'expiration du contrat.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, la réponse me sera fournie par la loi elle-même. Ainsi que l'a fait valoir M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, la difficulté que vous soulevez n'existait pas.

La loi en vigueur, celle votée au cours de la précédente législature, dispose, en son article 56 — que la cour de cassation a correctement interprété — que le droit de reprise peut s'exercer au moment où est formulée la demande de conversion. Or, la commission de l'agriculture nous soumet un texte que j'ai sous les yeux et dans lequel il est indiqué que, désormais, « la reprise du fonds ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours ».

J'ai donc donné une interprétation parfaitement correcte lorsque j'ai indiqué que le texte que l'on nous propose a pour but direct de faire échec à la jurisprudence de la cour de cassation en empêchant le droit de reprise de s'exercer au moment où cette conversion est demandée.

Il est vrai — je l'avais indiqué dans mon discours — qu'il y a une exception. Toutefois, cette exception est enfermée par le texte même qui nous est proposé dans des conditions telles qu'il est évident qu'en fait elle ne pourra jamais jouer, de sorte qu'on se trouve en présence d'un échec direct infligé par la voie législative à la jurisprudence de la cour de cassation.

J'ajoute que cette conversion unilatérale — cette expression est parfaitement justifiée puisque désormais, comme je l'avais avancé, l'on pourra devenir fermier sans aucun risque, le droit de reprise ne pouvant être exercé qu'à la fin du bail — j'ajoute que cette conversion unilatérale est une monstruosité du point de vue juridique et qu'elle aboutit à un résultat antisocial...

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Le cas n'est-il pas le même en ce qui concerne les locataires ?

M. Alfred Coste-Floret. ... puisque cette épée de Damoclès, par sa seule menace, a amené de nombreux propriétaires à faire exploiter par des ouvriers agricoles au lieu de faire exploiter par des métayers.

C'est ce résultat antisocial qu'au moyen de ce texte on cherche, au fond, si vous me permettez cette expression un peu triviale, à développer par la bande...

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Alfred Coste-Floret. Volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Coste-Floret, je vous connais assez pour savoir que, lorsque vous serez complètement éclairé, vous n'emploierez pas les mêmes qualificatifs.

Le texte initial permettait, selon la jurisprudence de la cour de cassation, à un propriétaire en métayage, lorsque son métayer lui demandait la conversion, de rompre le contrat.

Cette jurisprudence ne traduisait pas la pensée de l'Assemblée qui avait voté le statut du fermage. Voilà pourquoi l'Assemblée nationale, par sa commission de l'agriculture et par sa commission de la justice, a donné l'interprétation qu'elle voulait à ce texte et a précisé — c'est l'objet de nos délibérations — que désormais la demande de conversion n'aboutirait pas à une rupture de contrat, mais permettrait précisément le maintien du métayer pendant la durée de son bail.

Par conséquent, il s'agit là d'une mesure d'équité et de justice et nous nous trouvons en présence d'une disposition bilatérale qui a son intérêt autant pour le preneur que pour le bailleur. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur le ministre, quand vous dites que, selon vous, la cour de cassation, lorsqu'elle a interprété l'article 56, n'a pas donné de la pensée du législateur une interprétation valable...

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai jamais dit cela.

M. Alfred Coste-Floret. ...vous êtes en contradiction directe avec les explications que nous a données tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de la justice, qui a dit que la cour de cassation avait parfaitement interprété l'article 56 puisque cet article disposait — et cela me paraît juridiquement évident — que la conversion c'est la rupture du bail et que si le bail est rompu, on peut exercer le droit de reprise.

Vous nous dites au contraire que si le bail est rompu, le droit de reprise, désormais, ne pourra plus s'exercer qu'à la fin du bail. D'une part, c'est supprimer tout risque pour le métayer qui peut devenir fermier désormais absolument sans aucun inconvénient; d'autre part, c'est maintenir face à face dans un contrat rompu le preneur et le bailleur. C'est une monstruosité juridique que de garder deux parties en présence d'après un contrat dont on vient de déclarer qu'il est rompu.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* En ce cas, il faudrait mettre de nombreux locataires à la porte.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Charpentier, nous ne discutons pas en ce moment le problème des loyers, à propos duquel je me suis déjà expliqué et qui est très différent. Puisque je pose une question préjudicielle, je voudrais me tenir sur le plan des principes; j'entrerai dans les détails techniques lorsque nous aborderons le fond.

Je conclus en disant que les textes présentés auront ce résultat, qu'on le veuille ou non, d'opposer d'une façon toujours plus brutale les preneurs et les bailleurs, les bailleurs étant désormais considérés comme quantité négligeable puisqu'ils ne pourront même plus exercer immédiatement un droit de reprise, celui-ci étant renvoyé à la fin du bail.

Il s'agit donc bien d'une entreprise qui porte atteinte en fait à la propriété agricole, d'une entreprise de démolition qui ne profitera même pas aux preneurs. Elle ne peut pas leur profiter à un moment où notre agriculture doit produire davantage, moins cher et meilleur, pour un marché européen élargi, et où elle doit porter son effort essentiel d'abord sur des techniques nouvelles avec augmentation des rendements, puis sur la modernisation des installations et du matériel qui exigent des investissements très importants.

Et croyez-vous que c'est en portant atteinte au droit de reprise du bailleur, c'est-à-dire en supprimant en fait les investissements privés, que vous allez aboutir à ce résultat ?

Est-ce en aggravant le statut du fermage et du métayage et en le rendant plus lourd pour le bailleur qu'on provoquera une rénovation agricole ? Je ne le crois pas.

Après des débats qui avaient duré fort longtemps, la précédente législature, au bout du compte, n'avait pas voté les textes que l'on nous présente aujourd'hui.

Je pense que, sur ce point tout au moins, sa suivante ferait bien de l'imiter, car ce n'est pas en s'engageant dans la voie du contrat dirigé et de la diminution des droits des propriétaires agricoles que l'on aboutira à ce que nous voulons tous, c'est-à-dire à la rénovation de l'agriculture, nécessaire au bonheur et à la prospérité des Français.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. M. David a déjà demandé la parole contre le renvoi.

Avant de la lui donner, je rappelle que le débat est organisé; si tous nos collègues dépassent leur temps de parole, ce débat, qui devrait être terminé à dix-neuf heures, ne le sera pas ce soir.

La parole est à M. David contre le renvoi.

M. Marcel David. Je désire expliquer pourquoi le groupe socialiste votera contre la motion préjudicielle présentée par M. Alfred Coste-Floret, à qui je fais part de l'impression de stupeur que m'a causée son intervention.

J'ai assisté à tous les débats de la précédente législature.

M. Alfred Coste-Floret. Moi aussi.

M. Marcel David. Jamais je n'ai entendu un réquisitoire aussi vif, aussi passionné des travaux de la commission de l'agriculture.

M. Paul Coste-Floret. Vous deviez être absent pendant mes interventions.

M. Marcel David. Je reprends point par point votre exposé, mon cher collègue.

Vous réfutez le patronage invoqué par le rapporteur de la commission de l'agriculture. Pourquoi donc ? Il y a une majorité au sein de la fédération nationale des syndicats agricoles; il y a aussi une minorité. Mais moi, je m'incline devant les décisions de la majorité qui est très importante. Il y a eu des exclusions, une querelle intérieure a eu lieu, mais cela ne nous regarde pas. Un accord est intervenu, qui a été entériné par le comité d'administration de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Je n'ai pas à prendre parti, je m'incline. Par conséquent, le patronage est valable et la dissidence, au surplus, a peu de signification. (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne la méthode, mon cher collègue, vous reprochez une présence insuffisante des parlementaires ici. A quel moment, dites-moi, avez-vous exigé ou a-t-on exigé une majorité absolue dans l'Assemblée ? S'il fallait, à certains moments où nous discutons des points extrêmement importants, exiger une majorité suffisante, je crains fort, monsieur Coste-Floret, que l'argument que vous venez d'invoquer ne se retourne contre vous. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à droite. — Interruptions sur certains bancs au centre.*)

Au sujet du prétendu mélange de l'article 56 et de l'article 22, permettez-moi, à votre différence, de féliciter la commission de l'agriculture et son rapporteur. Ils ont parfaitement distingué les deux questions. Il y a un rapport en ce qui concerne l'article 56 et un rapport en ce qui concerne l'article 22. Par conséquent, les deux questions ne sont pas du tout mélangées et la méthode suivie par la commission de l'agriculture est bonne.

En ce qui concerne le fond, vous prétendez que le projet est attentatoire à la liberté des contrats.

Mon cher collègue, j'ai lu ici des extraits d'un ouvrage d'un professeur de la faculté de droit de Poitiers et qui appartient, je crois, à votre parti.

Il a écrit un livre admirable dont le titre — je m'en excuse — ne me revient pas à la mémoire, sur la rupture des contrats et l'évolution des contrats.

J'ai conservé dans mon esprit l'essentiel de ce livre remarquable : les contrats ont évolué, ils ont « éclaté » — l'expression n'est pas de moi, c'est une citation.

L'évolution des contrats est un fait, mais il y a autre chose qui nous sépare en ce moment, c'est l'opinion que vous avez sur la propriété, avec une majuscule !

Dans cette question du statut du fermage et du métayage, deux éléments sont à considérer : il y a celui qui possède le sol et celui qui exploite le sol. (*Applaudissements à gauche.*)

Permettez-moi de vous dire que la possession du sol ne signifie rien sans l'exploitation par le travailleur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le contrat s'est transformé et la nécessité où nous avons été, à la première Assemblée constituante, en 1946, de voter une loi nouvelle se rapportant à l'organisation du statut du fermage et du métayage vient de ce que nous avons reconnu la priorité au travailleur du sol.

Nous lui avons accordé une autre valeur, que vous lui contestez aujourd'hui.

Nous ne pouvons pas vous suivre; nous préférons le travail.

M. Pierre Guérard. Ce qui a été fait en 1946 n'est pas une loi; c'est un fouillis.

M. Jean Le Coutaller. Parce que vous n'étiez pas ici ?

M. Pierre Guérard. Je connais cette loi !

M. Marcel David. Ce n'était pas un fouillis, c'était la loi et pour qu'elle devienne parfaitement claire, il suffit de la modification de deux articles : ce n'est pas tellement grave.

Soit dit sans vouloir compromettre personne, nous avons entendu ici une discussion au sujet du droit de propriété entre M. Gau et M. de Sesmaisons; je ne partage probablement pas toutes les opinions de M. de Sesmaisons au sujet du droit de propriété, mais je suis obligé de reconnaître que je suis beaucoup plus près de lui que de vous en ce moment. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Vous voulez respecter la propriété, mais elle n'a de valeur que par l'homme qui l'exploite, par l'homme qui travaille. Nous donnons, je le répète, une valeur plus grande au monde du travail. Sans le monde du travail, votre capital ne vaudrait pas grand'chose. (*Applaudissements à gauche.*)

En parlant de la liberté des contrats, monsieur Coste-Floret, vous m'avez rajeuni de quelque vingt ans. Je me rappelle avoir lu un livre traitant de la liberté des contrats — je vois que M. Defos du Rau n'est pas d'accord avec moi...

M. Joseph Defos du Rau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel David. Non, vous parlerez tout à l'heure. Chacun son tour !

M. Joseph Defos du Rau. Je n'entendais même pas ce que vous disiez. Je parlais d'autre chose avec mon voisin. (*Rires.*) Vous voyez comme vous êtes injuste !

M. Marcel David. Il est dommage que vous ne m'ayez pas écouté, monsieur Defos du Rau. Si vous l'aviez fait, je vous aurais convaincu et votre approbation m'eût été chère.

M. Joseph Defos du Rau. Votre observation était déplacée.

Vous n'êtes pas un pion et nous ne sommes pas vos élèves.

M. Marcel David. Le livre dont je parlais est de M. Joseph de Pesquidoux, il traitait de la liberté des contrats. Vous avez exactement la même opinion que l'auteur de ce livre réactionnaire publié il a trente ans.

Votre opinion n'a pas plus de valeur.

M. Joseph Defos du Rau. C'est de la provocation !

M. Marcel David. Ne vous fâchez pas, monsieur Defos du Rau. Nous aurons le temps de nous expliquer ensemble dans notre département.

M. Joseph Defos du Rau. Non, expliquons-nous tout de suite.

M. Marcel David. Accordez-moi alors que l'on peut se tromper sur le sens de vos manifestations.

M. Joseph Defos du Rau. J'ai le droit de parler avec un voisin sans que vous ayez celui de vous en occuper et de travestir ma pensée et mes actes.

M. Marcel David. Vous avez le devoir de m'écouter pour donner plus tard votre opinion.

Vous avez repris, monsieur Coste-Floret, tous ces arguments anciens qui ne valent plus maintenant. Le monde a évolué et des professeurs de droit comme vous ont constaté cette évolution. C'est pourquoi nous soutiendrons maintenant la proposition de la commission de l'agriculture.

Nous avons, nous aussi, le respect de l'exploitation familiale, monsieur Coste-Floret. Si l'on vous suivait, réfléchissez à ce qui se passerait. Il y aurait, pour les travailleurs — nous l'avons vu dans les Landes — une insécurité totale.

Nous n'avons pas du tout apporté une confusion depuis 1946. Je sais bien, en effet, ce que nous voyions autrefois le 11 novembre. Sur les routes landaises, c'était une longue file de métayers qui déménageaient et allaient de métairie en métairie. La stabilité qui n'existait pas, nous l'avons assurée — certes encore incomplètement — en 1946 et aujourd'hui nous voulons achever l'œuvre commencée à cette époque.

De l'article 56, je vous parlerai, monsieur Coste-Floret, avec beaucoup plus d'émotion parce qu'il s'agit là d'un article qui nous est particulièrement cher. Nous avons vécu dans les Landes des journées difficiles à la suite de l'interprétation de la cour de cassation. Que cette interprétation soit conforme au droit, comme le disait M. Teitgen, nous ne le discutons pas. Nous avons dit notre opinion à d'autres moments. Mais ce que je sais bien, ce qui est dans le fait humain, c'est que l'interprétation de la cour de cassation a provoqué des drames et vous avez eu ici l'écho de ceux qui se sont passés dans les Landes.

Aujourd'hui, nous vous demandons de permettre un vaste apaisement en décidant que la demande de conversion ne sera pas considérée comme une rupture de contrat. En effet, le métayer qui a demandé la conversion est un travailleur courageux qui prend des risques nouveaux en cherchant le fermage et il faut considérer avec bienveillance ces risques nouveaux qu'il prend parce qu'ils sont assumés par le travailleur le meilleur. Les travailleurs qui doutent le plus de leur action ne sont pas ceux qui réclament la conversion.

Aussi, en voulant pénaliser ceux qui demandent la conversion, vous lésez ceux qui, dans nos Landes, sont les exploitants agricoles les plus courageux et les meilleurs.

Aujourd'hui encore, l'inquiétude subsiste dans nos Landes. Des jugements sont en suspens. Une querelle est en cours. Aussi, en acceptant cet article 56 du texte de la commission de l'agriculture — il ne donne certes pas entière satisfaction au parti socialiste, mais nous l'acceptons dans un but de conciliation — l'Assemblée réalisera un vaste apaisement entre les exploitants, les preneurs de baux ruraux, d'une part, et les bailleurs, de l'autre.

Nous voterons donc, pour ces raisons, le texte de la commission de l'agriculture en attachant à ce texte une sens de pacification non seulement pour les Landes, mais pour l'ensemble des exploitations de notre pays.

M. Alfred Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, je ne peux vous donner la parole. D'abord vous avez dépassé votre temps; en second lieu, ne peuvent intervenir sur une motion qu'un orateur pour et un orateur contre.

M. Alfred Coste-Floret. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Si la commission intervient, vous pourrez lui répondre conformément au règlement.

Vous aggraverez néanmoins votre cas en ce qui concerne le temps de parole.

M. Alfred Coste-Floret. Avec votre bienveillance, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, vice-président de la commission.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Je serai bref, contrairement à d'autres orateurs qui ont dépassé leur temps de parole.

Au nom de la commission de l'agriculture, je veux m'élever avec force contre la motion préjudicielle et ramener le débat à ses justes proportions.

Il semble que nous proposons une révolution, alors que nous avons simplement modifié deux articles sur des points secondaires et précis.

Il est exact que la cour de cassation a appliqué la lettre des textes, mais elle n'a pas suivi l'esprit du législateur et c'est parce que nous n'avons pas été assez clairs dans le premier texte que nous voulons aujourd'hui le rectifier légèrement.

Comme l'a dit M. David, nous n'avons pas voulu accroître les difficultés; nous avons cherché au contraire à les supprimer.

C'est tellement vrai qu'il y a au sein de la confédération générale de l'agriculture deux sections, la section des preneurs de baux ruraux et celle des bailleurs, qui se sont toujours violemment opposées et qui ont eu énormément de mal à aboutir à un accord. Leur mérite est grand d'y être parvenues et j'estime qu'il est de notre devoir d'entériner cet accord dans le souci d'obtenir une pacification.

C'est tout ce que je voulais dire; j'insiste vivement pour que l'Assemblée, à la plus large majorité possible, adopte ce texte qui doit remédier à une situation à laquelle nous avons demandé depuis longtemps qu'il soit mis fin.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je serai très bref.

Je n'ai pas cherché, contrairement à ce que paraissait croire M. David, qui m'a donné sans aucun titre un mauvais point, à passionner ce débat.

M. David nous dit: « La terre ne vaut que par l'effort de celui qui la travaille ». Nous considérons, nous, que la propriété agricole a également un rôle à jouer dans l'exploitation du fonds. Nous cherchons à sauvegarder cette influence et c'est parce que nous pensons que le texte proposé lui est contraire que nous le combattons.

Nous voulons garantir une collaboration étroite entre les propriétaires et les preneurs de bail. Nous ne sommes pas, monsieur David, contre les travailleurs, tout au contraire; il est donc injuste de l'affirmer.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Cette collaboration existe et vous la condamnez!

M. Alfred Coste-Floret. Qui passionne le débat?

Nous considérons que votre texte a pour résultat de dresser les uns contre les autres bailleurs et preneurs, ce qui nous apparaît comme tout à fait néfaste pour l'agriculture française.

Voilà pourquoi nous combattons votre texte.

En ce qui concerne l'évolution du contrat, je connais fort bien le livre cité par M. David. J'ai moi-même écrit — notre collègue l'ignore peut-être — un livre intitulé: « Principes généraux de droit », sur l'évolution du droit des contrats.

Le texte que propose M. Lamarque-Cando va contre cette évolution, parce que celle-ci s'effectue dans le sens de la liberté des contrats ou des conventions collectives.

Vous créez — je ne répugne pas à l'expression — ce monstre juridique du contrat dirigé, dont, sans tenir compte des diversités de régions, d'états de fait profondément différents, vous fixez d'autorité la teneur.

J'estime que le procédé est mauvais et qu'il n'a pas été répondu aux arguments que j'ai présentés en faveur de la motion préjudicielle.

Je répète, parce que c'est la vérité, que tous les représentants du monde agricole n'ont pas été consultés, que notamment la fédération nationale de la propriété agricole, qui représente, mieux que toute autre, la petite et la moyenne propriétés, n'a pas eu à donner son avis parce qu'il aurait été contraire.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Je puis vous le donner.

M. Alfred Coste-Floret. Par conséquent si nous voulons un texte étudié, sur une question grave et difficile, il convient de renvoyer le débat à une séance ultérieure.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a pas pris position sur les textes qui vous sont soumis. Toutefois je demande, en tant que ministre de l'agriculture, à l'Assemblée de s'opposer au renvoi, et ce, dans l'esprit de conciliation souhaité, à la fois, par M. David et par M. Alfred Coste-Floret.

Nous nous trouvons en présence de textes qui ont recueilli l'adhésion des représentants des bailleurs et des preneurs groupés dans la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. La quasi-unanimité de la commission de l'agriculture, de M. Tanguy Prigent à M. Laborbe, a été d'accord pour présenter ces propositions qui traduisent une volonté de conciliation.

Il convient donc de discuter ces dispositions, quitte à y apporter des aménagements.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de s'opposer au renvoi et de passer immédiatement à la discussion. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne puis laisser passer sans protester certaines affirmations qui ont été formulées dans ce débat.

On a dit qu'il s'agissait, en somme, d'une loi tendant à dresser les bailleurs contre les preneurs. J'approuve la mise au point faite par M. Marcel David, que je remercie de m'avoir ainsi appuyé dans ma défense du droit de propriété. (*Sourires.*)

Cela prouve que nous pouvons parfaitement nous entendre, en dehors de toute préoccupation politique.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de grande, de petite ou de moyenne propriété, mais un droit de propriété et que si l'on y touche tout est compromis.

Mais la propriété à des devoirs à l'égard du travail, et c'est l'essentiel du texte que nous discutons aujourd'hui.

Nous ne cherchons pas à dresser les bailleurs contre les preneurs, mais simplement, comme l'a dit très justement M. Teitgen au nom de la commission de la justice, à empêcher, lorsqu'il y a litige, qu'une famille ne soit mise du jour au lendemain sur la route, avec son bétail, sans savoir où aller. (*Applaudissements à droite.*)

Que dit le texte en cause, monsieur Coste-Floret ?

Lorsqu'il y a demande de conversion et exercice du droit de reprise, il laisse un certain délai au preneur pour trouver une autre exploitation. Si le preneur la trouve avant l'expiration du délai, il rend l'exploitation qu'il quitte au bailleur. Et peut-être, entre temps, un accord sera-t-il intervenu entre les deux parties.

Il n'y a pas rupture de contrat, comme l'ont dit certains.

La reprise n'a pas lieu immédiatement, car se pose une question d'humanité et de justice.

Je ne veux pas prolonger le débat. Le ramenant à ses véritables proportions, je précise que notre objectif est de maintenir l'amitié entre bailleurs et preneurs.

En votant ce texte, nous ferions œuvre utile. On demande de moins en moins la conversion, cependant que, de plus en plus, on constate que le contrat de métayage présente des avantages pour les deux parties. Cependant, aussi longtemps que nous n'auront pas mis les choses complètement d'aplomb — elles ne le sont, certes, pas encore — il sera bon que le métayer puisse demander la conversion du métayage en fermage; il ne pourra pas dire ainsi qu'il est métayer parce qu'on l'y oblige; il reconnaîtra qu'il l'est parce qu'il le veut bien, parce qu'il y a un avantage, ne serait-ce que par l'amitié qui l'unit au bailleur.

En effet, il y a beaucoup plus de liens entre preneurs et bailleurs dans le métayage que dans le fermage, car ils sont associés pour les bons et les mauvais jours.

M. Joseph Defos du Rau. On fait tout pour les séparer!

M. Alfred Coste-Floret. Il y a de nombreux types de métayage. Dans les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest, le propriétaire apporte la quasi-totalité du cheptel et de l'outillage. Les contrats se présentent de façon toute différente dans la région que vous représentez.

Il ne faut pas régler deux situations différentes de la même façon.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai eu l'occasion de le déclarer moi-même en 1950; je vous ai dit qu'il y avait autant de contrats de métayage que de bailleurs. Mais votre interruption m'oblige à vous faire observer de surcroît que, si mes souvenirs sont exacts, vous avez voté la loi du 13 avril 1946.

M. Alfred Coste-Floret. C'est une altération de la vérité. Je n'ai pas voté la loi du 13 avril 1946 pour la simple raison que je n'étais pas alors député. (*Rires et interruptions sur divers bancs.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Si je vous ai confondu avec votre frère, je m'en excuse. Je constate toutefois que la loi du 13 avril 1946 a été votée par l'unanimité de vos amis et que la solidarité de groupe devrait vous déterminer à modifier votre attitude.

M. Alfred Coste-Floret. Nous avons toujours combattu, dans la précédente législature, les dispositions que vous soutenez, et je n'ai jamais cessé moi-même de les combattre.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée en prolongeant cette controverse.

Je conclus donc en déclarant que, dans l'esprit que je viens d'exposer, le rassemblement du peuple français votera, à quelques voix près, contre la motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Gau tendant au renvoi du débat à une date ultérieure.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute passer à la discussion des affaires inscrites à la suite de l'ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 10 —

ACCORD FINANCIER FRANCO-YOUGOSLAVE

Dicussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3649) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 3936).

La parole est à M. Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Auguste Billiemaz, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui vous est soumis est double:

1° Il s'agit d'autoriser le Président de la République à ratifier un accord conclu le 14 avril 1951 avec le gouvernement yougoslave en vue d'indemniser des intérêts français nationalisés en Yougoslavie;

2° Il s'agit d'organiser la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave, en application dudit accord.

Devant l'inanité des tentatives isolées de pourparlers directs avec le gouvernement yougoslave, effectuées par les propriétaires français de biens nationalisés en Yougoslavie, le gouvernement français a engagé des négociations avec le gouvernement yougoslave.

Ces négociations, auxquelles ont été constamment associés les représentants des intéressés, ont été longues et difficiles en raison de l'antagonisme entre le souci du gouvernement français de parvenir à un règlement général — aussi bien au titre de la dette publique extérieure yougoslave qu'à celui des nationalisations et, pour les nationalisations, à un règlement sans discrimination — et de la prétention du gouvernement yougoslave de ne retenir qu'une partie des revendications au titre des nationalisations. Elles ont abouti, le 14 avril 1951, à un accord sur une indemnité globale forfaitaire égale à la contre-valeur en francs de 15 millions de dollars U. S. A. payable dans les conditions suivantes:

1° Versement immédiat d'une somme de 500.000 dollars, soit 175 millions de francs, provenant de provisions constituées en application d'un protocole du 21 mai 1949, conclu après une première négociation qui n'avait pu aboutir à un règlement définitif.

2° A cette somme est venue s'ajouter la contre-valeur en francs d'une somme de 187.889 dollars, soit 65.761.150 francs, contre-partie de pesetas cédées par le gouvernement yougoslave au gouvernement français sur la part revenant à la Yougoslavie dans le produit de la liquidation des avoirs allemands en Espagne.

3° Le reliquat, soit 14.312.111 dollars, est payable en dix ans par 20 versements semestriels d'un montant équivalent à la contre-valeur en francs de 715.605 dollars. Les disponibilités nécessaires doivent être procurées de la manière suivante:

a) Les six premières échéances sont alimentées par l'affectation partielle du produit d'un prélèvement sur les exportations yougoslaves vers la France, que l'impossibilité pour la Yougoslavie, privée de réserves d'or et de devises et se trouvant dans une situation économique difficile, de payer ses dettes autrement que par un prélèvement sur le produit de ses exportations a conduit le gouvernement français à accepter en couverture des engagements financiers pris dans l'accord du 14 avril 1951 à l'égard de tous les créanciers français — nationalisés, porteurs de titres de la dette publique extérieure yougoslave, Trésor public ou industriels ayant travaillé pour le gouvernement yougoslave. Le taux de ce prélèvement est fixé à 8 p. 100 pour la première année de l'accord; il est porté à 10 p. 100 à partir du 14 avril 1952 et à 12 p. 100 du 14 avril 1953 au 14 avril 1954.

b) Pour le payement du solde, à verser à partir du 14 avril 1954 en quatorze échéances trimestrielles, l'article 5 de l'accord prévoit que les deux gouvernements pourront examiner la possibilité de substituer au système du prélèvement celui de l'affectation du produit d'exportations spéciales.

Compte tenu de la situation économique du pays débiteur, l'accord conclu, qui rappelle par ses dispositions d'autres accords analogues, semble apporter aux intérêts français le maximum de dédommagement qui pouvait être attendu.

Par suite du caractère global et forfaitaire de l'indemnité, sa répartition, comme le précise l'article 6 de l'accord, relève de la seule compétence du Gouvernement français et n'engage en rien la responsabilité de l'Etat yougoslave.

Le Gouvernement a prévu de charger de cette répartition une commission spéciale dont le statut et la composition sont analogues à ceux des commissions constituées dans les lois du 24 mai 1951 organisant la répartition des indemnités de nationalisation versées par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie — article 2 du projet de loi.

Le texte qui vous est soumis comporte, toutefois, certaines différences par rapport aux lois du 24 mai 1951, après avis formel, je tiens à le souligner, de la commission permanente du Conseil d'Etat qui a siégé à cet effet le 3 juin 1952.

Certaines différences proviennent de données particulières qui ne se posaient pas à l'égard des trois autres pays susvisés. Des cessions sont ainsi intervenues pendant la guerre, non seulement au bénéfice de l'Etat ou d'organismes allemands — comme en Pologne, en Tchécoslovaquie — mais également au bénéfice de l'Etat ou d'organismes italiens.

C'est pourquoi la formule employée dans les lois du 24 mai 1951, à savoir: « les cessions d'actif effectuées par les personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou ses ressortissants » a été remplacée à l'article 4 du projet de loi, premier alinéa, par la formule suivante: « les cessions d'actif effectuées dans les conditions visées par l'ordonnance 1224 du 9 juin 1945 », formule plus générale qui permet de viser également les cessions effectuées à l'Etat italien ou ses ressortissants.

D'autre part, l'Etat français ayant exercé, sur certains avoirs de ses ressortissants en Yougoslavie cédés pendant la guerre à l'ennemi, le droit d'attribution qui lui est reconnu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945, il fallait prévoir — et j'y insiste — dans les articles 3 et 4 qu'il se présenterait à la répartition comme propriétaire de ces avoirs nationalisés.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette importante prise de position.

D'autres modifications constituent des aménagements de certaines dispositions des lois du 24 mai 1951, qu'il serait d'ailleurs, comme l'a marqué le Conseil d'Etat, souhaitable d'étendre aux autres lois. Mais cela fera l'objet d'un projet de loi spécial qui permettra de rectifier les autres lois antérieures.

Tout d'abord, il paraît logique de fixer le point de départ des délais dans lesquels doivent être faites les déclarations et terminés les travaux de répartition, non à dater de la promulgation de la loi, mais à dater de l'arrêté d'application qui consacre officiellement l'installation de la commission chargée de la répartition.

En ce qui concerne les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales, il a été évité de prescrire à la commission spéciale chargée de la répartition de l'indemnité versée par le gouvernement yougoslave, de tenir compte de la « valeur d'usage » des indemnités de cession et de la « revalorisation des investissements » comme cela était inscrit dans la loi qui règle l'accord polonais.

Il a été jugé également préférable de ne pas indiquer à la commission de prendre dans ses évaluations des critères différents suivant qu'il s'agit de personnes ayant ou non cédé leurs avoirs, la nullité de ces cessions constituant l'une des bases essentielles tant de notre système juridique interne — c'est, vous le savez mieux que moi, l'objet principal de l'ordonnance du 9 juin 1945 — que de la position française sur ce problème en matière internationale.

Il a donc été prévu de ne pas retenir, pour l'application de l'accord yougoslave, les restrictions qu'apportent sur ces deux points les lois du 24 mai 1951 au pouvoir de décision des commissions spéciales.

Votre commission des affaires économiques, au nom de laquelle je parle, vous demande de faire confiance à la sagesse de la commission spéciale qui sera constituée pour l'application de l'accord franco-yougoslave. L'article 5 stipule de façon précise que cette commission spéciale — et c'est ce qu'il y a de nouveau — statuera souverainement.

En conclusion de ces observations, votre commission des affaires économiques a décidé, par 16 voix contre 7, de vous proposer d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet d'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et de répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave aux actionnaires.

Il y a très peu de mois, nous étions saisis d'un projet d'aide économique à la Yougoslavie s'élevant à 5 milliards et demi de francs.

Il s'agit aujourd'hui d'organiser la répartition d'une indemnité globale forfaitaire qui s'élève à 15 millions de dollars.

Je voudrais poser une question à M. le ministre. En son absence, je crois qu'il sera difficile de poursuivre notre discussion.

En effet, des précisions doivent nous être données. Comment sera, notamment, établie la liste des intérêts français à indemniser ?

Le rapport qui nous est présenté porte que la commission qui sera créée statuera souverainement. Or, certains des problèmes posés à cette commission seront très importants.

En effet, si je me reporte aux lois du 24 mai 1951 qui règlent l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et en Pologne, je relève, que « les cessions d'actif effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 », les sommes perçues à la suite de ces cessions — précise le texte — « devant être reversées au Trésor ».

Or, dans la rédaction qui nous est soumise, je ne retrouve pas cette précision.

M. Maurice Rabier. C'est purement conventionnel.

M. Auguste Tourtaud. C'est conventionnel ?

Cette disposition, à nos yeux, revêt une très grande importance.

M. Maurice Rabier. L'essentiel est que les parties soient d'accord.

M. Auguste Tourtaud. Nous allons voir de quelles parties il s'agit et il n'est pas sûr que vous ne soyez pas de notre avis.

A l'article 4 du présent projet figure bien toujours cette précision:

« Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945, demeurent annulées. »

Mais la clause d'après laquelle les sommes perçues à la suite de cette cession doivent être reversées au Trésor a disparu.

Pour essayer de fixer l'importance de cette lacune, je prendrai un exemple précis.

Les mines de Bor, au capital de 120 millions de francs, constitué, si mes renseignements sont exacts, par 600.000 actions de 200 francs, ont vu leurs bénéfices passer de 50 millions de francs en 1936 à 85 millions de francs en 1938. Ces actions cotaient, en 1940, 1.600 francs à Paris, mais — précision qu'il faut donner à l'Assemblée — elles cotaient 3.500 francs au moment du rachat par le groupe Hermann-Goering.

La banque Mirabaud possédait, d'après les données que je possède — et sur ce point, en particulier, M. le ministre, s'il était là, devrait prendre la parole — 30.000 actions représentant, au moment du rachat allemand, environ 100 millions de francs de capital. A ce capital, on doit d'ailleurs ajouter 45 millions de francs, représentant le montant des redevances de 1 p. 100 que la banque se faisait verser par les actionnaires par prélèvement sur les ventes des produits des mines de Bor.

Il conviendrait que l'on sache dans quelles conditions seront retenus ou écartés, par la commission dont la création est envisagée par le présent projet, les actionnaires, y compris les actionnaires français, qui avaient des intérêts, par l'intermédiaire de la banque Mirabaud, dans les mines de Bor et quelles dispositions vont être retenues en ce qui les concerne.

Je crois d'ailleurs que ce problème a fait l'objet de discussions à la commission des affaires économiques.

Il est bien certain que nous ne pouvons pas nous engager plus avant dans la discussion du projet si nous n'obtenons pas, de la part du ministre, des précisions sur ce point.

Pourquoi ?

Si la nullité des cessions faites à l'Etat allemand, soit directement, soit par personne interposée, était maintenue sans qu'il y ait obligation de reverser au Trésor les sommes perçues — disposition qui figure dans les lois du 24 mai 1951 et que j'ai rappelée — on aboutirait, dans certains cas, à une double indemnisation.

Voilà la précision, je le répète, que nous voudrions obtenir du Gouvernement.

M. le président. M. le ministre est prévenu. Il se présentera sans doute devant l'Assemblée.

Mais, si l'Assemblée le désire, je puis suspendre la séance.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette évidemment l'absence de M. le ministre.

Je dois signaler, par ailleurs, que les très brefs délais qui m'ont été impartis pour m'acquitter de ma tâche ne m'ont pas permis de vérifier les textes et, en particulier, de donner le bon à tirer dans des conditions normales.

Effectivement, il manque, à l'article 4, un membre de phrase très important. Je regrette qu'il ne figure pas dans le rapport imprimé, mais nous allons l'y ajouter immédiatement, le ministre intéressé ne pouvant pas ne pas être d'accord.

Voici le texte du premier alinéa de l'article 4, tel qu'il aurait dû être soumis à l'Assemblée :

« Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 demeurent annulées. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor ».

Cette mesure sera appliquée aux mines de Bor comme à toutes les personnes physiques ou morales tombant sous le coup de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945.

Il est évident que, une fois ces cessions faites, la question sera reconsidérée. En effet, s'il y a une part pénale pour la banque Mirabaud — ce qui ne concerne pas ce débat — il reste que les propriétaires d'actions des mines de Bor qui ne les ont pas cédées gardent leur droit entier à la répartition de l'indemnité. En revanche, le Trésor sera remboursé des sommes qui ont été perçues par ceux qui ont fait de la collaboration économique.

M. le président. L'Assemblée, à la suite des observations de M. Tourtaud, veut-elle suspendre la séance en attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement ?

M. Henri-Louis Grimaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Si l'Assemblée doit interrompre le débat, je lui demande de bien vouloir examiner dès maintenant le projet relatif à la ratification de la convention franco-monégasque sur l'aide mutuelle judiciaire.

Aucune discussion n'est prévue.

M. le président. J'accéderais volontiers à votre suggestion, monsieur Grimaud, mais l'Assemblée vient d'interrompre une discussion; doit-elle en interrompre une seconde ?

Vous dites, par ailleurs, mon cher collègue, qu'il n'y aura aucune discussion. Je suis sceptique. (*Sourires.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Aucun orateur n'est inscrit dans la discussion, monsieur le président.

M. le président. C'est vrai.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat sur l'accord franco-yougoslave ? (*Assentiment.*)

— 11 —

AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE FRANCO-MONEGASQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1276) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 3553).

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, le 21 septembre 1949, M. Schneiter, au nom de la France, et M. Loze, au nom de la Principauté de Monaco, ont conclu une convention diplomatique sur l'aide judiciaire entre ces deux pays.

Cette convention a pour but de grouper des dispositions éparses dans différents actes internationaux et de les uniformiser.

Votre commission de la justice a examiné avec beaucoup d'attention la convention dont s'agit. Elle vous en recommande l'approbation et vous prie d'adopter le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à la ratifier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de la concision de votre rapport.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion de renvoi du débat déposée par M. Gau:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	55
Contre	537

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le temps du pointage sera décompté sur le temps de parole du groupe des républicains indépendants. (*Sourires.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Au nom du groupe communiste, je proteste contre la façon dont ce débat va se dérouler.

Deux heures seulement sont prévues pour une discussion qui intéresse un million de preneurs qui travaillent la moitié de la terre de France...

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. Jean Tricart. ...et vingt minutes seulement sont attribuées au parti communiste français.

L'Assemblée aura, demain et mardi, à connaître des grandes difficultés des exploitants agricoles, mais il faut dire que la situation des fermiers et métayers est plus difficile encore en raison de la hausse des fermages.

D'après la revue *Etudes et conjonctures*, la part de la rente foncière dans le revenu agricole est évaluée à 35 milliards de francs en 1946, 60 milliards en 1947, 100 milliards en 1948, 140 millions en 1949, 160 milliards en 1950-1951. Cela signifie que le prix des fermages est quatre fois et demie plus élevé qu'en 1946. Les prix agricoles n'ont nullement enregistré une telle progression.

Vous savez qu'une telle situation est la conséquence de la loi du 31 décembre 1948, que seul le groupe communiste n'a pas votée.

Le groupe communiste combattit cette loi avec une grande vigueur. Le 17 novembre 1950, à l'occasion d'un nouveau débat, notre ami M. Waldeck Rochet, définissait en ces termes la position du groupe communiste:

« ... Si certains songent, avant tout, à préserver les intérêts des gros propriétaires fonciers, nous considérons, nous, que les fermiers et les métayers, c'est-à-dire, en définitive, ceux qui travaillent la terre, ont également des droits et des intérêts à défendre, ne serait-ce que le fruit de leur travail qui constitue à nos yeux une propriété aussi légitime, sinon plus, que celle des propriétaires fonciers.

« Nous n'admettons pas que le seul fait de posséder la terre permette aux propriétaires fonciers non exploitants de frustrer le fermier et le métayer qui la travaillent. »

Le texte qui nous est soumis est une duperie pour les preneurs. Il n'est pas possible de laisser dire qu'il donne la garantie de la référence à 1939. D'ailleurs des preneurs, ceux qui précisément dénoncèrent le caractère et les conséquences de la loi du 31 décembre 1948, déclaraient: « Ce texte, non seulement confirme la loi néfaste du 31 décembre 1948, mais, sur certains points, l'aggrave. »

En effet, si nous examinons attentivement ce texte, nous pouvons faire les constatations suivantes:

Premièrement, la référence à 1939 n'est pas assurée et cette référence n'a plus qu'une valeur indicative pour déterminer le prix normal des baux de la région considérée. Le prix de chaque bail ne sera pas déterminé en partant des prix de 1939.

Deuxièmement, en créant la notion des maxima et des minima pour les quantités de denrées représentant la valeur locative des biens loués, il est donné au bailleur la possibilité d'augmenter le prix des baux en réclamant chaque fois des prix correspondant aux quantités maxima. Et vous savez bien que c'est ainsi que les choses se passent dans une période où les fermes à louer sont rares.

Troisièmement, la liste des denrées établie sur proposition de la commission consultative des fermages serait, avec le texte qui nous est soumis, illimitée. Jusqu'à présent, elle était limitée à quatre. De telles dispositions ne joueraient pas dans les régions de grande culture de blé et de betteraves, mais elles joueraient dans les régions de polyculture, donc dans les régions de petites fermes.

Quatrièmement, le texte qui nous est soumis légalise immédiatement une hausse de 10 p. 100 du prix des baux.

En effet, la revision des baux anormalement élevés peut être faite à condition que le prix du bail soit supérieur d'au moins un dixième de la valeur locative normale, la valeur locative normale devant être comprise dans le cadre du minimum et du maximum déterminés par le préfet, après avis de la commission consultative.

Si le bailleur réclame 10 p. 100 de plus que ce maximum, le preneur ne pourra pas demander de revision du prix de son bail. En tout cas, il ne l'obtiendra pas.

De plus, même si cette majoration dépasse 10 p. 100, le preneur devra payer la majoration pendant trois ans avant d'obtenir la réduction.

Enfin, la proposition rend d'ordre public une série de dérogations permettant d'augmenter les prix des baux.

Il est indiqué à l'alinéa 3: « La fixation de quantités supérieures ou inférieures pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

C'est exactement le texte de la loi du 31 décembre 1948 et c'est en vertu de cette disposition que les prix des baux ont été considérablement augmentés.

Avec ce texte tous les bailleurs pourront demander le relèvement du prix de leurs baux. Mais, comme si cette formule ne suffisait pas, on nous propose de l'aggraver et l'on prévoit des augmentations importantes dans un grand nombre de cas.

Le groupe communiste présentera un contre-projet, et nous demanderons à l'Assemblée de l'adopter. Notre contre-projet prévoit, sans échappatoire possible, la référence à 1939. Je puis dire qu'il répond à des vœux manifestés et exprimés à cette tribune.

Voici, d'ailleurs, ce que disaient, avant les élections dernières, MM. Méhaignerie et de Sesmaisons.

« En effet, les bailleurs ou leurs représentants s'appuyant sur la jurisprudence et jouant sur la demande très forte, ont obtenu des prix de location qui écrasent les preneurs sous des charges intolérables.

« Dans ces conditions, nous pensons qu'il est nécessaire, pour éviter les abus, de faire de la référence aux prix pratiqués en 1939, une obligation impérieuse.... »

Et voici un passage du rapport adopté par la commission de l'agriculture le 21 juillet 1950 — je le souligne — à l'unanimité:

« Dans le texte qui vous est proposé par votre commission, cette référence impérative a été retenue. Il est précisé que les quantités ne pourront, en aucun cas, être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée.

« Après avoir fait, par la loi du 31 décembre 1948, l'expérience dangereuse d'une trop grande liberté, il faut donc revenir à une réglementation rigide.

« Une fois encore, on peut rappeler que, parfois, c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège. Entre les inconvénients d'une trop grande souplesse et ceux d'une plus grande raideur, il a fallu choisir, et comme l'expérience a démontré que toujours, dans l'application des dispositions du statut des baux ruraux, une trop grande souplesse des textes a abouti à des abus caractérisés et, en réalité, à la violation très nette de l'esprit des textes ainsi rédigés, votre commission a adopté la référence obligatoire et impérative aux prix de 1939. »

On nous dit que le texte proposé a eu l'approbation des preneurs. Il est possible qu'un bureau, à Paris, ait donné son accord, mais à la vérité, de nombreuses fédérations se prononcent contre le texte qui nous est soumis. Vous avez reçu, d'ailleurs, des textes émanant de directions départementales, notamment de l'association régionale des fermiers et des métayers. C'est le texte de cette association que nous proposons en contre-projet. Les preneurs sont pour la référence à 1939.

En terminant, je veux indiquer que nous voudrions voir régler en même temps le problème du métayge et que soit affirmé et rendu obligatoire le partage deux tiers-un tiers, y compris les produits du cheptel.

Enfin, nous proposerons, au sujet du droit de conversion, une modification au rapport supplémentaire. A ce sujet, je voudrais rappeler ce que disait notre ami Waldeck Rochet :

« On nous présente souvent le système du métayage comme une forme remarquable, magnifique, idyllique de l'association capital-travail. Nous sommes d'un avis exactement opposé. Nous voyons dans le métayage une forme d'exploitation moyennâgeuse qu'il n'y a pas intérêt à développer. Nous considérons que le fermage constitue un progrès par rapport au métayage, et c'est pourquoi nous sommes pour la transformation du métayage en fermage. C'est cette transformation qu'il faut favoriser en accordant au preneur le droit de convertir son bail de métayage en bail à ferme. »

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations du groupe communiste. Il faut penser à ces petits fermiers et métayers qui, de plus en plus nombreux, quittent la terre parce qu'ils ne peuvent plus payer leur fermage, parce qu'ils ne peuvent plus y vivre. Il faut les aider; c'est, au fond, le meilleur moyen de défendre la propriété, fruit du travail et de l'épargne.

Nous avions voté le statut du fermage et du métayage, qui représentait une grande espérance. Nous entendons demeurer fidèles à l'esprit de justice qui présida à son élaboration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Defos du Rau, vous êtes inscrit dans la discussion générale et vous avez déposé un amendement. Etant donné que le débat est organisé, à quel moment préférez-vous intervenir ? Dans la discussion générale, ou pour défendre votre amendement ?

M. Joseph Defos du Rau. Pourquoi cette question ? A votre avis, je ne peux intervenir que dans la discussion générale ou pour soutenir mon amendement ? Je comprends cela, d'ailleurs; puisqu'on a réservé en tout et pour tout sept minutes à mon groupe pour intervenir dans les deux affaires, ce qui fait trois minutes et demie pour chacune. Comment voulez-vous dans ces conditions que je puisse m'exprimer ?

M. le président. Reconnaissez que je n'y suis pour rien.

M. Joseph Defos du Rau. Certes, monsieur le président.

Je conçois la difficulté que vous éprouvez et je ne crois pas que le bureau puisse la résoudre.

Je suis d'ailleurs prêt à renoncer à la parole, puisqu'il n'y a plus ici de liberté de parole. J'ai toujours été l'adversaire de l'organisation des débats. Je considère que c'est un moyen comme un autre d'empêcher les députés de s'expliquer.

M. le président. Ceci n'est pas mon fait.

M. Joseph Defos du Rau. Vous avez été au contraire très libéral.

M. le président. Mon devoir est de faire respecter le règlement. Je me suis déjà montré suffisamment libéral envers un de vos collègues. Vous ne pouvez pas dire qu'il n'y a plus de liberté de parole...

M. Joseph Defos du Rau. Il n'est pas dans ma pensée de mettre en cause le moins du monde la présidence. Je constate que pour chacune des deux affaires en discussion trois minutes et demie seulement ont été réservées à mon groupe et je ne prétends pas qu'elles n'ont pas déjà été épuisées.

M. le président. Le groupe socialiste ne disposait également que de six minutes.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande à M. Tricart qui m'a fait le très grand honneur de me citer, de bien vouloir se reporter au texte exact de mes propos, car sa mémoire a certainement été infidèle.

Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée, j'ai veillé à ne jamais prononcer de paroles qui puissent dresser les bailleurs contre les preneurs.

Parlant de la référence à 1939, j'ai dit qu'un bail était juste ou injuste non pas suivant le nombre de preneurs désireux de louer la terre, la loi de l'offre et de la demande ne devant pas jouer, mais qu'il fallait tenir compte de la différence des valeurs du sol.

Je n'ai jamais dit que les bailleurs imposaient aux preneurs des conditions draconiennes. J'aimerais par conséquent que M. Tricart précisât sa citation.

Cette rectification est d'une extrême importance, car nous cherchons à maintenir des liens d'amitié et non à dresser l'une contre l'autre les catégories sociales en cause.

M. Jean Tricart. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tricart, vous avez déposé un contre-projet; en le défendant, vous pourrez répondre à M. de Sesmaisons.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je renonce à grignoter les temps de parole...

M. le président. Je vous en remercie.

M. Raymond Boisdé. ...mais je tiens à dire qu'il me semble voir dans ce projet un certain nombre de points obscurs et qu'on paraît jouer à cache-cache.

Je regrette que nous n'ayons pas un peu plus de temps pour approfondir les dispositions qui nous sont présentées.

M. Joseph Defos du Rau. Le débat est escamoté, tout simplement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

S'il y a lieu, discussion en deuxième lecture du projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 1032, 3668. — M. Lamarque-Cando, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576) tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (nos 1033, 3669. — M. Lamarque-Cando, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi (n° 3649) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 3936. — M. Billiemaz, rapporteur).

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (nos 3746, 3935. — M. Meck, rapporteur).

S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 3915, 3923. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 3 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1033)

Sur l'amendement de M. Tourtaud avant l'article 1er du projet relatif au plan de développement de l'énergie atomique (interdiction de fabrication d'armes de destruction massive).

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 99
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaultier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoûville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coromb.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Fehlay
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fruzier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de)
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Heitler de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laureau (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lilalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.

Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nintine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prareau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ouinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote:

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Cailot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 100
Contre 518

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1034)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Gau à la proposition relative à la conversion du métayage en fermage (Renvoi de la discussion). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 55
Contre 537

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Barrot.
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Estève.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Gau.
Guérard.
Guichard.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Legendre.
Moustier (de).
Moynet.
Patria.
Peltre.
Perrin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Tremouilhe.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.

Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Lalisac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Merk.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tireux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Billiemaz.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Couston (Paul).
Dronne.
Duveau.
Féix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Raveloson.
Secrétain.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gardey (Abel).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Adrien André, Paul Aubry, Baylet, Bégouin, Maurice Béné, Billères, Bourdeilès, Bourgès-Maunoury, Caillavet, Cassagne, Coudert, Jean-Paul David, Degoutte, Yvon Delbos, Devinat, Ducos, Fabre, Faggianelli, Edgar Faure, Maurice Faure, Gaborit, Galy-Gasparrou, Garavel, Genton, Heuillard, Joseph-André Hugues, Jules-Julien, Bernard Lafay, Laforest, Laplace, Mailhe, Marcel Massot, René Mayer, Mendès-France, Morève, de Moro Giafferri, Nigay, de Pierrebourg, Ramonet, Salah, Smail, Souquès, Turines, Valabrègue, Verneuil et Maurice Violette, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Joubert et de Moustier, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

2e LÉGISLATURE

SÉSSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 108e SÉANCE

2e Séance du jeudi 3 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal (p. 3479).

2. — Suspension de la séance (p. 3479).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Conversion du métayage en fermage. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3479).

Article unique.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président. — Non soutenu.

Amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, Lamarque-Cando, rapporteur; Laurens, ministre de l'agriculture; Tricart. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Alfred Coste-Floret: MM. Alfred Coste-Floret, Charpentier, vice-président de la commission; le ministre de l'agriculture. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui devient l'article unique.

4. — Prix des baux à ferme. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3481).

M. le président.

Contre-projet de M. Tricart: M. Tricart. — Rejet, au scrutin.

Article unique.

Amendement de M. Fourvel: M. Fourvel. — Rejet.

Amendement de M. Castera: MM. Castera, Lamarque-Cando, rapporteur; Laurens, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Second amendement de M. Fourvel: M. Fourvel. — Rejet.

Amendements de M. Tricart et de M. Vassor, soumis à discussion commune: MM. Tricart, Guitton, le ministre de l'agriculture, Triboulet. — Rejet de l'amendement de M. Tricart. — Adoption de l'amendement de M. Vassor.

Amendement de M. de Félice: M. Charpentier, vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Lambert, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Waldeck-Rochet: MM. Fourvel, Triboulet, Charpentier, vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, Charpentier, vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Lucas: MM. Lucas, Charpentier, vice-président de la commission; Triboulet, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Castera, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Fourvel: MM. Fourvel, de Sesmaisons. — Rejet.

Amendement de M. de Félice: M. Charpentier, vice-président de la commission. — Adoption.

Second amendement de M. de Félice: M. de Félice. — Retrait.

Amendements de M. Coudray et de M. Samson: MM. Coudray, Pelleray, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement de M. Samson. — Adoption de l'amendement de M. Coudray.

Amendement de M. de Félice: MM. de Félice, le ministre de l'agriculture, Tricart, le rapporteur. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Tricart: MM. Castera, Charpentier, vice-président de la commission; Tricart, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Sur l'article unique. M. Ducos.

Adoption de l'article unique modifié.

5. — Accord financier franco-yougoslave. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3488).

Discussion générale: MM. Tourtaud, Billiemaz, rapporteur. — Clôture.

Art. 1er à 8: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3490).

M. Meck, président de la commission

Discussion générale: MM. Liautey, Patinaud, Pinay, président du conseil.

Question de confiance posée contre les conclusions du rapport de la commission.

Décision de fixer à mardi après-midi la date du vote sur la question de confiance.

7. — Suspension de la séance (p. 3492).

MM. le président, Laurens, ministre de l'agriculture; Moisan, le président.

Décision, au scrutin, de suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3493).

9. — Avis conforme transmis par le Conseil de la République (p. 3493).

10. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 3493).

11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3493).

12. — Report d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3494).

13. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 3494).

14. — Renvois pour avis (p. 3494).

15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3494).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 3494).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3495).

18. — Dépôt de rapports (p. 3495).

19. — Dépôt d'un avis (p. 3496).

20. — Ordre du jour (p. 3496).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. M. Laurens, ministre de l'agriculture, m'a fait savoir qu'étant retenu à une conférence interministérielle, il ne pourrait assister à la présente séance avant vingt et une heures et demie.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 1032, 3668).

Voici les temps de parole encore disponibles dans les deux débats sur le fermage:

Gouvernement, 12 minutes;

Commission de l'agriculture, 7 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 7 minutes;

Groupe communiste, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 6 minutes;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes.

La commission de la justice et de législation, les groupes socialiste, du mouvement républicain populaire et des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

[*Article unique.*]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

« Dans ce cas, la reprise du fonds ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours, ou, si la demande de conversion a été formulée dans les délais prescrits par l'article 53 avant la fin de la première période triennale, à l'expiration de la seconde période triennale.

« Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours. »

M. Defos du Rau a présenté un amendement tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, par l'alinéa suivant:

« Si, en opposition à la demande de conversion, le bailleur obtenait l'exercice du droit de reprise, le preneur pourra faire obstacle à cet exercice en renonçant à la conversion. »

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. On m'a déjà prévenu que mon temps de parole était épuisé.

Je le comprends: on a organisé le débat de telle manière que nous n'avons pas la liberté de nous exprimer.

Pour intervenir dans la discussion générale et pour défendre nos amendements, on ne nous a accordé — à moi et à tous les membres de mon groupe — que trois minutes et demie.

C'est une plaisanterie à laquelle je ne me prêterai pas, et je ne prendrai pas part au vote.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Joseph Defos du Rau. Je proteste contre la comédie qui se joue ici, car c'est une véritable comédie.

M. le président. Au lieu de vous livrer à cette véhémente protestation, vous auriez pu, si vous le croyiez nécessaire, inviter l'Assemblée à avoir recours au paragraphe 5 de l'article 39 *bis* du règlement qui indique:

« Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition d'un de ses membres, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole de chaque groupe. »

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président, si vous aviez vous-même commencé par là, j'aurais peut-être pu accepter.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, vous exagérez un peu.

M. Joseph Defos du Rau. Non, finissons-en là !

Je suis un représentant du peuple comme les autres...

M. le président. Consentez-vous à me laisser la parole ?

M. Joseph Defos du Rau. Je ne fais que cela. (*Rires.*)

M. le président. Vous avez le silence un peu exubérant, monsieur Defos du Rau. (*Rires.*)

M. Joseph Defos du Rau. Vous m'avez provoqué.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Joseph Defos du Rau. Voilà comment on est traité dans cette Assemblée!

M. le président. Je prends l'Assemblée à témoin. J'ai indiqué les conditions dans lesquelles avaient été organisés les débats et rappelé les temps de parole encore disponibles.

Puis, je vous ai donné la parole, monsieur Defos du Rau. Vous êtes donc mal venu à prétendre que l'on a voulu vous imposer silence.

En réalité, vous n'aviez pas à protester puisque je vous mettais à même de défendre votre amendement. Mais je ne m'en suis pas tenu là et j'ai eu soin de vous indiquer ensuite que si vous jugiez insuffisant le temps dont vous disposiez, vous pouviez, en invoquant le cinquième alinéa de l'article 39 *bis* du règlement, inviter l'Assemblée à le faire augmenter.

Le président n'a pas à proposer des modifications à l'organisation du débat.

Voulez-vous avoir recours à l'article du règlement dont je viens de rappeler les termes ?

M. Joseph Defos du Rau. Puisque vous m'interrogez, monsieur le président, j'entends répondre respectueusement, mais comme il me convient, et non pas sur les questions que vous me poserez.

Vous ne savez sans doute pas, monsieur le président, ce qui s'est passé à dix-neuf heures.

J'ai appris, à ce moment, que je ne disposais plus de temps de parole. J'ai décidé dans ces conditions que je n'avais pas à me prêter à ce que je considère — je l'ai dit et je le répète de sang froid — comme une comédie parlementaire.

Quand, s'agissant d'un sujet aussi important et aussi délicat, des collègues prennent par avance la précaution de faire organiser le débat, de limiter la durée des interventions, et de n'attribuer à un groupe de cent membres que trois minutes et demie de temps de parole sur chacune des deux propositions de loi, je dis que c'est une plaisanterie à laquelle il est inutile de se prêter davantage.

Que l'Assemblée vote comme il lui plaira; je m'en désintéresse pour ma part.

M. le président. J'ai indiqué à M. Defos du Rau la procédure à laquelle il pourrait avoir recours. Il préfère s'en tenir à sa protestation. Libre à lui. Je lui donne acte.

L'amendement n'est donc pas soutenu.

MM. Fourvel, Waldeck Rochet, Tricart, Lucien Lambert, Tourtaud et Billat ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article unique (texte primitivement proposé par la commission dans le rapport n° 1032) :

« L'article 56 ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage par l'article 21 de la loi du 13 avril 1946, est complété par les alinéas suivants :

« En aucun cas le fait pour un preneur de demander la conversion ne peut être considéré comme une rupture de bail et donner lieu à ouverture du droit de reprise pour le bailleur avant la fin du bail en cours au moment de la demande de conversion.

« Le bénéfice de cette disposition est de droit, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée ».

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, en reprenant le texte du rapport n° 1032, notre amendement a pour objet de garantir aux métayers la stabilité à laquelle il a été fait allusion cet après-midi.

Nous exprimons en même temps notre fidélité à l'esprit qui animait la commission de l'agriculture qui a adopté ce rapport à l'unanimité et en a demandé le vote sans débat.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice précisait ce soir que cette commission, en adoptant le texte qui nous est présenté, a voulu concilier le droit de reprise du bailleur avec le droit de conversion du preneur. En fait, le droit de reprise est maintenu — je note que le délai de sa réalisation est reporté, donc prolongé — mais le droit de conversion est écarté. Nous voulons au moins que l'exécution du bail consenti au métayer ne soit pas entravée.

Le statut du fermage du 13 octobre 1946, qui a été voté à l'unanimité, contient un article 21 disposant que nonobstant toutes clauses contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf années. L'Assemblée va-t-elle décider aujourd'hui que cet article 21 est également sans valeur ? Va-t-elle conclure que la durée du bail peut être inférieure à neuf années ? Va-t-elle admettre que le métayer, auquel elle a donné la possibilité de devenir fermier par l'article 51 du statut, va être expulsé avant la fin de son bail pour avoir tenté d'obtenir le bénéfice d'un droit qu'elle lui a reconnu ?

La précédente législature a voulu permettre au métayer d'améliorer sa condition et de devenir fermier. Après la discussion de ce jour, ce droit risque de lui être retiré ou marchandé. Je demande que le métayer puisse demeurer neuf années sur le domaine aux conditions contenues dans le bail qu'il a conclu.

C'est pourquoi, reprenant le texte du rapport n° 1032, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Lamarque-Cando, *rapporteur.* La commission dispose encore de quatre minutes sur le temps de parole qui lui a été imparti. Elle entend ne pas dépasser cette limite.

Cependant, je veux dire en son nom que nous n'acceptons pas le reproche qui lui a été adressé cet après-midi d'avoir fait un travail peu sérieux ou, parce qu'elle a demandé l'organisation du débat, de s'être prêtée à je ne sais quelle comédie.

La conférence des présidents, au sein de laquelle tous les groupes sont représentés, a voulu justement éviter, en organisant le débat, que ne se répètent certaines comédies que nous avons connues dans le passé.

Quant à l'amendement de M. Fourvel, il a été repoussé à la majorité de 26 voix contre 5 par la commission, qui a également écarté de nombreux autres amendements. Elle a pris cette attitude afin de respecter l'accord intervenu entre bailleurs et preneurs.

MM. Laborbe, Verneuil, Robert Laurens, de Sesmaisons, Charpentier et Tanguy Prigent auraient pu, eux aussi, présenter certaines suggestions, parfois opposées. Ces collègues se sont refusés à déposer des amendements pour ne pas altérer la valeur de cet accord. Estimant que le mieux est l'ennemi du bien, ils se sont contentés des dispositions favorables contenues dans l'accord.

La commission a repoussé, par 26 voix contre 5, tous les amendements de fond, quels qu'en soient les auteurs, aussi bien sur l'article 22 que sur l'article 56. Je ne reprendrai donc pas la parole, sauf pour accepter deux amendements de M. de Félice, qui touchent à la forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. La parole est à M. Tricart, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Tricart. Je rappelle que le texte que nous proposons a déjà été adopté à une large majorité dans les mêmes termes.

Aujourd'hui, on nous oppose le fait qu'un accord est intervenu. Or, de nombreuses fédérations de preneurs, parmi celles qui comptent le plus d'adhérents, demandent l'adoption de notre texte.

Puisque j'ai la parole, je réponds à une question que m'a posée M. de Sesmaisons, à la fin de l'après-midi, au sujet de l'origine d'une citation que je lui imputais. Je puis dire à notre collègue qu'il s'agit d'une proposition de loi déposée par MM. Méhaignerie et de Sesmaisons qu'il peut trouver dans le rapport n° 10687, page 24.

Je m'excuse de n'avoir pas lu entièrement l'exposé des motifs : celui-ci était vraiment trop long et le groupe communiste, comme les autres, ne dispose que d'un temps de parole limité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fourvel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Tricart. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	100
Contre	519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alfred Coste-Floret a déposé un amendement tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, par l'alinéa suivant :

« Si, en opposition à la demande de conversion, le bailleur obtenait l'exercice du droit de reprise, le preneur pourra faire obstacle à cet exercice en renonçant à la conversion. »

La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je reprends l'amendement de M. Defos du Rau.

Il s'agit d'une tentative pour concilier les vues de la commission avec la jurisprudence de la cour de cassation. Je demande en quelque sorte à l'Assemblée de rendre légal un usage traditionnel dans certaines régions en accordant au preneur le droit de reconduire son contrat. Autrement dit, si après avoir demandé la conversion du métayage en fermage et s'être heurté au droit de reprise du propriétaire, il préfère continuer l'exploitation en métayage plutôt que de vider les lieux, on lui reconnaît le droit d'opter pour le premier terme de l'alternative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Tricart. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M Alfred Coste-Floret, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Pierre André. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Alfred Coste-Floret.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	351
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement devient l'article unique de la proposition de loi.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le texte de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

— 4 —

PRIX DES BAUX A FERME

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576), tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948 ; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913), tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n° 1033-3669).

Je rappelle que ce débat a été organisé en commun avec le précédent et que la discussion générale a déjà eu lieu.

Je regrette d'avoir à répéter que les temps de parole sont presque épuisés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. MM. Tricart, Waldeck Rochet et Fourvel ont présenté un contre-projet ainsi rédigé :

« Art. 1er. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié.

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative des baux ruraux de dresser pour les diverses régions du département la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum 4) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de denrées représentant par nature de culture la valeur locative en 1939 des biens loués.

« Dès réception de l'avis de la commission et en cas de carence de cette dernière deux mois après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées conformément à l'alinéa précédent.

« Ces quantités ne pourront, en aucun cas, être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal du bail considéré.

« Le prix de chaque fermage, évalué sur ces bases en une quantité de denrées, est réglable soit en nature, soit en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail. Le payement en espèces s'effectuera au cours moyen d'échéance à échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Le prix de chaque fermage, calculé selon les alinéas précédents, ne peut comprendre, en sus, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable aux baux en cours et prend effet dès sa promulgation.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Les prix des baux déterminés suivant les dispositions précédentes subissent une diminution de 15 p. 100.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail a accepté un prix supérieur ou inférieur à la valeur locative normale du bien loué, peut saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera le prix du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux des domaines de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics lorsqu'ils portent sur des établissements agricoles.

« Art. 2. — L'article 22 *bis* ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, est de nouveau modifié comme suit :

« Dans le bail à part de fruit ou colonat partiaire, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des principaux produits y compris ceux du cheptel vif, des productions viticoles, tabacoles et fruitières. Les produits qui n'étaient pas partagés conformément aux usages locaux antérieurs demeurent exclus du partage.

« Le partage des frais d'exploitation se fera entre les parties dans les proportions définies au précédent alinéa.

« En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur ne pourra être diminuée en application de la présente loi. Les avantages précédemment acquis par le preneur ne pourront être mis en cause.

« Le preneur ne peut être astreint en sus de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine.

« Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions de partage.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public, elles sont applicables aux baux en cours. »

La parole est à M. Tricart pour soutenir le contre-projet.

M. Jean Tricart. Je suis assez longuement intervenu dans la discussion générale et le contre-projet du groupe communiste a été défendu. Nous nous contentons de demander à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	100
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, soit partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée, pour le même motif, aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours conclu postérieurement au 1er janvier 1949, auquel cas la revision devra être demandée dans l'année qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi. »

MM. Fourvel, Signor et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative des baux ruraux de dresser pour les diverses régions du département la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum 4) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale en 1939 des biens loués ».

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous ne trouvons pas, dans le projet qui nous est présenté, la référence à 1939 exprimée comme il conviendrait. Nous avons déposé cet amendement au premier alinéa pour introduire cette référence à 1939.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fourvel, Signor et Tourtaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Castera a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée.

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Le troisième alinéa auquel se rattache mon amendement prend l'année 1939 comme référence pour fixer la quantité de denrées devant servir de base à la fixation du prix des baux.

Mon amendement tend à supprimer la phrase: « Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celle de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée ».

Ce texte, dont nous demandons la suppression, reprend une disposition de la loi du 31 décembre 1948 dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle est mauvaise. Sous prétexte de souplesse, cette disposition a permis toutes les interprétations possibles car rien ne précise quels sont les éléments qui peuvent motiver l'augmentation ou la diminution des quantités de denrées qui doivent servir de base au calcul du prix des fermages.

C'est par l'introduction de textes généraux et imprécis que l'on a permis des violations du statut du fermage et du métayage et que l'on a abouti à des taux abusifs.

Je demande en conséquence à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a déjà fait savoir qu'elle repousserait tous les amendements communistes.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castera, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fourvel, Signor et Billat ont déposé un amendement tendant à supprimer le 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous demandons la suppression du 4e alinéa du projet qui nous est soumis et qui prévoit que dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

En effet, la commission consultative peut toujours déterminer et par région et par nature de cultures le poids de denrées constituant la valeur locative normale des biens loués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fourvel, Signor et Billat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Tricart, Fourvel et Waldeck Rochet, tend, dans l'alinéa 5 du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à supprimer les mots:

« Compte tenu éventuellemet des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939 ».

Le second, présenté par M. Vassor, a pour objet, dans le 5e alinéa, de substituer aux mots : « compte tenu éventuellement » les mots: « sous réserve éventuellement ».

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Notre amendement s'inspire des mêmes principes que les amendements précédents.

Nous savons ce qu'a donné la loi de 1948 et nous voudrions éviter que la nouvelle loi soit exactement la même que celle de 1948.

Or, la loi de 1948 comportait, sur ce point, exactement la même rédaction.

Voici ce que disait M. Valay dans son rapport, présenté au nom de la commission :

« Il fallait également prendre en considération le fait que certains propriétaires ayant, depuis 1939, amélioré leurs fonds par des investissements importants, devaient, en toute justice, obtenir des conditions supérieures à celles découlant de l'application trop étroite de la référence de 1939. »

Je crois que c'est une raison suffisante pour nous permettre de demander à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton, pour soutenir l'amendement de M. Vassor.

M. Antoine Guitton. M. Vassor devant s'absenter m'a chargé de soutenir son amendement tendant à modifier le cinquième alinéa et, ensuite, de demander l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, les deux amendements que vous avez appelés pour une discussion commune se contredisent.

Celui de M. Tricart tend à empêcher le bailleur d'obtenir une augmentation de la valeur locative pour les améliorations apportées à l'exploitation depuis 1939, tandis que l'amendement de M. Vassor a, au contraire, pour objet de permettre de donner au bailleur cet avantage que je considère comme légitime.

Voilà pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement de M. Tricart et accepte celui de M. Vassor.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Pourrait-on nous expliquer quelle est la différence de sens entre « compte tenu » et « sous réserve » ?

Quelle est la nuance ? Elle est peut-être un peu subtile pour ceux qui n'ont pas suivi la discussion en commission.

M. Pierre André. Très bien!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Tricart.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais une explication.

M. le président. La commission ne demande pas la parole.

M. Marcel David. Voyez le dictionnaire, monsieur Triboulet!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tricart, Fourvel et Waldeck Rochet, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vassor, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Félice, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, les mots: « soit partie en nature, soit partie en espèces », par les mots: « soit partie en nature et partie en espèces ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Félice, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Tourtaud, Tricart et Fourvel ont déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Lucien Lambert, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Lambert. La disposition qui figure à la fin de cet alinéa est contraire à l'esprit du début de l'alinéa qui, lui, est conforme à ce que demandent les preneurs de baux ruraux, c'est-à-dire la suppression des redevances, prestations ou services de quelque nature que ce soit.

Ces redevances qui sont encore appliquées dans des cas assez nombreux constituent la continuation de méthodes seigneuriales qui ne devraient plus exister depuis longtemps, qui aggravent encore la cherté du prix des fermages et qui, suivant la nature de la redevance et en raison de l'incertitude de la production, causent des difficultés intolérables au preneur.

D'autre part, dans certains cas et pour le gros bailleur qui applique cette méthode seigneuriale, elles sont un moyen qui permet à ce dernier d'obtenir de la part de son preneur, en plus du prix du fermage un serviteur à prix réduit.

La dernière phrase du sixième alinéa tend à conserver cet état de choses. Elle constitue un moyen, élégant peut-être, de tourner la question.

Nous sommes hostiles aux redevances. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse également.

*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tourtaud, Tricart et Fourvel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck-Rochet, Fourvel et Tricart ont déposé un amendement tendant à supprimer le 7e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La parole est à M. Fourvel pour soutenir cet amendement.

M. Eugène Fourvel. Nous demandons la suppression du septième alinéa toujours dans le même esprit et pour la même raison.

Puisqu'on n'a pas voulu introduire la référence obligatoire à 1939 nous ne pouvons admettre une telle dérogation qui peut permettre au bailleur d'exiger une rente considérable en plus du prix du fermage.

En effet, le septième alinéa dispose:

« Lorsque le bailleurs aura effectué, en accord avec le preneur, les investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole. »

Nous sommes très inquiets quant à l'application de ce texte, car le taux retenu par le crédit agricole est de 6,25 ou de 6,75 p. 100, si mes renseignements sont exacts.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* C'est exact.

M. Eugène Fourvel. D'autre part, à quel moment les investissements consentis par le bailleur dépasseront-ils le cadre normal de ses obligations ? Qui le déterminera ?

Nous pensons qu'il n'est pas besoin de cet alinéa pour permettre au bailleur d'obtenir une juste rente des investissements supplémentaires et dépassant le cadre normal de ses obligations, puisqu'il ne consentira jamais de tels investissements sans l'accord du preneur et que le principe est déjà admis.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter cet amendement supprimant le septième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, contre l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je vous demande très fermement de repousser cet amendement. Si j'avais pu participer comme membre de la commission de l'agriculture à la discussion — malheureusement je ne puis pas faire partie de toutes les commissions — (*Rires*)...

M. Pierre André. Nous le regrettons! Quel dommage!

M. Raymond Triboulet. ...j'aurais souligné l'insuffisance de la rédaction du texte en discussion.

En effet, le problème de l'habitat rural, de la construction et de la reconstruction dans le domaine agricole est essentiel et je pense que, tant du point de vue fiscal que du point de vue des baux ruraux, on ne donne pas à l'habitat, aux bâtiments de la ferme, une part suffisante.

Or, votre texte n'assurera la rentabilité des investissements que par une rente en espèces et non plus par une partie du bail rural variant suivant le cours des denrées. Il est à craindre que ces dispositions soient fort insuffisantes pour encourager les propriétaires aux constructions nécessaires.

Le texte de la commission, loin de me paraître excessif, me semble tout à fait insuffisant. Je ne déposerai pas d'amendement improvisé, mais je demande en tout cas à l'Assemblée de repousser l'amendement de nos collègues communistes, qui serait mortel pour l'habitat rural.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* J'indique à M. Triboulet qu'un chapitre traitera spécialement de l'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation. C'est pourquoi ce problème n'est pas abordé dans ce texte qui a d'ailleurs été établi, je le répète, à la suite d'un accord entre preneurs et bailleurs et n'est donc pas dû à l'initiative de la commission.

M. Jean Tricart. Autrement dit, l'intervention de M. Triboulet n'avait pas de rapport avec l'amendement!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet, Tricart et Fourvel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fourvel, Tricart, Waldeck Rochet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le

neuvième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée:

« Le payement en espèces s'effectuera au cours moyen d'échéance à échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Pour les denrées à prix variables, c'est le cours moyen qui a été adopté dans le passé, tandis que, pour les denrées dont le cours est fixé annuellement, comme le blé et le vin, c'est le cours au jour d'échéance.

Nous proposons que le cours moyen soit retenu pour toutes les denrées et nous demandons à l'Assemblée d'adopter cette disposition.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fourvel, Tricart et Waldeck Rochet, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lucas a présenté un amendement tendant, dans le dixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, après les mots: « sera calculé en tenant compte », à ajouter les mots: « au maximum ».

La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mon amendement a pour but de donner certains éclaircissements qui pourraient être nécessaires aux tribunaux paritaires.

En effet, le texte dispose: « Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars. »

Par conséquent, la commission consultative pourra prendre pour base les trois quarts et le quart du prix moyen ou de ne s'arrêter à aucun chiffre. Mais elle n'aura pas la possibilité de retenir des taux intermédiaires.

Or, toutes les régions de France ne se ressemblent pas. La situation de l'agriculture est complexe et il est nécessaire que les commissions consultatives disposent de plus de liberté et puissent prendre pour base, par exemple, les taux de deux tiers et un tiers.

Tel est le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* La commission accepte l'amendement parce qu'il ne modifie pas le sens du texte. Toutefois, je pense qu'en tout état de cause les commissions consultatives pourraient retenir, notamment, un chiffre inférieur à trois quarts, puisque nous avons précisé « la commission consultative pourra... ».

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je désire obtenir de M. le ministre de l'agriculture une assurance à ce sujet.

Il se trouve que, pour les denrées à cours variable dont traite l'amendement, que j'approuve, le ministère des finances applique les droits d'enregistrement, comme vous le savez, non pas sur les cours moyens, mais sur les derniers cours précédant l'échéance du bail.

Ces cours sont tout à fait approximatifs. Ce sont des cours journaliers et, comme les baux se terminent très souvent à Noël dans notre région, les taux sont fort élevés.

M. le ministre de l'agriculture pourrait-il faire, auprès de son collègue des finances, une démarche pour que l'Enregistrement accepte l'interprétation que nous demandons, qui serait d'adopter les mêmes cours moyens qu'en matière de baux à ferme

J'ai déposé une proposition de loi dans ce sens, mais la commission des finances ne l'a jamais discutée et j'aimerais savoir que le ministre de l'agriculture s'associe à notre effort.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec vous, monsieur Triboulet.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet, Tricart, Billat, Fourvel, Lucien Lambert, Tourtaud et Castera ont déposé un amendement qui tend, après le dixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à insérer l'alinéa suivant:

« Les prix des baux déterminés suivant les dispositions précédentes subissent une diminution de 15 p. 100 ».

La parole est à M. Castera, pour soutenir l'amendement.

M. Edmond Castera. Ce n'est pas la première fois que le groupe communiste demande et obtient la réduction du prix des fermages. En effet, grâce à l'initiative de notre groupe, et particulièrement de notre camarade Waldeck Rochet, les fermiers ont bénéficié d'une réduction de 15 p. 100 jusqu'à l'application de la fameuse loi du 31 décembre 1948.

Voici pourquoi nous demandons de nouveau, aujourd'hui, cette diminution de 15 p. 100 sur le prix des fermages:

1° Depuis 1936, le prix des baux à ferme a été multiplié par 4,5, ce qui est loin d'être le cas pour les produits agricoles;

2° L'écart entre les prix des produits industriels et les prix des produits agricoles devient de plus en plus grand, au détriment des derniers. Nul ne le conteste. C'est ainsi que le sulfate de cuivre, qui valait l'an dernier environ 7.500 francs le quintal, vaut cette année 18.000 francs, voire 20.000 francs, alors que le prix du vin est d'environ 25 francs le litre à la production et descend parfois au-dessous de 15 francs, quand il s'agit de vin de distillation;

3° Le Gouvernement a engagé une prétendue campagne de baisse dont les ménagères, d'ailleurs, savent ce qu'elle vaut, et qui vise les produits agricoles tels que le lait, le vin, le blé, etc, pour justifier le blocage des salaires.

Les agriculteurs se heurtent actuellement à de graves difficultés. La mévente frappe durement les viticulteurs, qui ne peuvent vendre leur vin qu'à un prix dérisoire, lorsqu'ils trouvent acquéreur; la fièvre aphteuse atteint sévèrement le cheptel, sans que le Gouvernement ait jusqu'à présent pris une seule mesure de sauvegarde. Il faut encore noter les calamités telles que les inondations, les orages, la grêle, dont les victimes attendent que le Gouvernement veuille bien s'occuper d'elles.

Ainsi l'ensemble des petits et des moyens agriculteurs sont frappés dans leurs conditions d'existence, et encore plus durement le sont les fermiers et métayers, qui doivent par surcroît payer un lourd tribut pour la terre qu'ils travaillent.

C'est pourquoi, nous estimons qu'il est juste de leur accorder une diminution de 15 p. 100 sur le montant de leurs fermages et nous vous demandons, en conséquence, d'adopter notre amendement, par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture a repoussé cet amendement qui tend à insérer une disposition à caractère accidentel dans un article de loi ayant un caractère permanent, ce qui n'est pas possible.

Lorsque les fermages furent précédemment diminués de 15 p. 100, c'était parce que, à la suite d'années de sécheresse successives, et encore pour la raison que l'agriculture française manquait d'engrais, on avait constaté une diminution importante de la production

Il est incontestable que, si de pareilles circonstances devaient se reproduire, l'Assemblée nationale serait conduite à voter une disposition semblable, mais dans un projet de loi spécial qui garderait un caractère occasionnel.

M. Jean Tricart. L'écart entre les prix des produits agricoles et les prix des produits industriels est déjà un motif suffisant!

M. le président. Monsieur Tricart, je n'ai pas coutume de vous refuser la parole. Je vous prie de ne pas la prendre sans y être autorisé.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Waldeck Rochet, Tricart, Billat, Fourvel, Lucien Lambert, Tourtaud et Castera, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	100
Contre	508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Fourvel, Tricart, Castera et Lucien Lambert ont déposé un amendement qui tend, dans le onzième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, à supprimer les mots: « au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois ».

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Cet amendement tend à modifier un membre de phrase du onzième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et ainsi rédigé: « Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois... ».

Nous demandons à l'Assemblée de remplacer les mots: « troisième année » par les mots: « deuxième année », reprenant ainsi le texte de la proposition n° 1033 adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

J'ajoute que la commission de la justice, saisie pour avis, a donné un avis favorable à cette proposition.

J'indique également à l'Assemblée que la commission consultative du département que j'ai l'honneur de représenter a adopté à l'unanimité de ses membres, preneurs et bailleurs, une motion demandant que les possibilités de revision soient accordées dans un délai de trois ans. C'est dire que la disposition retenue par cette commission était beaucoup plus large que celle que nous proposons à l'Assemblée et que nous lui demandons néanmoins d'accepter.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, contre l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole contre l'amendement parce que je crois que nous avons intérêt à suivre notre commission de l'agriculture, qui s'est longuement penchée sur cet alinéa pour savoir si elle s'arrêterait à deux ans ou à trois ans. Elle a estimé préférable de laisser un délai de trois ans pour faire la réclamation.

J'entends M. Triboulet dire: « Très bien! », parce qu'il a été à l'origine d'un amendement destiné précisément à permettre au preneur de connaître la terre qu'il louait et à empêcher certaines spéculations trop faciles pour un preneur de mauvaise foi.

Il ne faut pas oublier, en effet, que dans certaines régions, il y a beaucoup de demandes et peu d'offres, et qu'un preneur de mauvaise foi pourrait offrir un prix supérieur, estimant qu'il ne serait tenu de le payer que pendant une année. Il éliminerait ainsi de très braves gens.

Or, nous voulons que se noue un contrat, non pas entre deux individus, mais entre deux familles liées pour longtemps. Tel doit être l'esprit de cette loi.

Il est normal, si quelqu'un cherche à exploiter la bonne foi d'un bailleur, voire la faiblesse de qui attache plus d'importance à l'argent qu'aux valeurs morales, il est normal que celui-là, qui a éliminé de braves gens, soit obligé de payer pendant un an de plus le fermage qu'il a accepté.

C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement de M. Fourvel et de voter le texte de la commission. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Fourvel, Tricart, Castera et Lucien Lambert.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Félice, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a présenté un amendement qui tend, dans le onzième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, à remplacer les mots: « du bien loué », par les mots: « du bien particulier donné à bail ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Félice, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Félice a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement, n° 24, qui tend, dans le 11e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, à remplacer les mots: « au cours de la troisième année de jouissance » par les mots: « au cours de la deuxième année de jouissance ».

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice, *rapporteur pour avis.* M. de Sesmaisons a exposé que la commission de l'agriculture désirait qu'il y ait revision seulement au cours de la troisième année de jouissance.

La commission de la justice ne partage pas cette thèse. Elle considère qu'il ne faut pas se fonder sur le cas de ceux qui ont pu se livrer à des manœuvres et accepter des fermages élevés pour obtenir une location.

Toutefois, un vote étant intervenu, la question est jugée et la commission de la justice s'incline. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Nous abordons l'amendement n° 28, de M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous en arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'un, de M. Coudray, tend, dans le douzième alinéa, avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, premièrement, après les mots: « la même faculté est accordée », à intercaler les mots: « et une seule fois »; deuxièmement, à supprimer les mots: « conclu postérieurement au 1er janvier 1949 »;

L'autre, de M. Samson, est ainsi conçu:

« Dans le douzième alinéa (avant-dernier alinéa) du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée, remplacer les mots: « liés par un bail en cours conclu postérieurement au 1er janvier 1949 » par les mots: « pour tous les baux en cours ».

La parole est à M. Coudray, auteur du premier amendement.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, mon amendement concernant l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 traite spécialement de l'extension du droit de revision aux baux conclus antérieurement au 1er janver 1949.

Pourquoi, en effet, la commission de l'agriculture s'est-elle bornée à n'accorder la possibilité de revision que pour les baux conclus postérieurement au 1er janvier 1949 ? Serait-ce que les baux conclus avant cette date, qui sont excessifs, sont justifiés ? Serait-ce qu'ils lèsent moins les intérêts du preneur que nous puissions aujourd'hui les négliger ? Non, évidemment.

Je crois savoir que la commission de l'agriculture a pris en considération l'argument suivant: les preneurs qui ont passé des baux avant le 1er janvier 1949 ont eu loisir, avant la loi du 31 décembre 1948, de se référer à la loi de stabilisation de 1943 et, par conséquent, de faire reviser leurs baux. Ils ont pu user de cette faculté et aujourd'hui nous n'avons pas à nous occuper d'eux.

C'est vrai qu'ils ont eu cette faculté, mais il est également vrai qu'ils n'en ont pas usé. Pourquoi? Parce que les conditions d'exploitation de cette époque n'étaient pas du tout ce qu'elles sont aujourd'hui. Les prix agricoles de cette époque étaient rémunérateurs et les prix des produits industriels que les cultivateurs étaient obligés d'acheter n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui; ils n'avaient pas subi le phénomène de hausse que vous connaissez bien.

Avant la loi du 31 décembre 1948, le prix du quintal de blé retenu pour le calcul du fermage était le prix moyen et non celui de l'échéance. Une réduction de 15 p. 100 était consentie sur les prix des autres denrées retenues pour le bail. Vous comprenez ainsi que les conditions n'étaient pas les mêmes.

Même lorsqu'il s'agissait de baux excessifs, le cultivateur qui avait payé son propriétaire avait encore de quoi vivre et de quoi élever sa famille. Dans bien des cas, le souci de garder de bonnes relations avec le propriétaire incitait les cultivateurs à ne pas réclamer la revision de leur bail.

Au cours du débat de l'année dernière, j'ai cité un certain nombre de ces baux excessifs qui sont peut-être particuliers à ma région et c'est là sans doute une des raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture n'a pas pris en considération, comme je l'aurais voulu, la revision des baux conclus avant 1949.

Les exemples que j'avais donnés avaient soulevé quelque émotion dans cette Assemblée. Plusieurs de mes collègues sont venus me demander des précisions. Je les leur ai fournies et je ne pense pas qu'elles aient été contestées. Sans vouloir abuser de vos instants, je vais citer quelques exemples pour vous montrer la gravité du problème.

Une ferme de 14 hectares et demi, dont je peux vous donner l'adresse, paie plus de 300.000 francs de bail. Une ferme de

8 hectares 49 ares paie 62 quintaux de blé. Une autre ferme de 3 hectares 25 est louée 20 quintaux de blé. Une autre encore, appartenant à la cinquième catégorie, dont le revenu cadastral moyen est de 48 francs, d'une contenance de 41 hectares 85, est louée 4 quintaux un quart à l'hectare.

M. Edmond Castera. C'est pourquoi vous avez voté contre la réduction de 15 p. 100.

M. Georges Coudray. C'est un fermier qui tient encore, car il a dix enfants. C'est grâce à leur travail qu'il peut s'en tirer.

Je pourrais vous citer d'autres exemples pour vous montrer l'importance et la gravité de ce problème.

Tous les baux que je vous ai cités ont été conclus antérieurement à la loi du 31 décembre 1948. Par conséquent, ils ne sont pas justiciables, dans le texte actuel, d'une revision.

Je voudrais que vous réfléchissiez aux conséquences d'une telle décision.

M. Antoine Guitton. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Georges Coudray. Je vous en prie.

M. Antoine Guitton. Les chiffres que vous avez cités se rapportent-ils à une culture générale ou à une culture maraîchère ?

M. Georges Coudray. Ils se rapportent à une culture générale.

M. le président. Monsieur Coudray, j'applique le règlement aussi libéralement que possible, mais permettez-moi de vous dire que votre temps de parole est épuisé.

M. Georges Coudray. Le débat est important et je demande encore deux ou trois minutes.

M. le président. Je vous en prie.

M. Georges Coudray. Ainsi, mesdames, messieurs, les conséquences que je vous ai signalées réduisent encore, et pour plusieurs années, à une condition misérable un certain nombre de preneurs.

Il y en a déjà qui sont saisis, d'autres qui sont sous le coup d'expulsions avec des astreintes journalières élevées. Est-ce que vraiment, nous ne pouvons pas, maintenant, leur permettre de se pourvoir devant le tribunal paritaire? Car il ne s'agit que de cela. Il suffit que leurs cas soient soumis au tribunal paritaire pour que la revision soit obtenue.

Il ne s'agit pas ici, d'un dixième, mais de 2, 3, 4 et 5 dixièmes, au-dessus du prix normal du bien loué. Chez les preneurs, depuis deux ans que dure le débat sur le statut du fermage, est née une espérance: ils comptent que la modification en discussion leur apportera une possibilité de revision. Depuis deux ans ils nourrissent cette espérance, mais elle est comme un mirage qu'ils ne peuvent pas saisir au moment où ils croient l'atteindre.

Mes chers collègues, nous ne pouvons vraiment pas, aujourd'hui, les jeter dans le désespoir.

Je souligne ceci, si nous ne leur donnons pas aujourd'hui cette possibilité, c'en est fini. Ils sont désormais condamnés à désespérer.

Je ne veux pas laisser croire que cette situation est générale dans nos régions, que tous les bailleurs sont inhumains. Il s'agit là peut-être d'une centaine de baux dans un département comme le mien où il y a 20.000 preneurs. Dans l'ensemble, les bailleurs sont humains, je tiens à le redire, mais nous n'avons pas le droit d'être insensibles au malheur effroyable d'une minorité de preneurs et aux exactions d'une minorité de bailleurs.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous en supplie, acceptez cet amendement afin d'étendre à ces preneurs malheureux les possibilités de revision. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. L'amendement de M. Samson a exactement le même sens que celui de M. Coudray. Je demande que les preneurs qui ont conclu des baux avant 1949 puissent bénéficier de la loi.

Les conditions économiques, très instables, sont les mêmes pour tous. Ce serait créer une injustice que de ne pas permettre à tous de bénéficier des mêmes dispositions.

M. le président. Vous vous ralliez à l'amendement de M. Coudray ?

M. Paul Pelleray. Il a exactement la même portée, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission voudrait bien ne pas rester insensible à l'appel pressant de M. Coudray, formulé avec émotion et étayé de cas concrets susceptibles de nous troubler.

Mais nous avons pris un engagement : nous avons décidé de respecter l'accord intervenu; je le répète une fois de plus.

Par conséquent, nous ne pouvons pas donner notre adhésion à l'amendement de M. Coudray.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Coudray peut avoir des répercussions graves.

En effet, notre collègue nous demande, en fait, une possibilité de revision de tous les baux en cours. Il précise que son amendement vise des cas très limités, mais je formulerai deux observations.

Tout d'abord, une loi, celle du 31 décembre 1948, a permis qu'il soit procédé à cette revision.

En second lieu, ce serait la première fois qu'une loi sur le statut du fermage et du métayage comporterait pareille rétroactivité.

Considérant les dangers que comporte cet amendement, il est donc préférable et beaucoup plus sage de ne pas l'adopter

M. Georges Coudray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudray, que je prie d'être bref.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre de l'agriculture, la loi du 31 décembre 1948 comportait une injustice. Elle ne permettait pas la revision des baux antérieurs au 1er juillet 1948.

J'ajoute que le problème a déjà été jugé dans cette Assemblée et que le Gouvernement s'est prononcé favorablement. Je lirai seulement le texte d'une déclaration ministérielle récente:

« Il est hors de doute que si la faculté de revision peut se justifier, d'une manière générale, par la modification profonde des conditions économiques, il y a lieu, en l'occurrence, de l'admettre précisément pour les baux conclus antérieurement au 31 décembre 1948. Car il ne s'agit pas de fermer les yeux devant l'évidence. C'est précisément depuis le 31 décembre 1948 que nous avons vu se modifier profondément la conjoncture économique et s'établir un certain nombre de rapports de prix qui sont parfois défavorables à l'agriculture. »

Ces paroles ont été prononcées dans le débat qui s'est déroulé ici l'année dernière. Je tenais à le rappeler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Félice a présenté, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement tendant, avant le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant fait l'objet d'une revision. »

La parole est à M. de Félice, rapporteur pour avis.

M. Pierre de Félice, *rapporteur pour avis.* Le texte que nous discutons déclare que sont sujets à action en revision, non seulement les baux qui seront conclus postérieurement à l'application de la loi, mais les baux qui ont été conclus postérieurement au 1er janvier 1949.

Or, la loi du 31 décembre 1948 a déjà organisé une procédure en revision, de sorte que si l'Assemblée n'adoptait pas l'amendement de la commission de la justice, nous aboutirions à ce résultat particulier, à savoir qu'un fermage qui a déjà fait l'objet d'une revision judiciaire devant le tribunal paritaire pourrait à nouveau être porté devant le même tribunal pour une nouvelle revision, une revision ayant déjà été opérée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er janvier 1949.

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée d'insérer, avant le dernier alinéa, le nouvel alinéa suivant: « Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant déjà fait l'objet d'une revision ».

Autrement dit, tout bail ayant donné lieu à revision de fermage devant les tribunaux paritaires — nous aurions volontiers ajouté cette expression — ne pourra plus, en vertu de la nouvelle loi, faire l'objet d'une action en revision.

Cette disposition paraît être fidèle au texte que vous avez précédemment adopté et qui dispose qu'on ne pourra intenter une action en revision qu'une seule fois. Celle-ci aura été faite depuis le 1er janvier 1949 en vertu de la loi du 31 décembre 1948. Elle ne pourra donc plus avoir lieu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est obligée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'aurais volontiers suivi la commission de l'agriculture, mais puisqu'il y a un fait nouveau, l'adoption de l'amendement de M. Coudray, il s'ensuit que la disposition proposée par M. de Félice constitue un correctif.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. de Félice.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. La loi que nous discutons aujourd'hui a été rendue indispensable du fait de l'existence de la loi du 31 décembre 1948.

Des baux ont subi des majorations considérables, depuis le 31 décembre 1948, en raison, quelquefois, de l'application de la loi par les tribunaux paritaires.

Ces baux ne pourront pas être revisés ?

Ce serait, en quelque sorte, légaliser les abus qui ont été commis depuis la promulgation de la loi du 31 décembre 1948.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Félice, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Tricart, Waldeck-Rochet, Castera et Tourtaud ont déposé un amendement, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des principaux produits, y compris ceux du cheptel vif, des productions viticoles, tabacoles et fruitières. Les produits qui n'étaient pas partagés conformément aux usages locaux antérieurs demeurent exclus du partage. Le partage des frais d'exploitation se fera entre les parties dans les proportions définies au précédent alinéa.

« En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur ne pourra être diminuée en application de la présente loi. Les avantages précédemment acquis par le preneur ne pourront être mis en cause.

« Le preneur ne peut être astreint en sus de la part de produit revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service soit en nature, soit en argent, soit en travail quelle qu'en soit la forme ou l'origine.

« Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions de partage.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public ; elles sont applicables aux baux en cours. »

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Lorsque l'Assemblée a voté la loi du 13 avril 1946, elle a établi un certain nombre de textes que l'on a appelés : statut du fermage et du métayage. Elle a estimé que le sort des fermiers et des métayers posait de nombreux problèmes communs qu'on ne pouvait résoudre séparément.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour objet d'empêcher que l'on mette les métayers hors la loi que nous discutons et de régler une question qui serait tranchée depuis fort longtemps si le statut du fermage et du métayage n'avait pas été systématiquement saboté par les gros propriétaires fonciers appuyés par les pouvoirs publics.

Il s'agit d'accorder aux métayers le partage aux deux tiers, cheptel compris.

J'invite l'Assemblée à adopter cet amendement sur lequel je demande un vote par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, vice-président de la commission.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* L'amendement vise l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, tandis que le texte actuellement en discussion ne concerne que l'article 22 de ladite ordonnance.

Cet amendement tombe donc sous le coup de l'article 70 du règlement, paragraphe 3.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement.

M. Jean Tricart. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tricart, pour un rappel au règlement.

M. Jean Tricart. L'article 70 du règlement, paragraphe 3, indique : « Les amendement ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent... »

Or, si nous nous reportons au titre de la proposition de loi en discussion, nous constatons qu'il s'agit de modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945. Cette ordonnance comprend effectivement un article 22 et un article 22 *bis*. L'amendement est donc parfaitement recevable sous forme d'article additionnel.

Il est même stipulé, dans l'alinéa 3 de l'article 70 du règlement :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contreprojets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Notre amendement entre bien dans le cadre de la proposition de loi. Il est donc parfaitement recevable et M. le président peut le mettre aux voix.

M. René Charpentier, *vice-président de la commission.* Nous acceptons qu'il soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a eu à connaître de cet article additionnel et elle a considéré qu'il était en dehors de l'accord intervenu entre bailleurs et preneurs. C'est pourquoi elle ne l'a pas retenu.

Il est inexact, contrairement à ce que prétend M. Castera, que les métayers soient en dehors des textes dont nous discutons aujourd'hui. L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, dont nous avons décidé la modification intéresse uniquement les métayers. Ils n'ont donc pas été totalement oubliés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Tricart, Waldeck-Rochet, Castera et Tourtaud, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	100
Contre	512

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Ducos, pour expliquer son vote sur l'article unique de la proposition de loi.

M. Hippolyte Ducos. Je désire expliquer brièvement pourquoi je voterai contre le texte qui nous est soumis.

Une fois de plus va se trouver affaiblie la situation des bailleurs, qui a déjà été si sensiblement atteinte.

Contrairement au texte en discussion, les bailleurs demandent :

Premièrement, en ce qui concerne les fermages, que la référence à 1939 puisse être interprétée et ne constitue pas un cadre rigide ;

Deuxièmement, que les investissements du bailleur, qui constituent une amélioration au profit du preneur, se traduisent par une augmentation du bail en nature, et non, comme il est prévu, par le payement de l'intérêt à taux réduit des dépenses engagées, ce qui le soumet à la dévaluation, improbable certes, mais toujours possible, de la monnaie, et supprime, contre toute logique, le jeu des règles essentielles de l'amortissement ;

Troisièmement, qu'on cesse de faire de la conversion une arme contre le bailleur en maintenant le preneur en place, ce qui revient à mettre face à face deux hommes devenus ennemis, et cela jusqu'à la fin du bail.

L'amendement que nous avons voté tout à l'heure n'améliore qu'insuffisamment la loi à cet égard.

Enfin, mesdames, messieurs, vous reconnaîtrez tous qu'il est, à tout le moins anormal, que soit réglé, dans un rapide débat de fin de session, un problème qui engage l'avenir même de l'exploitation agricole. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ACCORD FINANCIER FRANCO-YOUGOSLAVE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3649) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 3936).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. La suspension de séance qui a interrompu cette discussion est intervenue par suite de l'absence du ministre et de l'impossibilité où nous nous trouvions d'obtenir les renseignements suivants :

Pourquoi, dans le texte actuel, a disparu la précision qui existait dans les lois du 24 mai 1951 relatives aux accords franco-tchécoslovaque et franco-polonais, et qui faisaient une obligation aux personnes physiques et morales ayant effectué des cessions d'actifs à l'Etat allemand ou à ses ressortissants de reverser au Trésor les sommes perçues ?

D'après le commissaire du Gouvernement, nous serions en présence d'une erreur matérielle. Reconnaissons que cette erreur, particulièrement grossière, aurait eu des conséquences, souhaitables par certains peut-être, mais graves pour le Trésor français.

La question que je posais tendait à obtenir des précisions, partant de l'exemple des mines de Bor et de la banque Mirabaud, sur le critère qui serait appliqué pour déterminer les personnes physiques et morales qui auraient droit à être indemnisées.

L'insistance qu'apporte notre groupe à obtenir cette précision a pour but d'éviter que ceux qui volontairement ont vendu des actions dans ce cas précis, au groupe Hermann Gœring, cotées à Paris, en 1940, 1.600 francs et achetées par l'Etat hitlérien 3.500 francs, ne puissent prétendre aujourd'hui à une indemnisation à la faveur d'un tel projet.

Est-il inutile, voire suffisant, de demander un tel engagement à un gouvernement qui vient de procéder à l'amnistie des gros fraudeurs fiscaux, qui compte dans ses rangs, et parmi les plus responsables, d'ex-collaborateurs économiques ?

En outre, il y a tout lieu de penser et de redouter, surtout après cette erreur matérielle, que ce projet, faisant suite à l'amnistie fiscale, vise à permettre à ceux qui ont collaboré avec les nazis de percevoir aujourd'hui une nouvelle prime à leur trahison permanente des intérêts nationaux.

Quand on sait que dans les conseils du gouvernement de M. Pinay on retrouve des hommes tels que M. Flandin, l'homme du télégramme de félicitations à Hitler, l'homme du Comité des forges et de l'industrie aéronautique de guerre, tels que le baron Guy de Rothschild, M. Georges Villiers, président du C. N. P. F., M. Piaton, président du trust d'armements tentaculaire Péchiney, et M. Monick, président de la Banque de Paris et des Pays-Bas, la plus grosse banque d'affaires de France, quand on sait qu'à la direction et au contrôle suprême du capitalisme en France on retrouve parmi les sept groupes financiers prépondérants le groupe Mallet-Mirabaud, il est un devoir de s'inquiéter des bénéficiaires des dispositions du présent projet de loi, surtout que la présence à la présidence du Gouvernement de M. Pinay, industriel des cuirs et peaux (*Rires et exclamations à droite et au centre*), qui a non seulement toute la confiance de l'oligarchie financière et des trusts, mais qui est encore l'émanation directe des intérêts de la grande bourgeoisie française, l'expression gouvernementale de la politique des grands syndicats patronaux... (*Rires sur les mêmes bancs.*)

Il n'y a pas de quoi rire, messieurs !

A droite. Mais si ! c'est très comique.

M. Auguste Tourtaud. ... a permis le retour des éminences grises de Vichy aux postes de conseillers de l'Etat, de ceux qui disaient hier : « Travail, collaboration, spéculation avec l'occupant nazi ». Dès lors, on est en droit de penser que le but de ce projet de loi est tout autre que celui qu'on a tenté de faire admettre.

N'est-il pas à considérer, en outre, que du point de vue de l'intérêt du peuple yougoslave, qui subit la dictature fasciste de Tito. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre André. Un communiste !

M. Auguste Tourtaud. ... cet accord viendra rendre plus pénibles encore ses conditions de vie ?

Au moment de la discussion, le 8 février 1952, du projet intitulé « Assistance économique à la Yougoslavie », nous avons montré comment Tito et sa clique ont progressivement légalisé le capitalisme en Yougoslavie...

M. Pierre André. Mais non ! Vous avez fait son éloge à la tribune.

M. Auguste Tourtaud. ...comment, à la tête des industries principales, se retrouvent les anciens propriétaires capitalistes, ce qui faisait écrire à l'époque à l'*United States news and World's report :* « Les banquiers ont été engagés en qualité de conseillers pour mettre de l'ordre dans la comptabilité des entreprises industrielles ».

Nous avons montré comment le système capitaliste a été restauré officiellement dans le commerce, comment à la campagne, celui-ci, de même que la direction de la production sont passés progressivement sous la coupe des koulaks.

Quels ont été pour le peuple yougoslave les résultats de cette trahison ? Vous le reconnaissez vous-mêmes lorsque, très discrètement d'ailleurs, vous indiquez dans l'exposé des motifs du projet que « en raison de la situation difficile de la Yougoslavie, le taux du prélèvement sur le produit des exportations yougoslaves vers la France n'a pu être fixé pour la première année qu'à 8 p. 100 ».

Il est vrai que la politique de la clique fascite de Tito accable les ouvriers des usines qui travaillent 14 et même 16 heures par jour, de même qu'elle pille systématiquement et sans pitié les paysans travailleurs.

M. le président. Monsieur Tourtaud, je suis obligé de vous rappeler que cette critique à l'adresse d'un Etat étranger n'entre pas dans le cadre de ce débat.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, il s'agit d'un accord que le Gouvernement français a l'intention de passer, et qu'on nous demande de ratifier, avec un gouvernement qu'il nous appartient, à nous, députés de l'opposition, pour des raisons très précises et qui tiennent à cœur, de critiquer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Seulement dans la mesure où cela a trait au débat.

M. René Lamps. Cela a trait au débat.

M. Auguste Tourtaud. Je fais allusion à une remarque qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, à savoir qu'en raison des difficultés économiques et financières que rencontre la Yougoslavie, il vous a fallu limiter le taux du prélèvement sur les exportations yougoslaves à destination de la France. Je crois que je suis en plein dans le sujet.

A l'extrême gauche. C'est le président qui n'y est pas.

M. Auguste Tourtaud. Il est vrai que, malgré la pénurie en Yougoslavie de produits alimentaires essentiels, l'Etat titiste a exporté à vil prix des produits agricoles et que cette exportation a pris l'allure d'une catastrophe depuis la prétendue « réforme monétaire » du 1er janvier 1952, à la suite de laquelle le dollar a été coté 300 dinars au lieu de 50.

Les produits exportés de Yougoslavie sont payés six fois moins cher.

La clique fasciste de Tito a certes donné des garanties aux impérialistes américains en compensation du milliard de dollars qui, selon Tito lui-même, aura déjà été reçu d'Amérique. Mais cette « aide », les travailleurs yougoslaves la ressentent beaucoup plus durement que celle que nous recevons nous-mêmes. Et l'indemnisation des intérêts capitalistes français par l'Etat yougoslave ne pourra avoir d'autre conséquence que de rendre plus pénibles encore les conditions de vie des travailleurs yougoslaves.

Cet accord passé entre Tito et Pinay, ne peut avoir qu'un contenu de classe. Il ne peut qu'avoir l'assentiment des maîtres américains. Tito est entré depuis longtemps dans l'entière dépendance des cercles impérialistes étrangers et s'est trans-

formé progressivement en un instrument de leur politique agressive.

C'est le *New-York Times* du 30 juillet 1951 qui précisait ainsi le sens de la visite faite à Tito par le chef d'état-major de l'armée américaine, le général Collins, ainsi que de celle du général Frank Portigge:

« La position stratégique de la Yougoslavie est extrêmement précieuse, car elle protège notre flanc droit en Allemagne et en Autriche, constitue un lien avec la Grèce et la Turquie et un Etat tampon avec l'Italie et l'Adriatique.

« Sans notre aide, disait ce journal américain, Tito succomberait et la lutte contre le bloc soviétique serait beaucoup plus difficile. C'est pourquoi nous l'aiderons ».

Que vous le vouliez ou non, toutes relations économiques et financières avec Tito s'intègrent dans ce cadre que les impérialistes américains ont imposé à la Yougoslavie.

On peut s'en convaincre chaque jour en observant le rôle dévolu à Tito face au problème de Trieste, celui qui lui incombe dans le pacte militaire avec la Grèce et la Turquie, celui qu'il tient déjà en recevant le docteur Grüber, ministre des affaires étrangères autrichien, à qui il promet son appui moral et politique pour le « traité sommaire » qui donnerait à l'Autriche les mêmes droits, pour le moins, qu'à l'Allemagne occidentale et au Japon.

Tito et son gouvernement s'emploient à renforcer les positions impérialistes américaines en Europe centrale, et ainsi s'accroissent les risques de voir se constituer une nouvelle poudrière dans les Balkans.

Mais nous savons que le peuple yougoslave ne se résigne pas à l'asservissement et au fascisme. Sans doute, en Yougoslavie, les camps d'internement et de déportation se sont multipliés (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite*), comme a dû le reconnaître dans cette Assemblée un parlementaire qui rentrait d'une visite chez Tito.

M. Léon Jean. Et qui n'était pas fâché de cette visite.

M. Auguste Tourtaud. Chacun se rappelle les discussions qui se sont déroulées dans cette enceinte lors du débat sur l'aide économique à la Yougoslavie et je ne vois pas quelle fausse surprise ce que j'avance peut produire sur vous.

La police secrète, l'U. D. B. et ses sections spécialisées emprisonnent et torturent. Là-bas Tito et sa clique libèrent le criminel de guerre ancien archevêque de Zagreb, Monseigneur Stepinac (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*), et tuent Andrija Hebrang, ancien ministre et membre du parti communiste yougoslave...

M. Robert Bichet. Parlez-nous d'Anna Pauker!

M. Auguste Joubert. Et du cardinal Midzenty!

M. Auguste Tourtaud. ...qui avait été emprisonné le 15 mai 1948 et dont on a dit qu' « il se serait donné la mort » dans sa cellule.

Voilà le gouvernement et les hommes avec lesquels vous vous apprêtez, une nouvelle fois, à traiter, ce qui suffit à donner à votre projet, et aux buts non avoués que vous voulez atteindre, toute leur signification.

Le groupe parlementaire communiste votera contre ce projet. Ce faisant, il manifestera sa solidarité agissante avec le peuple yougoslave, il manifestera sa volonté de servir en toutes circonstances la cause de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Kuehn. ...Et Staline.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Billiemaz, *rapporteur.* Mes chers collègues, à ce qui vient d'être dit, je ne puis évidemment pas apporter de réponse politique, car je parle comme rapporteur de la commission des affaires économiques.

Cependant, il me plaît de souligner, pour avoir établi très rapidement, je dirai même trop rapidement ce rapport, qu'il m'a été donné de lire tout de même, pour en être informé, ce qui avait été fait à l'occasion d'accords antérieurs avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie.

Que ces pays ne suscitent pas les mêmes observations politiques de la part de nos collègues communistes que celles — que je comprends très bien — formulées à l'égard du Gouvernement de Tito, il n'en reste pas moins que l'accord n'a pas été discuté par un gouvernement. J'ai dû passer quelques heures au ministère des affaires étrangères et, en particulier, à la direction des services extérieurs et il m'a été agréable de constater que cette discussion avait été simplement conduite par les services diplomatiques accrédités pour étudier et régler ces problèmes. Le Gouvernement ne fait aujourd'hui que nous demander de voter un projet de loi dont j'ai été le rapporteur, je le répète, au nom de la commission des affaires économiques.

Ce projet, à mon sens, ne fait que régler le problème du point de vue de n'importe quel gouvernement français qui serait sur ces bancs, même si ce n'était pas celui de M. Pinay. Il s'agit simplement de donner au Gouvernement les instruments de ratification de cet accord franco-yougoslave.

Je dois ajouter, pour respecter la vérité, qu'il s'est en effet glissé un oubli regrettable, que j'aurais dû moi-même remarquer. Les services qui ont rédigé l'article 4 ont eu tort d'oublier la chose importante, à savoir que les sommes versées à la suite des cessions doivent être reversées au Trésor. Cet oubli est réparé par la nouvelle rédaction de l'article 4.

Je pense ainsi donner satisfaction, toujours d'un point de vue objectif, aux observations qui viennent d'être formulées. Pour moi, du moment que les sommes doivent être reversées au Trésor, cela veut dire que les mines de Bor, qui ont fait de la collaboration économique et qui, par conséquent, ont touché de l'argent qui était de l'argent français, devront rendre gorge, car l'Etat redeviendra propriétaire de tout ce qu'elles ont touché. Ces sommes feront partie de la répartition des indemnités.

J'espère alors que la commission spéciale chargée de statuer souverainement tiendra compte surtout de ceux qui ont encore des actions et qui, n'ayant pas cédé à cette collaboration économique, auront droit à plus de faveur de la part de ladite commission que ceux à qui je fais reproche d'avoir été coupables de collaboration avec l'ennemi. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Yougoslavie le 14 avril 1951, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre l'article 1er et contre chacun des articles suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 6, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

« Un président de section au Conseil d'Etat ou un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le garde des sceaux;

« Un conseiller d'Etat, désigné par le garde des sceaux;

« Un conseiller, maître à la cour des comptes, désigné par le ministre des finances;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

« Le président et les membres de la commission pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 2 de l'accord doivent, à peine de déchéance, et dans le délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, prévu à l'article 8 ci-dessous, sauf en cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission prévue à l'article ci-dessus.

« Sont également recevables:

« *a*) Les demandes adressées par les associations constituées, ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations, même minoritaires, dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

« *b*) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti, et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance;

« *c*) Les demandes présentées au nom de l'Etat lorsqu'il a exercé son droit d'attribution dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945. » — (*Adopté.*)

[*Articles 4 à 8.*]

M. le président. Conformément aux indications que vient de donner M. le rapporteur, l'article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 demeurent annulées. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Trésor est admis au lieu et place des cédants, à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leurs demandes conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas où l'Etat a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — La commission spéciale :

« Arrête la liste définitive des attributaires ;

« Se prononce sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

« Fixe elle-même sa procédure et statue souverainement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre des décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessous. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 14 avril 1951 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

VARIATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n°s 3746-3935).

La parole est à M. Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, après la démission de M. Degoutte, rapporteur, la commission du travail et de la sécurité sociale m'a chargé de vous informer que dans sa séance du 23 juin, elle a rejeté par 21 voix contre 5 le texte que vous aviez adopté en première lecture. Elle vous propose en conséquence de rejeter ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Quand l'échelle mobile, comme dans le projet gouvernemental, ne joue qu'en cas d'augmentation et non en cas de diminution des prix, elle compromet gravement la politique de stabilisation qu'on prétend poursuivre.

Dans les fluctuations que les événements économiques, financiers, sociaux, politiques peuvent faire subir aux prix, le système d'échelle mobile choisi par le Gouvernement n'enregistre que les hausses. Muni d'un cran d'arrêt à la baisse, il ne retient pour la fixation du salaire minimum garanti que les chiffres tendant à le faire monter.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Liautey. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à vous apporter une précision.

Dans le projet déposé par le Gouvernement, le système jouait à la hausse et à la baisse, et c'est la modification apportée par l'Assemblée qui le limite à la hausse.

M. André Liautey. C'est exact. Cela résulte d'un amendement de M. Degoutte, que vous avez accepté, de sorte que le projet gouvernemental actuel comporte cette disposition que je trouve fâcheuse...

M. le président du conseil. Ce n'est pas un projet du Gouvernement.

M. André Liautey. Le Gouvernement s'est rallié à cette disposition, et vous le regrettez certainement autant que moi, monsieur le président du conseil. Je sais que c'est pour une question de politique générale que vous avez accepté cette concession à mon avis dangereuse.

Les répercussions de la hausse du salaire minimum garanti sur le niveau des salaires et traitements ne manqueront pas d'orienter celui-ci vers une hausse constante.

Les conséquences éventuelles de l'application de l'echelle mobile aux traitements des fonctionnaires doivent être envisagées en fonction de la lettre que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a adressée récemment au secrétaire général d'un grand groupement de victimes de la guerre.

« Dans la mesure où l'échelle mobile des salaires sera appliquée aux traitements des fonctionnaires, dit le ministre, elle sera obligatoirement, en vertu de l'article 8 *bis* du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, appliquée auxdites pensions. »

De telles déclarations ouvrent évidemment d'intéressantes perspectives sur l'effort financier qui résultera du vote du texte gouvernemental que l'on a voulu parfois nous présenter comme anodin. On a prétendu notamment qu'étant donné l'actuelle politique de baisse, l'échelle mobile, fonctionnant exclusivement dans les cas de hausse, n'aurait en fait à jouer que très rarement et dans des proportions négligeables.

On nous a dit aussi, pour apaiser nos craintes et nos scrupules, que les capitaux ayant bénéficié d'une échelle mobile grâce aux avantages accordés aux souscripteurs de l'emprunt, l'équilibre se trouverait ainsi rétabli.

N'est-il pas dérisoire cependant de prétendre que les capitaux bénéficient aujourd'hui d'une échelle mobile, surtout ceux qui sont détenus par la masse des petits épargnants d'avant-guerre ? Les souscripteurs de l'emprunt lancé par M. le président Pinay ne représentent, hélas, qu'une trop faible minorité. La grande majorité des détenteurs de francs et de valeurs mobilières à revenu fixe ont subi et subissent cruellement les conséquences de la dépréciaiton de la monnaie qui se poursuit depuis quelques années.

Va-t-on donner à tous ces sinistrés du franc une juste réparation pour le passé, une garantie légale pour l'avenir, même lorsque la modicité de leur situation ne leur permet plus de souscrire aux nouveaux emprunts ? Au lieu de cela, ils sont les victimes désignées pour le renchérissement qui résultera de l'échelle mobile à la hausse.

N'est-il pas audacieux aussi de prétendre que le texte gouvernemental est sans danger parce que nous sommes désormais assurés que les prix seront pour le moins stabilisés ? Mieux vaut ne pas insister !

Si j'étais convaincu que la pérennité du gouvernement de M. Pinay est assurée, si j'avais la certitude qu'il pourra poursuivre tranquillement et sûrement, jusqu'au succès, la politique de stabilisation qu'il a justement entreprise, alors je pourrais voter le texte qu'il nous propose.

Mais, dans la conjoncture présente, je ne puis, sauf évidemment si la question de confiance est posée — et je crois comprendre qu'elle va l'être — donner mon suffrage à ce texte, parce qu'il compromet gravement, par lui-même, le succès de l'œuvre que vous avez entreprise, monsieur le président du conseil.

L'évolution des événements n'a pas renforcé, hélas ! les espérances que nous avions fondées. Les hommes et les partis qui voyaient dans le succès de l'expérience de M. Pinay la condamnation de leur propre politique commencent à relever la tête. Ils nous laissent prévoir pour l'automne la reprise de la politique de superfiscalité et de hausse des salaires et des prix.

Il nous reste l'espoir que nous plaçons dans la réforme fiscale qu'on nous a promise. Elle pourra consolider le Gouvernement si elle répond à notre attente. Mais cet espoir, qui suit quelques désillusions, est trop fragile pour me faire oublier que la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti, exclusivement dans le sens de la hausse, est un grand danger que je voudrais épargner à mon pays.

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, depuis plus de dix mois maintenant et pour cette seule législature, le Gouvernement use de tous les moyens en son pouvoir pour refuser à la classe ouvrière l'échelle mobile des salaires. Non pas, cependant, qu'il s'agisse présentement d'une véritable échelle mobile des salaires, automatique et intégrale, qui augmenterait tous les salaires dans la proportion même où les prix auraient préalablement monté. Ce dont nous discutons et ce à quoi s'oppose le Gouvernement, c'est plus simplement l'échelle mobile du salaire minimum garanti.

Celui-ci est actuellement à Paris de 100 francs de l'heure, soit 17.300 francs par mois, selon la semaine légale de 40 heures. Un tel salaire est inférieur de près de moitié au salaire minimum vital chiffré par la C. G. T. à 30.798 francs au 15 avril, ce qui, à peu de chose près, correspond à l'opinion de toutes les centrales syndicales ouvrières.

C'est cependant ce salaire minimum garanti que le Gouvernement maintient bloqué quand montent les prix. Cela fait partie de la politique du Gouvernement Pinay, où agissent ensemble les ennemis de la classe ouvrière et du pays tout entier: ministres indépendants, paysans, radicaux, R. G. R. et M. R. P. Cela fait partie de la politique qui refuse l'augmentation de l'allocation de chômage alors que croissent le nombre des chômeurs et leur misère, de cette politique qui ne se préoccupe des vieux travailleurs que pour reculer l'âge de la retraite et accroître encore, par le fait même, le nombre des chômeurs dont M. Georges Villiers a besoin pour agir à la baisse sur les salaires des travailleurs encore occupés.

L'opposition constante du Gouvernement à cette revendication, combien légitime et modérée, n'a d'égale que sa sollicitude à l'égard des gros fraudeurs du fisc et des capitalistes. Ces derniers, pour garantir leurs bénéfices fabuleux et sans cesse plus considérables, ont obtenu du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée, en quelques jours, une échelle mobile automatique et intégrale ne fonctionnant qu'à la hausse.

C'est du travail bien fait: une échelle mobile conçue par des capitalistes pour des capitalistes. Cela n'a d'ailleurs pas suffi pour faire de l'emprunt un succès. Il apparaît, au contraire, qu'il est un échec retentissant et un journal du matin en donnait les raisons avec un humour féroce. Il notait que, pour défendre le franc, les capitalistes français placent leurs capitaux en Argentine.

Fraudeurs, déserteurs de l'impôt, déserteurs du franc, disposent, grâce au Gouvernement, en plus de l'échelle mobile des profits, de la garantie or pour leurs placements. En même temps, MM. Pinay, Schuman, Brune et compagnie refusent l'échelle mobile à ceux qui produisent les richesses et qui ne gagnent que 100 francs de l'heure.

Le projet que nous discutons aujourd'hui est un des moyens de cette politique antisociale. Le Gouvernement en a besoin, ce qui explique pourquoi M. Antoine Pinay a menacé de poser la question de confiance pour le faire adopter.

Ce seul fait suffit à montrer qu'il s'agit non pas d'un projet pour la classe ouvrière, mais d'un projet contre la classe ouvrière. Les travailleurs, en effet, ne sont pas dupes d'un tel projet, et toutes les centrales syndicales l'ont dénoncé, qu'il s'agisse de la C. G. T., de la C. F. T. C. ou de Force ouvrière.

Mais le Gouvernement, qui pratique la politique de la banque et du grand patronat, a besoin d'un alibi et c'est ce projet qui doit le lui fournir. Le Gouvernement va pouvoir dire: J'ai donné l'échelle mobile aux capitalistes, mais aussi aux ouvriers.

En réalité, il a bien donné l'échelle mobile aux capitalistes, mais il ne veut donner aux ouvriers qu'un texte baptisé échelle mobile, mais vide de toute possibilité. Qui votera ce texte se rendra coupable d'une tromperie à l'égard des travailleurs.

Le coût de la vie a augmenté de 13 p. 100 depuis septembre dernier, mais l'indice choisi a été celui de décembre, selon le désir du Gouvernement, afin qu'il n'y ait aucune revalorisation de salaire. La référence à l'indice des 213 articles garantit de même au Gouvernement d'immenses possibilités de truquage. Sans revenir sur cette démonstration, que le groupe communiste a déjà faite, que les chiffres sont adaptés aux besoins de la politique gouvernementale et patronale, je me borne à rappeler que c'est le *Journal des finances* qui écrivait, parlant de l'indice des 213 articles:

« On ne peut se défendre de soupçonner que la nouvelle sélection des produits retenus pour l'établissement des indices n'a pas été effectuée sans quelque souci de camouflage. »

On ne saurait mieux dire. Par exemple, l'indice des 213 articles ne tient pas compte des dépenses concernant les fruits et les légumes frais. Or, les prix des fruits et des légumes sont en hausse de 30 à 60 francs par kilogramme. Cette hausse sera totalement ignorée par l'indice des 213 articles.

Ainsi ce texte, non seulement n'apporte rien dans l'immédiat à la classe ouvrière, non seulement il ne lui apporterait rien dans le futur, mais, et c'est en cela que réside sa nocivité première, il bloque légalement les salaires à leur niveau actuel décalé par rapport aux prix.

Le Gouvernement a besoin de ce texte pour que le patronat puisse dire, face aux revendications ouvrières qui, légitimement, sont présentées: Aucune revalorisation de salaire ne peut être accordée puisque le minimum garanti n'est pas revalorisé.

Ainsi le patronat conserverait en toute quiétude les 50 milliards supplémentaires de profits obtenus par le nouveau décalage entre les prix et les salaires intervenu depuis septembre dernier. De plus serait liquidée pratiquement la commission supérieure des conventions collectives.

Le Gouvernement et le patronat ont peur de cette commission où les travailleurs sont représentés et peuvent faire la démonstration chiffrée des truquages. Cette loi qu'on nous demande de voter serait, si elle était adoptée, le garrot supplémentaire posé par le Gouvernement et sa majorité à la classe ouvrière.

Le Gouvernement se rend si bien compte que croît l'impopularité de sa politique qu'il menace l'Assemblée de la question de confiance, comme il le fit lors de la première lecture du même texte.

Une à une les promesses de M. Pinay sont impitoyablement démolies par les faits, et l'heure approche où, après avoir renvoyé les échéances, il faudra les honorer ou se démettre.

Le slogan de la baisse a perdu beaucoup de son efficacité et, les baisses saisonnières terminées, sans doute n'en restera-t-il que le souvenir d'une tromperie.

L'emprunt, pour lequel rien ne fut ménagé, doit produire, selon la presse officieuse, 130 à 150 milliards de francs de 1952. C'est un échec encore plus sérieux si on le compare aux emprunts précédents.

Selon l'inventaire officiel de la situation financière, l'emprunt de la libération, lancé à la fin de 1944, avait rapporté en argent frais 128 milliards de francs 1945. L'emprunt Petsche, lancé en 1949, avait rapporté 156 milliards de francs 1949.

La comparaison honnête exige qu'il soit tenu compte de la dépréciation du pouvoir d'achat de la monnaie. Sur la base du franc 1952 les résultats en argent frais des trois grands emprunts s'établissent comme suit:

Emprunt de la libération 1945, en francs de l'époque, 128 milliards; en francs 1952, 940 milliards; emprunt Petsche 1949, 156 milliards en francs de l'époque, 210 milliards en francs 1952; emprunt Pinay, 150 milliards.

Ces chiffres prouvent que ni l'amnistie fiscale, ni l'échelle mobile des capitaux, ni la publicité à l'américaine, n'ont réussi à convaincre les possédants et l'épargne en général d'apporter un soutien matériel à votre politique, parce que c'est une politique de guerre et que tous les Français pensent avec bon sens, en vous voyant discuter pour savoir s'il est plus important que la France soit d'abord défendue ou plutôt reconquise, que dans un cas comme dans l'autre il ne resterait plus de France et pas beaucoup de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'emprunt, qui devait être le baromètre de la confiance, prouve qu'elle n'a jamais été très élevée et qu'elle baisse d'une façon sérieuse. C'est d'ailleurs la seule baisse sur laquelle l'entreprise de désinformation qu'est la radiodiffusion soit totalement muette, sans doute parce qu'elle est bien réelle, celle-là.

D'autre part, le chômage grandit, et ce ne sont pas les propositions de M. Garet tendant à transformer les chômeurs du textile en chômeurs du bâtiment qui y changeront quelque chose. La baisse des rentrées fiscales, conséquence du ralentissement des affaires, vient d'amener M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, à une déclaration alarmante en sa forme modérée.

Le Gouvernement va donc être bientôt placé dans l'obligation de prendre des mesures pour combler le déficit budgétaire. Il sera placé dans l'obligation d'avoir recours à l'application, combinée ou non, des trois recettes classiques, à savoir l'augmentation des impôts, de nouvelles économies sur les dépenses civiles et sociales, l'inflation monétaire.

C'est déjà par l'application de l'une de ces mesures que le Gouvernement veut s'attaquer aux lois sociales sous le prétexte de réorganiser le budget social de la nation, et c'est dans le même esprit, pour faire payer par les travailleurs, par les couches laborieuses de la population, les dépenses de guerre et de réarmement en accroissement constant, qu'il a besoin de la loi qui nous est actuellement soumise.

Il est cependant possible de faire droit aux demandes ouvrières d'augmentation de salaires. Je n'en veux donner que quelques exemples.

Pour 45 sociétés de la production de métaux, sidérurgie, forges, aciéries, fonderies, laminoirs, tréfileries, électrométallurgie les bénéfices nets avoués, après par conséquent les opérations de camouflage de la majeure partie des profits, s'établissent comme suit: 992 millions en 1946, 9.304 millions en 1951.

Pour 110 sociétés de la métallurgie, 1.900 millions en 1946, 17.400 millions en 1951, c'est-à-dire neuf fois plus de profits avoués en 1951 qu'en 1946...

M. Pierre André. La dépréciation monétaire ne joue plus quand vous parlez des bénéfices capitalistes ? Elle ne joue que pour les résultats des emprunts.

M. Marius Patinaud. Patientez quelques minutes. Je vais parler aussi des salaires et je vous demanderai de leur appliquer le même raisonnement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Parlez-nous donc plutôt de l'échelle mobile, ce que vous ne faites pas.

M. Marius Patinaud. Pendant le même temps, le salaire horaire, qui était de 39 fr. 80 en 1946, est passé à 135 fr. 40, c'est-à-dire que pendant que les profits passaient au coefficient 9, les salaires passaient au coefficient 3,5. Voilà qui répond à votre interruption, monsieur Pierre André.

Et voici un des derniers cadeaux du Gouvernement aux trusts, selon le rapport du conseil d'administration des anciens établissements Brissonneau et Lotz pour 1951, où je lis:

« D'heureuses et toutes récentes dispositions fiscales nous ont permis de procéder à des provisions qui diminuent les bénéfices primitivement envisagés, mais permettent à votre société de réduire sensiblement la charge que représente l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sans que le dividende primitivement fixé en soit affecté. »

Ce cadeau se traduit, pour les sociétés qui ont d'ores et déjà appliqué dans leur bilan de 1951 les nouvelles dispositions, par l'affectation au poste « Approvisionnements techniques 1951 » ou « Dotation stocks », de 700 millions de francs pour Péchiney, 800 millions pour la compagnie Electromécanique, 779 millions pour Cégédur, 1.600 millions pour Saint-Gobain. Ce sont autant de bénéfices qui échappent à l'impôt.

Ainsi, la commission du travail a eu raison de vous demander, mesdames, messieurs, de repousser un tel texte qui n'est qu'une duperie et un trompe-l'œil.

C'est d'ailleurs une bien pitoyable politique celle qui a besoin d'astuces semblables pour survivre, pour tenter de durer, rejetant à plus tard et aggravant par conséquent les problèmes actuels. Cependant, il faudra bien leur donner une solution.

Je ne doute pas qu'il sera fait appel dans ce débat à l'anticommunisme pour essayer de justifier ce que l'on vous demande, mais le minimum garanti de 100 francs l'heure à Paris n'est pas donné qu'aux seuls communistes. Cette ration de misère est indistinctement distribuée aux ouvriers socialistes comme aux communistes, aux athées comme aux croyants. L'échelle mobile des salaires n'est pas seulement refusée aux communistes, mais à tous les travailleurs.

Le bénéfice réel de Péchiney a atteint, en 1951, 5.341 millions de francs, ce qui représente 667.625 francs sur chacun des 8.000 ouvriers ou, d'une façon plus précise, 330 francs par heure et par ouvrier, indistinctement sur tous les ouvriers.

Les ouvriers unis peuvent et doivent faire cesser un tel scandale. Cette aggravation de la misère, face à la richesse sans cesse plus insolente, a des conséquences également redoutables pour les paysans et les commerçants.

Il faut donc, mesdames, messieurs, repousser ce projet de loi. Un tel vote signifiera votre volonté de donner aux travailleurs l'échelle mobile réelle du salaire minimum garanti.

Notre Assemblée a déja voté un texte dans ce sens. Il est prêt, revenu du Conseil de la République pour la deuxième lecture. La discussion, si nous la décidions, pourrait être entamée très rapidement et conduite à son terme bien avant les vacances parlementaires.

Ne croyez pas, mesdames, messieurs, que la classe ouvrière se contentera du miroir aux alouettes que veut lui offrir le Gouvernement. Unie et agissante, elle saura obtenir une véritable échelle mobile des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris dès son arrivée au pouvoir l'engagement de déposer un projet d'échelle mobile avec demande de discussion d'urgence. Cet engagement a été tenu. Vous avez à vous prononcer sur son texte, qui revient du Conseil de la République.

La conclusion de la commission tendant à repousser le projet du Gouvernement et la même demande présentée par M. Patinaud me donnent l'impression qu'une manœuvre s'est amorcée pour faire échec au projet voté il y a un mois par l'Assemblée.

Afin d'éviter de nous trouver demain devant le néant, le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle sur la reprise de son projet complété par l'amendement de M. Degoutte.

Je demande à l'Assemblée de procéder mardi après-midi au vote sur la question de confiance.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'adoption de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

L'Assemblée voudra sans doute, comme le demande M. le président du conseil, procéder à ce vote au début de la séance de mardi après-midi et aborder dans l'intervalle l'examen des autres affaires inscrites à son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 7 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que nous devons normalement examiner ce soir en seconde lecture le projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

La loi doit en effet être promulguée demain matin si nous voulons que les différentes formalités nécessaires à ce renouvellement soient accomplies avant la date à laquelle nous avons décidé de suspendre la session.

Le Conseil de la République vient de me faire connaître que le débat n'est pas terminé et que le vote ne pourra pas intervenir avant une demi-heure.

Dans ces conditions, l'Assemblée estime-t-elle qu'il y a lieu de suspendre la séance ? (*Mouvements divers.*)

Je signale à l'Assemblée les conséquences de la décision qu'elle va prendre. Si le projet n'est pas voté ce soir, il sera impossible de procéder en temps voulu au renouvellement de l'Assemblée de l'Union française, et nous devrons siéger jusqu'au 18 juillet, en raison du délai fixé par la loi.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Suspension ! (*Protestations au centre.*)

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur la suspension de la séance.

M. Pierre André. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	423
Contre	195

L'Assemblée nationale a donc décidé d'attendre le retour du projet de la loi actuellement discuté par le Conseil de la République.

Plusieurs voix au centre. De suspendre la séance !

M. le président. Deux solutions s'offrent à l'Assemblée. Désire-t-elle suspendre la séance ou utiliser le temps qui va devenir disponible pour aborder un autre débat ? (*Protestations au centre.*)

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suggère que nous profitions du délai dont nous disposons pour aborder la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la retraite vieillesse agricole.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Je regrette beaucoup, mais l'Assemblée a décidé de suspendre la séance jusqu'au retour du Conseil de la République du texte concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Il est inadmissible de remettre en cause une décision de l'Assemblée. Il eût été possible de lui proposer de poursuivre sa séance au delà de minuit et, dans ces conditions, d'examiner un autre projet avant d'aborder, le moment venu, la discussion en deuxième lecture du texte concernant l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée s'est souverainement prononcée et nous nous inclinons. Mais, encore une fois, je considère comme inadmissible — et j'en appelle à la bonne foi de mes collègues — le résultat du scrutin proclamé, de vouloir remplacer la suspension de séance par la discussion d'un texte.

M. le président. Il est parfaitement exact que la question a été posée avant le scrutin comme M. Moisan vient de l'indiquer, et que l'Assemblée s'est effectivement prononcée pour une suspension de séance.

Mais je pensais que, d'un accord unanime, étant donné qu'il paraît raisonnable de ne pas perdre une heure au point où nous en sommes de la session, l'Assemblée voudrait bien accepter d'aborder la discussion du projet qui vient maintenant à l'ordre du jour.

Il n'en est pas ainsi, si je vous ai bien compris, monsieur Moisan. Maintenez-vous votre observation ?

M. Henri Moisan. Je la maintiens.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 4 juillet, à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juin 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

La commission du suffrage universel se réunit immédiatement pour élaborer la proposition de résolution se rapportant à cette affaire.

M. Antoine Demusois. Qui vous autorise à déclarer que la commission du suffrage universel se réunit immédiatement ?

M. le président. C'est M. le président de cette commission qui vient de m'en informer.

M. Antoine Demusois. Je demande cette précision parce que personne n'a vu ce soir M. le président de la commission du suffrage universel.

— 9 —

AVIS CONFORME TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juin 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux:

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3942, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3943, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3944, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et de victimes de la guerre, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3898, 3924).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur le projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1298 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3401, 3880 et 3925).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payements en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3845, 3922, 3939).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

REPORT D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans sa séance du 1er juillet 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance du 1er juillet, la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre (nos 3712, 3834).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Dans sa séance du 1er juillet 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour de séance suivant ladite séance du 1er juillet, la proposition de loi de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (nos 3554, 3847).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

Dans sa séance du 1er juillet 1952, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance du 1er juillet, le projet de loi portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n° 3127, 3849).

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 13 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paquet déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 1er juillet 1952 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants, afin de venir en aide aux agriculteurs (n° 3887).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 3723 sur la proposition de loi n° 3493 de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des statuts des déportés et internés résistants et politiques aux intéressés ayant été internés pendant une période inférieure à trois mois qui ont été libérés par la Résistance ou l'avance des armées alliées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 3725 sur la proposition de loi n° 603 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des mêmes barèmes et avantages que ceux des mutilés de guerre par l'octroi de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 repris aux articles 12 et 13 du code des pensions, décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° Le rapport n° 3849 sur le projet de loi n° 3127 portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

4° Le rapport n° 3847 sur la proposition de loi n° 3554 de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

5° Le rapport n° 3834 sur la proposition de loi n° 3712 de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 3768 sur le projet de loi n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le rapport fait au cours de la précédente législature sur: 1° le projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires »; 2° la proposition de loi instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, n° 3730, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris, le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3961, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à satisfaire en quatre ans les droits des anciens combattants et victimes de la guerre en fonction des lois votées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en Algérie la protection sociale des aveugles civils qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Grappe et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder la mise en disponibilité de droit à la femme fonctionnaire en couches demandant pour élever son enfant, à quitter temporairement les cadres de l'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moisan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de conseils supérieurs de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création d'un « comité de coordination et d'organisation des régions économiques ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer la participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs en chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Florand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guitton, Minjoz et Tanguy Prigent une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 2 de l'acte dit « loi du 9 mars 1941 » validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thiriet et Peltre une proposition de loi tendant à modifier le régime actuel de la meunerie et à garantir les droits des petits exploitants minotiers sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bourdelles, Genton et Le Cozannet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 en ce qui concerne le cumul de l'allocation temporaire aux vieux et d'une pension ou d'un secours.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et venir en aide aux exploitants qui en sont particulièrement victimes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reille-Soult et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 3361).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3949 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Fréret un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749, 3794).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3950 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Valle un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 8 décembre 1950, modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat (n° 399).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3951 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 3503).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3953 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Isorni, tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire (n° 1377).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3954 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (n° 1025).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3955 et distribué.

J'ai reçu de M. Simonnet un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles (n° 3882).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3958 et distribué.

J'ai reçu de M. Prélot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre (n° 2995).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3959 et distribué.

J'ai reçu de M. Florand un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse; 2° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements; 3° de M. Védrines et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits supprimés par les décrets du 28 avril 1952 et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements;

4° de MM. Maurice Frédet, July et Levacher, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour reconstituer le stock de vaccin nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 5° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter conte la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants, afin de venir en aide aux agriculteurs (nos 786-2900-3468-3620-3887).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3968 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutbien un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les depôts ou bases alliés, installés sur le territoire français (n° 3863).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3969 et distribué.

J'ai reçu de M. Coutant un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (n° 2513).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3970 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 67 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3976 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Devemy et de Mme Poinso-Chapuis, tendant à exonerer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen (n° 1283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3977 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père (n° 2928).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3978 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schaff un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte (nos 2161-3242).

L'avis sera imprimé sous le n° 3952 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 4 juillet, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Moisan (n° 2647) portant codification de la législation des jardins familiaux (nos 3071, 3729, 3882 — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement, à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 1735): tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 2897) tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements (nos 323, 3646. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2706) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951 (n° 3638. — M. Meck, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2831) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France (n° 3719. — M. Catrice, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1622) autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord (n° 3875, M. Joseph-André Hugues, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2175) portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique (n° 3877, M. Joseph-André Hugues, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 2493) de M. Lecanuet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le régime des taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres, en instituant une taxe forfaitaire unique applicable aux vins (nos 2815-3813, M. Monin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3327) relatif à la protection du titre d'œnologue (n° 3812. M. Paternot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3114) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (n° 3808, M. Métayer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3117) modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air (n° 3809, M. Métayer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3714) relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale (n° 3822, M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 2569) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à préserver la situation matérielle et morale des élèves-maîtres des écoles normales du premier degré ayant subi un échec à la deuxième partie du baccalauréat (n° 3671, Mme Lempereur, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3381) portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945) (nos 3683-3920, M. Burlot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3311) de M. Minjoz tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (n° 38144, M. Boisdé, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3598) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (n° 3830, M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1498) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 168 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des établissements de bains-douches exploités par les caisses d'épargne (n° 3881, M. Charles Barangé, rapporteur général) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2183) complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n° 3485, M. Médecin, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3651) prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (n° 3858, M. Senghor, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1950 (n° 3878, M. Taillade, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3975) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 67 de la constitution, des articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3361) portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 3949, M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur);

S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n°s 3915, 3923, Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Cagne expose à M. le ministre de l'intérieur que le 30 juillet 1951 un arrêté d'expulsion était pris contre un habitant de Givors, né en 1922 en Italie. Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur, libéré en octobre 1945 du 99e régiment d'infanterie alpine, marié depuis à une Française, en France depuis l'âge de neuf mois, inscrit sur les listes électorales comme citoyen français, il avait reçu sa carte d'électeur, et jouissait de l'estime générale puisque, le 11 octobre, le conseil municipal de Givors, composé de quatre conseillers radicaux, quatre socialistes, quatre M. R. P., cinq R. P. F., et dix communistes, émettait à l'unanimité un vœu demandant l'annulation de l'arrêté d'expulsion. La même demande était adressée au ministre par la femme de l'intéressé. Il lui demande: s'il envisage de rapporter cet arrêté d'expulsion, et dans l'affirmative, à quelle date il entend le prendre (3e appel).

2. — M. Soustelle demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil; 1° s'il existe des journaux qui doivent être considérés comme protégés par le Gouvernement; 2° si l'agence « France-Presse » est tenue de s'opposer à la publication de communiqués mettant en cause certains organes de presse et, dans l'affirmative, de quelle autorité émanent les instructions correspondantes; 3° quels sont les journaux ou périodiques qui jouissent du privilège visé ci-dessus (3e appel);

3. — M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles sont, actuellement, les mines de charbon fermées par les Houillères de France en raison de leur rendement insuffisant; 2° quelle a été, au cours des cinq dernières années, la production de ces diverses mines, y compris celle de la mine dite de la « Taupe », dont la fermeture, malgré des protestations multiples, doit être effectuée sous peu; 3° s'il trouve normal et prévoyant de fermer ces mines en période de pénurie; 4° si les Houillères de France sont incapables de les exploiter sans perte d'argent et comme il y a intérêt évident à réduire nos importations de charbon, pourquoi il n'a pas rendu ces mines à leur ancien concessionnaire; et dans le cas où ce dernier refuserait ou serait inapte, pourquoi ces usines ne seraient pas concédées à d'autres exploitants ou à une coopérative ouvrière (2e appel).

4. — M. Rabier rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que de nombreux parlementaires ont attiré son attention sur l'urgence de la publication des résultats de l'enquête sur la catastrophe aérienne survenue en Méditerranée le 12 septembre 1951, par suite de la perte d'un D. C. 3 de la ligne Perpignan—Oran. Ces démarches étant restées sans suite sérieuse, il lui demande: 1° le résultat des enquêtes menées à ce sujet, le sort dévolu à la société à laquelle appartenait l'appareil accidenté et s'il est notamment exact qu'elle aurait reçu l'ordre de cesser tout trafic, ce qui laisserait supposer l'état défectueux du matériel de ligne; 2° compte tenu des règles internationales de navigation aérienne, comment et par qui sont couverts les risques accidents à verser aux ayants droit (2e appel).

5. — M. Cherrier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949: arsenaux (air, guerre, marine), poudreries, cartoucheries, magasins administratifs, ponts et chaussées, attendent encore les tranches de péréquation qui leur sont dues en application des bordereaux de salaires du 1er septembre 1950, du 1er décembre 1950 et du 1er mars 1951. Un certain nombre de retraités n'ont même pas perçu la péréquation sur la base des salaires en vigueur le 1er janvier 1950. Par ailleurs, un nouveau bordereau de salaires est en cours d'application et le décalage entre les salaires et les retraites va encore s'aggraver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la péréquation intégrale des pensions des travailleurs de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 soit appliquée sans délai, conformément aux dispositions de cette loi (2e appel).

6. — M. Buron demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions ont été prises pour que les redevables des différentes taxes sur le chiffre d'affaires dont les déclarations font l'objet de redressements par l'administration des contributions indirectes, ou dont le cas est contesté, bénéficient du maximum d'indulgence dans l'application des pénalités éventuelles chaque fois que leur bonne foi n'est pas contestable et que les rappels concernent de simples erreurs matérielles. Il serait, en effet, contraire à toute logique comme à toute morale que l'amnistie bénéficie à tant de contribuables dont la mauvaise foi est certaine, cependant que les petits contribuables, et notamment ceux qui sont soumis au forfait, se verraient l'objet d'une particulière sévérité de la part des administrations fiscales (2e appel).

7. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les sanctions qui ont été prises contre un commissaire de la police économique qui s'est cru autorisé à menacer dans son magasin, de son pistolet automatique armé, le président de la confédération nationale de la boucherie française et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus.

8. — M. de Léotard rappelle à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que par sa question écrite n° 216 rappelée les 26 juillet, 11 septembre et 14 décembre 1951, il avait demandé « quel était le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions de francs, notamment à la Société nationale des entreprises de presse, dans les assurances et dans les grandes banques ». Il s'étonne de ce silence prolongé et demande quelles sont les raisons invoquées et les difficultés rencontrées pour avoir un tel renseignement.

9. — M. Coudray demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, s'il ne lui paraît pas urgent et juste de demander à ses services d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délai de payement d'impôts des petites entreprises dont les difficultés de trésorerie ont pour cause principale les retards des ministères eux-mêmes à mandater les entreprises des sommes qu'ils leur doivent.

10. — M. Bernard Lafay expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la direction des prix envisage d'annuler, par voie d'arrêté, l'application normale de l'arrêté ministériel n° 21402 du 9 février 1951 relatif au prix de location des chambres dans les hôtels et maisons meublées, non homologués au tourisme. Or, les hôteliers appliquent actuellement 90 pour 100 des prix de location qui ont été établis compte tenu des charges existantes en 1949. Les charges ayant augmenté dans de fortes proportions depuis cette date, il aurait été normal d'établir un autre barème des prix maxima. Cependant, les membres de l'industrie hôtelière, s'ils font le lourd sacrifice de ne pas revendiquer la mise en vigueur d'un nouveau barème entendent voir maintenue l'application intégrale des dispositions de l'arrêté du 9 février 1952. Il lui demande s'il compte maintenir l'application de l'arrêté ministériel n° 21402, qui se base sur un rapport dont les conclusions sont aujourd'hui largement dépassées.

Discussion des interpellations:

I. — De M. Tourné, sur la politique vinicole, horticole et fruitière du Gouvernement, en particulier sur: 1° les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le relèvement de la consommation de vin taxée en France; 2° la fiscalité abusive que subit le vin; 3° les conséquences désastreuses que risque d'avoir pour la production vinicole, horticole et fruitière française, l'organisation des marchés agricoles internationaux dite « pool vert »;

II. — De M. Gourdon, sur: 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait une stricte application du code du vin, principalement en ce qui concerne les dispositions prescrivant l'as-

sainissement du marché; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation alarmante de la viticulture;

III. — De M. Paternot, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour l'assainissement du marché des vins et sur sa politique agricole, ainsi que sur les incidences de cette politique en Algérie;

IV. — De M. Paul Coste-Floret, sur: 1° les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour assurer, conformément aux lois en vigueur, l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché du vin; 2° les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une réforme du statut viticole qui tienne compte des modifications de structure du vignoble depuis 1931;

V. — De M. Delbez, sur la crise viticole;

VI. — De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la crise vitiéole;

VII. — De M. Guille, sur les intentions du Gouvernement, relativement à l'organisation du marché des vins, devant la crise qui atteint la viticulture nationale;

VIII. — De M. Laborbe, sur la politique viticole du Gouvernement;

IX. — De M. Fabre, sur la situation grave dans laquelle se trouve actuellement la viticulture et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y porter remède dans l'immédiat et dans l'avenir;

X. — De M. Delcos, sur la politique viticole du Gouvernement;

XI. — De M. Seynat, sur la politique économique agricole notamment sur la crise viticole actuelle, particulièrement grave;

Discussion des interpellations:

I. — De M. Pelleray, sur la politique agricole du Gouvernement en général et, plus particulièrement, sa politique laitière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à l'agriculture des prix rémunérateurs et en parité avec ceux de l'industrie;

II. — De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique économique du Gouvernement pour l'agriculture française, en raison du décalage croissant entre les prix agricoles et les prix industriels, et de la réduction massive qui vient d'être opérée sur les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural;

III. — De M. Briot, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière agricole;

IV. — De M. Charpentier, sur la politique agricole que compte suivre le Gouvernement;

V. — De M. Kauffmann, sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre en matière de garantie de prix et sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'obtenir sur les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture des baisses analogues à celles enregistrées dans le secteur agricole;

VI. — De M. Mitterrand, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer les effets désastreux de la fièvre aphteuse dans la plupart des départements; 2° les raisons pour lesquelles le vaccin ne peut être fourni en quantité suffisante par les instituts compétents; 3° la nécessité de sanctionner une carence aux conséquences graves; 4° la manière dont le Gouvernement compte aider les propriétaires des animaux atteints par un mal, qui, à la date du 20 mai, et pour le seul département de la Nièvre, avait frappé 15.000 bovins, ovins et porcs dans 579 exploitations réparties sur 115 communes;

VII. — De M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'épidémie de fièvre aphteuse et les problèmes de culture maraîchère;

VIII. — De M. Pinvidic, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment le problème de la viande et celui des importations des produits agricoles;

IX. — De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger notre cheptel national contre les ravages de plus en plus considérables occasionnés par la fièvre aphteuse, ainsi que pour l'indemnisation des cultivateurs ayant subi des pertes bien souvent désastreuses pour l'exploitation;

X. — De M. Golvan, sur la politique agricole en général du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre en particulier devant l'extension de la tuberculose bovine;

XI. — De M. Fredet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la production de vaccin et aider les recherches scientifiques de manière à permettre l'immunisation des étables menacées par la fièvre aphteuse.

XII. — De M. Le Roy Ladurie, sur l'élevage et le marché de la viande;

XIII. — De M. Pupat, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

XIV. — De M. Raffarin, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

XV. — De M. Lucas, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme, le plus rapidement possible, à l'épidémie de fièvre aphteuse.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 juillet, à zéro heure trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 19 *juin* 1952.

PENSION DE LA VEUVE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (L. 366)

Page 3036, 1re colonne, article 2, 1re et 2e ligne,

Lire: « ... de l'article 1235 du code général des impôts... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du vendredi* 27 *juin* 1952.

Page 3286, 1re colonne,

Lire ainsi le 2e alinéa:

« Il est normal que ces ouvriers participent à la constitution des ressources à l'aide desquelles ils pourront, un jour, bénéficier des avantages que leur confère la sécurité sociale minière ».

Opposition au vote sans débat du projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 3134-3737), formulée par M. Gautier.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Nominations de rapporteurs.

DÉFENSE NATIONALE

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3603) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser, à l'occasion du centenaire de la médaille militaire, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur accordée à titre militaire.

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3066) de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, l' « Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Taillade a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3536) de M. de Beaumont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'O. T. A. N. les dépendances du château de Versailles dénommées « Petites Ecuries », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Hippolyte Ducos a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3816) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3338) de MM. Charret et Durbet relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3542) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation de la prophylaxie individuelle, familiale et collective de toutes les déficiences mentales.

M. Pinvidic a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3592) de M. Gilbert Cartier tendant à instaurer un exercice contrôlé de la radiesthésie.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3647) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir le remboursement de l'appareillage des invalides civils.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3695) de Mme Poinso-Chapuis relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais.

M. J.-R. Frugier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3648) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3633) sur la proposition de loi (n° 158) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 du code des pensions et étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 50.000 francs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3725) sur la proposition de loi (n° 603) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des mêmes barèmes et avantages que ceux des mutilés de guerre par l'octroi de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 repris aux articles 12 et 13 du code des pensions (décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3565) sur la proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires représentatives de fonctions à leurs administrateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3644) sur le projet de loi (n° 1490) tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3521) sur la proposition de loi (n° 1988) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 les fonctionnaires faisant partie de la classe de recrutement 1935 qui ont été rappelés sous les drapeaux en mars 1939, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3299) sur la proposition de loi (n° 2607) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux travailleurs de l'Etat tributaires des lois du 2 août 1949 (ouvriers) et du 20 septembre 1948 (fonctionnaires) révoqués pour action syndicale ou délit d'opinion de bénéficier du droit à pension, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3658) sur la proposition de loi (n° 2899) de M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues tendant à considérer le personnel des réseaux secondaires d'intérêt local en vertu de sa convention collective nationale comme personnel à statut, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3659) sur la proposition de loi (n° 2903) de M. Alcide Benoît et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux aveugles, aux grands infirmes civils et incurables les facilités de transport dont bénéficient les mutilés de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3660) sur la proposition de loi (n° 2924) de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 60 p. 100 la réduction accordée aux groupes sportifs voyageant sur les chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Ramarony a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3849) sur le projet de loi (n° 3127) portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Daran a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3723) sur la proposition de loi (n° 3493) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des statuts des déportés et internés résistants et politiques aux intéressés ayant été internés pendant une période inférieure à trois mois qui ont été libérés par la résistance ou l'avance des armées alliées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3554) de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3695) de Mme Poinso-Chapuis relative à la rénovation et à l'équipement des hôpitaux marseillais, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3834) sur la proposition de loi (n° 3712) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 3855) de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3887) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants afin de venir en aide aux agriculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3698) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un délai de route de six jours aux fonctionnaires, employés et travailleurs originaires de Corse, résidant sur le continent et se rendant en Corse pour y passer leur congé annuel ou exceptionnel.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3772) portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

M. Haumesser a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3796) créant une caisse de retraite en faveur des officiers publics et ministériels d'Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2622) de M. Nimine et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) les dispositions de la loi du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée et tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, en remplacement de M. Silvandre.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3621) de M. Vincent Badie tendant à porter réforme en matière de jeux de hasard dans les casinos, cercles, hippodromes et cynodromes.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3626) relatif au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3781) modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3782) modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Levindrey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3611) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à prendre toutes mesures utiles pour rendre effectives les possibilités d'accès des contrôleurs principaux féminins des postes, télégraphes et téléphones aux classes exceptionnelles de leur grade.

M. Levindrey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3686) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à provoquer l'examen de la situation des catégories féminines des postes, télégraphes et téléphones.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3739) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder pendant la période normale des congés payés la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux assurés sociaux en assurance longue maladie, accidentés du travail et à leur famille.

PENSIONS

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3593) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux titulaires de pensions différées (loi du 22 mars 1924, art. 98) le bénéfice de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat et des lois subséquentes qui l'ont modifiée.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3610) de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3617) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi de pensions n° 49-1907 du 2 août 1949.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3685) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des dispositions de l'article unique de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, les fonctionnaires et militaires décédés au cours de leur internement ou de leur déportation ou des suites de celles-ci.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bénard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3770) fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et le gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3879) sur le projet de loi (n° 3328) sur les travaux mixtes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Couston a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3768) sur le projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3775) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

M. Juglas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3778) portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous-tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée.

M. Juglas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3779) portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Supprimer le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants.

II. — Supprimer le groupe paysan et d'union sociale.

III. — Ajouter le nouveau groupe suivant:

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(38 membres.)

MM. Antier, Ben Tounes, Bruyneel, Delachenal, Deshors, Dixmier, Dommergue, Antoine Guitton, Laborbe, Le Roy Ladurie, Camille Laurens, Robert Laurens, André Liautey, Litalien, Loustaunau-Lacau, Marcellin, Mazel, Monin, de Montgolfier, André Mutter, de La Noe, Olmi, Oopa Pouvanaa, Paquet, Guy Petit, Plantevin, Pluchet, Pupat, Raffarin, Ramarony, Paul Ribeyre, Rolland, Rousselot, Sourbet, Toublanc, Tracol, Vassor, de Villeneuve.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(8 membres.)

MM. Boganda, Isorni, Raymond Lefèvre, Bernard Manceau, Montillot, Jean Pebellier, de Saivre, Jules Valle.

Pour le bureau provisoire,
Signé: JULES RAMARONY. PAUL ANTIER.

Déclaration politique remise au bureau de l'Assemblée nationale le 3 juillet 1952.

(Application de l'article 12 du règlement.)

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

Le groupe « Indépendant paysan » fondé pour défendre et améliorer le sort des paysans, commerçants, professions libérales, classes moyennes, des artisans et des ouvriers, veut promouvoir une politique basant la prospérité nationale sur le mieux-être, le progrès, la prospérité et les libertés du monde rural et des classes moyennes.

Ont signé:

MM. Antier, Ben Tounes, Bruyneel, Delachenal, Deshors, Dixmier, Dommergue, Antoine Guitton, Laborbe, Le Roy Ladurie, Camille Laurens, Robert Laurens, André Liautey, Litalien, Loustaunau-Lacau, Marcellin, Mazel, Monin, de Montgolfier, André Mutter, de La Noë, Olmi, Oopa Pouvanaa, Paquet, Guy Petit, Plantevin, Pluchet, Pupat, Raffarin, Ramarony, Paul Ribeyre, Rolland, Rousselot, Sourbet, Toublanc, Tracol, Vassor, de Villeneuve.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa première séance du jeudi 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Jean Pebellier, député de la Haute-Loire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 JUILLET 1952
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4359. — 3 juillet 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que par circulaires des 7 février 1947 et 3 septembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale a prescrit le versement aux économes et intendants des collèges techniques des sommes correspondant aux bourses de premier équipement attribuées aux élèves de ces établissements; que, par instruction du 24 mars 1947, les services du ministère des finances (direction de la comptabilité publique) ont dénoncé le caractère irrégulier de cette procédure et prescrit le versement direct de ces bourses aux familles; que ces contradictions créent des difficultés qu'il importe de résoudre dans l'intérêt des élèves et lui demande de bien vouloir donner les directives qui s'imposent actuellement, en la matière, à la fois aux fonctionnaires de l'éducation nationale et à ceux des finances.

4360 — 3 juillet 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons d'impérieuse urgence qui ont motivé l'arrêté du 9 janvier 1952 portant reclassement spécial d'une recette particulière des finances, alors que ses services entreprenaient l'étude du projet d'ensemble de reclassement des recettes, 2° s'il est dans ses intentions de faire bénéficier d'autres postes d'une mesure de même ordre; 3° dans quel délai, il pense que les opérations de reclassement, facilitées par le reclassement récent des perceptions, seront terminées.

4361. — 3 juillet 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime favorable au Crédit public le fait, par les municipalités des grandes villes, qu'il impose pour cautionnement dans les cahiers d'adjudication, en plus d'un certain nombre de titres d'Etat, un cinquième du chiffre fixé pour le cautionnement en numéraire, à titre de risque de baisse. Il signale notamment le cas d'une importante ville de province qui prévoit dans une adjudication: « le cautionnement sera constitué en numéraire ou en inscription de rentes françaises, ou en fonds d'Etat, mais si l'inscription est en titres d'Etat, la valeur capitalisée au jour du dépôt excédera au moins de un cinquième le chiffre fixé pour le cautionnement en numéraire ». Il demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette atteinte au Crédit public.

4362. — 3 juillet 1952. — **M. de Menthon** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est bien exact que l'impôt de mutation par décès n'est pas exigible sur les biens dépendant de la succession d'une personne française, domiciliée à l'étranger, lorsque ces biens n'ont pas leur assiette matérielle ou fictive en France (valeurs mobilières étrangères). Cette succession n'étant pas régie par la loi française, mais par celle du domicile, les dispositions de l'article 752 du code général des impôts ne paraissent pas applicables.

(Fonction publique.)

4363. — 3 juillet 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que dans certains ministères de nombreux secrétaires d'administration se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir accéder à la classe supérieure, faute de vacances; il lui signale particulièrement le cas du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, où sur un effectif de 85 secrétaires d'administration, 18 d'entre eux sont écartés cette année de l'avancement, dont 10 au titre d'une promotion en 1re classe; il lui précise qu'au nombre de ces 10 candidats figurent 4 secrétaires d'administration issus des premier et second concours interministériels et que ces quatre secrétaires d'administration étaient en droit d'espérer pour le moins un avancement normal dans ce corps nouveau; il souligne que les quatre secrétaires d'administration en question se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues des mêmes concours appartenant à d'autres ministères où n'existe pour le moment aucune difficulté de cet ordre et lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour mettre rapidement un terme à l'inégalité de traitement dont sont victimes des secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 2° quelles mesures, à défaut de la publication du projet de décret tendant à la fusion des deux dernières classes et à l'amélioration de la pyramide, il entend prendre pour assurer un avancement normal aux secrétaires d'administration.

(Information.)

4364. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont actuellement les publications communistes ou d'obédience communiste; 2° quel est leur cadence de publication et leur tirage; 3° depuis quand elles paraissent; 4° avec quels concours, quelles autorisations, dans quels locaux et avec quelles facilités elles ont pu assurer leur parution et s'installer; 5° par quelles entreprises d'impressions elles sont imprimées: *a*) propres à la publication (c'est-à-dire communistes); *b*) appartenant au secteur privé; *c*) relevant d'une entreprise d'Etat.

4365. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quels sont, d'après le rapport déposé au greffe du tribunal de commerce de la Seine, les postes du bilan à l'actif et au passif de la société Front national et du journal du même nom, et quelles ont été les explications fournies pour expliquer une situation passive peu courante?

4366. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les plus récentes activités de la S. N. E. P., à Bordeaux notamment, méritent une attention toute particulière. En effet, la S. N. E. P., dépassant nettement le cadre de ses attributions légales, vient d'acquérir rue Saint-Hubert une ancienne fabrique de conserves grâce à un crédit de 37 millions qui lui a été accordé — 18 millions pour l'achat de locaux auxquels viennent s'ajouter environ 3 millions pour les frais et 16 millions pour les frais d'aménagement — la demande initiale était d'ailleurs de 105 millions. Cette acquisition est motivée, affirme la S. N. E. P., par la nécessité d'installer une imprimerie à l'usage exclusif du quotidien communiste *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest* ex *Gironde populaire*, qui s'imprime actuellement à l'entreprise Porte-Dijeaux. Celle-ci, qui imprimait *La France* en 1939, avec un tirage de 240.000 exemplaires et 28 éditions, imprime actuellement *La République* à 95.000 exemplaires et *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest*, cité plus haut à 30.000 exemplaires. Cette cohabitation pourrait parfaitement se prolonger, mais la direction de *La République* s'y refuse et menace d'arrêter l'impression des *Nouvelles*, prétexte recherché et mis en avant par le responsable de la S. N. E. P. à Bordeaux qui va ainsi « en fonction de nécessités absolues » monter une imprimerie spécialement S. N. E. P. appelée éventuellement à subsister, même si la législation imposait de légitimes restitutions. Si cette nouvelle imprimerie pour le seul journal communiste n'est pas viable, elle effectuera des travaux de « labeur » et concurrencera les 130 imprimeurs bordelais qui sont opposés à cette installation et dont, bien entendu, on n'écoute ni les protestations, ni les avis, à moins qu'on en suscite quelques uns à titre de complaisance. L'affaire était d'ailleurs tellement sujette à caution que le notaire de la S. N. E. P. mis en demeure de préparer l'acte de vente de l'ancienne fabrique de conserves s'est récusé et a été remplacé dans les premiers jours de juin par un autre confrère qui, lui, a passé l'acte. En résumé, ni politiquement, ni techniquement, ni financièrement, la création d'une imprimerie à l'usage d'un journal communiste, récemment saisi par le parquet, ne s'imposait à Bordeaux. Nous sommes en présence d'une nouvelle manœuvre qui prouve à quel point les deniers publics sont gaspillés au seul profit d'intérêts privés. La question qui est posée est de savoir si de telles pratiques ne démontrent pas une fois de plus que la S. N. E. P. est, pour quelques gestionnaires ou utilisateurs « sélectionnés », une source de privilèges aussi abusifs que scandaleux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4367. — 3 juillet 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quand paraîtra le décret prévu pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, de nombreux dossiers restant en instance en attendant la parution de ce décret.

EDUCATION NATIONALE

4368 — 3 juillet 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le nombre d'instituteurs publics possédant le titre de docteur ès lettres.

INTERIEUR

4369 — 3 juillet 1952. — M. **Bergasse** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que dans un délai de six mois devront être publiés les statuts des contractuels, spécialistes, ouvriers et employés auxiliaires des centres administratifs et techniques interdépartementaux. Il lui demande les raisons qui ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

4370 — 3 juillet 1952. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé municipal auxiliaire permanent de bureau, titularisé à l'échelon de début de commis d'ordre et de comptabilité à la suite de l'examen prévu pour l'accès à ce grade et après transformation de son emploi d'auxiliaire en celui de commis, ayant une ancienneté de services civils excédant 10 ans, peut bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'il a accompli en sus des dix années précitées et cela par analogie aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 50-1261 du 29 septembre 1950.

4371 — 3 juillet 1952. — **M. Halleguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que l'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 prévoit que : « Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensées du renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil ». Or, l'hypothèque légale visée à l'article ci-dessus au profit des départements et communes a été prévue non par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934, mais par l'article 8 de cette même loi. Il lui demande de vouloir bien provoquer la rectification nécessaire au *Journal officiel* pour éviter aux communes et départements des difficultés à cet égard.

JUSTICE

4372 — 3 juillet 1952. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un vigneron qui, ayant vendu du vin à un courtier traitant pour le compte d'un négociant de Brive, s'est vu poursuivre à tort, selon lui, par le service des fraudes, pour délit de vente de vin impropre à la consommation. Il lui demande si le producteur peut se retourner contre le service des fraudes et demander réparation du préjudice causé et dans ce cas devant quelle juridiction.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4373 — 3 juillet 1952. — M. **Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'a été adoptée le 13 mars 1952, une loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux aux termes de laquelle des dossiers devaient être établis et classés par ordre d'urgence par une commission spécialement désignée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et lui demande si cette commission a commencé ses travaux, quels sont les fonds qui pourront être attribués dès cette année aux mal lotis au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et quelles prévisions sont envisagées à cet égard, pour l'exercice 1953.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4374. — 3 juillet 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les droits et avantages que peut obtenir de la sécurité sociale un retraité à l'ancienneté d'une administration d'Etat, né en 1880 et qui, titulaire d'un emploi dans une entreprise privée, a été contraint, du 1er avril 1941 au 30 juin 1948, à verser ou subir des retenues sur son salaire mensuel au titre de la contribution « maladie » et « rente-vieillesse » 2° un retraité à l'ancienneté d'une administration d'Etat, titulaire d'un emploi dans une industrie privée qui a été contraint, après l'âge de 60 ans, du 1er avril 1941 au 30 juin 1948, à subir des retenues sur son salaire mensuel en vue de la « constitution d'une rente-vieillesse » que la sécurité sociale lui refuse, est-il en droit de solliciter le remboursement des sommes qui lui ont été retenues à tort pour la constitution d'une rente-vieillesse; 3° en vertu de quelle loi ou de quel décret, la sécurité sociale a-t-elle le droit de demander le remboursement des sommes qu'elle a payées au titre de « pension rente-vieillesse » à des retraités à l'ancienneté d'administration d'Etat, âgés de plus de 60 ans au 1er avril 1941 ? Ces retraités avaient été contraints en temps qu'employés dans des entreprises privées à subir des retenues sur leurs salaires mensuels, du 1er avril 1941 au 1er octobre 1950. La pension « rente-vieillesse » servie par la sécurité sociale à ces retraités était de l'ordre de 10.680 F par an.

4375. — 3 juillet 1952. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les allocations pré-natales ne sont accordées par la direction des allocations familiales qu'à condition que l'intéressée transmette à son administration son dossier. Cette formalité a l'inconvénient de révéler aux supérieurs et aux camarades d'emploi une grossesse qu'une jeune fille veut tenir secrète. Il lui demande les moyens qu'il envisage pour que le versement des allocations pré-natales soit effectué sous la forme la plus discrète et en dehors de toute transmission au service ou au travail de l'intéressée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4376. — 3 juillet 1952. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 51-11 du 3 janvier 1952, portant ajustement et fixation de primes de service et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, a organisé, pour l'ensemble des fonctionnaires de ces services, une prime à taux variable dégressif depuis les inspecteurs généraux (12 p. 100) jusqu'aux agents de bureaux (3 p. 100); par contre, aucune prime de rendement n'a été prévue pour le personnel ouvrier des ponts et chaussées, agents, conducteurs, ouvriers de parcs, etc. Il lui demande s'il ne croit pas à la fois équitable et profitable, en fin de compte, pour le service lui-même, d'instituer pour ces catégories un système équivalent de primes de rendement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

3831. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a établi le statut définitif des déportés et internés résistants. La loi n° 50-729 du 24 juin 1950 en a modifié l'article 8. Cette loi a reçu son application en ce qui concerne les personnels civils des administrations de l'Etat. Une première réponse du 30 avril 1951 à une question écrite précisait qu'en raison du statut particulier des personnels militaires, des mesures d'application seraient publiées après adaptation au statut militaire. Or, à la date du 11 avril 1952, une feuille de renseignements émanant de la direction du personnel militaire de l'armée de terre subordonne l'application de la loi du 6 août 1948 au personnel militaire à l'interprétation par voie législative de l'article 8 de ladite loi. Ce retard insolite ne risque-t-il pas d'être considéré comme une brimade par les bénéficiaires éventuels. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale n'ignore pas l'intérêt qui s'attache à ce que soient prises au plus tôt les mesures d'application du statut des déportés et internés de la résistance; il fait étudier actuellement, en accord avec les secrétaires d'Etat intéressés, la possibilité de régler cette question par voie de règlement d'administration publique, sans avoir recours à un nouveau texte législatif.

FRANCE D'OUTRE-MER

4001. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres reclassés dans un emploi public, comportant généralement une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant d'être réintégrés dans un autre corps, ne semblent pas avoir perçu l'indemnité de licenciement que prévoient les lois du 3 septembre 1947 et du 15 février 1946, et l'article 60 de la loi de finances du 27 avril 1946, lequel prévoit que « lorsqu'un agent aura un emploi public comportant des émoluments inférieurs à ceux de son emploi antérieur, le montant des mensualités restant à échoir sera limité à la différence entre son ancienne rémunération et la nouvelle ». Il lui demande: 1° si les fonctionnaires dont il s'agit, peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité; 2° s'ils ont droit, en application de l'article 16 de la loi du 3 septembre 1947, en plus de l'indemnité de licenciement proprement dite, à la solde différentielle durant les quatre mois de congé qui leur ont été accordés après leur dégagement de leur cadre d'origine et avant leur réintégration dans un autre cadre avec une rémunération moins élevée; 3° si, dans le décompte des années de service pour l'indemnité de licenciement, les années de services militaires et les quatre mois de congé doivent être compris. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les administrateurs dégagés des cadres et reclassés dans un emploi public ne comportant pas des avantages équivalents peuvent bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 60 de la loi de finances du 27 avril 1946. Toutefois ceux d'entre eux qui pourraient prétendre à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle n'ont aucun droit à ladite indemnité; 2° pendant le congé de dégagement les intéressés ont droit à la solde de congé de leur cadre d'origine; 3° les années de service militaire doivent être comprises dans le décompte des années de service pour l'indemnité de licenciement. Les quatre mois de congé prévus par l'article 16 de la loi du 3 septembre 1947 comptent également pour l'évaluation de cette indemnité.

4191. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à quel régime sont soumis les fonctionnaires relevant du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et météorologie nationale) et de celui des postes et télécommunications (à l'exception bien entendu du personnel détaché dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer), en service dans les territoires relevant de son département; 2° par quelle autorité chacun des-

dits personnels est administré et quelles sont dans ce domaine les attributions respectives des chefs de territoire et du ministre de la France d'outre-mer; 3° si l'administration métropolitaine dont relève chacun des personnels ci-dessus a, en matière d'affectation et de mutation de ses fonctionnaires en service sur lesdits territoires, les mêmes prérogatives que le département de la France d'outre-mer pour les cadres généraux; 4° si pour l'octroi des congés de fin de séjour les fonctionnaires ci-dessus sont soumis au même régime que ceux des cadres généraux et si les divers textes ou circulaires émanant du département et concernant les fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs leur sont applicables. En particulier, quelle est l'autorité qui a pouvoir d'accorder les congés administratifs et ceux-ci sont-ils interruptifs d'affectation ou seulement de séjour. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — La question de la situation des fonctionnaires appartenant à d'autres départements ministériels et qui servent dans les territoires d'outre-mer dans une position autre que celle de service détaché n'est pas du ressort du ministre de la France d'outre-mer qui n'exerce à leur égard que les pouvoirs de discipline générale, l'administration de ces fonctionnaires dépendant pour le reste entièrement des départements des postes, télégraphes et téléphones et des travaux publics et transports.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3840. — M. Sibué demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi, alors que l'article 15 de la loi du 16 octobre 1919 prévoit que la totalité des réserves d'énergie à inscrire dans les cahiers des charges de concession de chutes en vertu des paragraphes 6° et 7° dudit article, ne peut dépasser le quart de la puissance dont dispose la chute concédée aux divers états du cours d'eau, il n'a jamais été fait droit aux demandes formulées par le conseil général de la Savoie, obligatoirement consulté sur les demandes de concession de chutes en vertu des articles 1er et 28 de la loi précitée, pour obtenir que la totalité des puissances réservées à inscrire aux articles 22 et 24 des cahiers des charges de concession de chutes soit fixée au quart de la puissance d'étiage des chutes à aménager. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — S'il est exact que l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 fixe le plafond de l'ensemble des réserves d'énergie d'une chute au quart de l'énergie dont dispose l'usine aux divers états du cours d'eau, il convient de remarquer que la législation ne formule aucune règle pour la détermination de la puissance réservée dans la limite de ce maximum. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du comité consultatif des forces hydrauliques, les réserves sont fixées à un chiffre constant, quelle que soit l'époque de l'année. Le montant des réserves est arrêté, dans chaque cas, en conciliant les avis émis à ce sujet à l'occasion des enquêtes et conférences ouvertes sur le dossier de demande de concession; il se situe entre 4 et 7 p. 100 de la puissance normale disponible. Le tableau suivant précise la situation pour les chutes de Savoie récemment concédées ou en instance de concession.

	PUISSANCE normale disponible (P. N. D.) (en kW).	PUISSANCE d'étiage (en kW).	PUISSANCE réservée (en kW).	POURCENTAGE de la puissance réservée par rapport à	
				la P. N. D.	la puissance d'étiage.
				p. 100.	p. 100.
Brévières ..	14.000	4.800	1.200	8,5	25
Arly	21.800	3.600	1.200	5,5	33
Arvan	12.000	3.100	800	6,7	26
Pralognan..	17.800	3.400	800	4,5	23,5

Il résulte des chiffres précités, que la puissance réservée est, presque dans tous les cas, supérieure au quart de la puissance d'étiage. Ce résultat démontre que, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le désir du conseil général de la Savoie, dont il s'est fait l'interprète, est pratiquement satisfait.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3751. — M. d'Astier de La Vigerie expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employeur, qui assure normalement à son comité d'entreprise un financement calculé à raison d'un pourcentage donné sur la masse globale des salaires, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949, prétend par ailleurs englober dans les ressources du comité d'entreprise ainsi déterminées les sommes correspondant aux obligations que lui a créées l'article 20 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946. Il lui demande s'il ne faut pas considérer que ces deux textes répondent à des intentions du législateur nettement différentes, qui semble avoir recherché, d'une part, la constitution de ressources destinées à alimenter les activités sociales du comité en faveur du personnel de l'entreprise et d'autre part, la mise à la disposition de ce même comité des moyens minima indispensables à son fonctionnement administratif sans, pour cela, grever de dépenses son budget social. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le texte de la loi du 2 août 1949 susvisée et celui de l'article 19, 2°, 1er alinéa du décret du 2 novembre 1945 sur la gestion des œuvres sociales par les comités d'entreprises, visent seulement la contribution de l'employeur destinée au « institutions sociales » de l'entreprise. L'obligation édictée, par ailleurs, par l'article 20 de l'ordonnance du 22 février 1945, se rapportant à la mise à la disposition du comité d'entreprise, du local, du matériel et éventuellement du personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat, est essentiellement différente de la précédente.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2586. — M. Halleguen expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en ce qui concerne la construction navale, des commandes étrangères semblent acquises sans le jeu pratique de la loi dit du statut naval, à moins d'effet rétroactif quant aux circulaires d'application. Il lui demande: 1° Quels sont ses projets pour la distribution, sur la côte, entre les nombreux chantiers, des travaux qui seront à effectuer, de façon à éviter des prises de position préalables et à opérer entre tous une répartition équitable des commandes; 2° s'il verrait un inconvénient à faire descendre, pour la flotte artisanale, la limite prévue de 50 tonneaux jusqu'à 40 tonneaux, chiffre raisonnable pour tous les ports, et les modalités de l'aide réelle qu'il compte apporter aux pêcheurs, incapables actuellement d'opérer le renouvellement de leurs bateaux âgés ou de parfaire leur modernisation, par suite de l'inefficacité du crédit maritime et du coût actuel de ces opérations. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas dans les intentions du ministre de la marine marchande d'effectuer une répartition autoritaire des commandes entre les différents chantiers. L'aide étant, pour un navire donné, la même pour tous les chantiers, la répartition des commandes passées par les armateurs résultera du libre jeu de la concurrence, tant sur le plan des prix que sur celui des délais; 2° la loi d'aide à la construction navale impose aux chantiers, en contre-partie de l'aide, des sujétions comptabilité normalisée, etc.), qui rendent, semble-t-il, sans intérêt son extension aux chantiers artisanaux construisant des navires de petits tonnages. En ce qui concerne l'aide aux pêcheurs pour le renouvellement ou la modernisation de leurs bateaux, une loi du 7 octobre 1946 a posé le principe d'un crédit maritime, dont les modalités de financement sont encore à l'étude auprès des administrations financières compétentes.

3783. — M. Henault expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les bornes cylindriques en ciment peintes en blanc et rouge, jalonnant les virages sont certes, de la plus grande utilité, mais d'une fragilité extrême, cassant au moindre choc. Il lui demande: 1° à quel prix revient une borne mise en place et terminée; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager un modèle plus résistant dans lequel serait maintenu l'usage du catadioptre dont l'utilité la nuit n'est pas contestable. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Une balise de virage en ciment revient, toute posée, à 1.900 F environ. Les balises constituées par un cylindre de tôle sont incontestablement plus résistantes aux chocs et facilement restaurables, mais reviennent à un minimum de 3.600 francs par pièce, pose comprise. Le nombre des balises brisées accidentellement étant relativement très faible, l'adoption d'un type plus résistant mais notablement plus onéreux ne constituerait pas une opération économiquement saine. Par ailleurs, après de longues études entreprises par mon administration il a été reconnu que l'adjonction d'un dispositif catadioptrique n'était pas opportun sauf dans quelques cas très exceptionnels tels celui de sections de routes où l'on constate de fréquents brouillards.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er juillet 1952.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3407, 2e colonne, au lieu de : « **361. — M. Bourgeois** demande à **M. le ministre des anciens combattants...** », lire : « **3611. — M. Bourgeois** demande à **M. le ministre des anciens combattants...** ».

2° Page 3409, 1re colonne, au lieu de: « **8333. — Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale...** », lire: « **3833. — Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale...** ».

3° Page 3415, 1re colonne, au lieu de: « **3776. — M. Barbier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale...** », lire : « **3776. — M. Rabier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale...** ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 3 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1035)

Sur l'amendement de M. Fourvel à l'article unique de la proposition relative à la conversion du métayage en fermage (La demande de conversion ne peut donner lieu à ouverture du droit de reprise pour le bailleur).

Nombre des votants..... **615**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **100**
Contre **515**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mustefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Féince (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcina.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Freslier (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Defos du Rau et Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 100
Contre 519

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1036)

Sur l'amendement de M. Defos du Rau, repris par M. Alfred Coste-Floret, à l'article unique de la proposition relative à la conversion du métayage en fermage (Le preneur pourra faire obstacle au droit de reprise du bailleur en renonçant à la conversion).

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 340
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huet.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.

Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ramaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salerne (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Raeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Conombo.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Delcos.
Dezarnaulds.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 351
Contre 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1037)

Sur le contre-projet de M. Tricart sur la proposition relative au prix des baux à ferme.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 100
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ascier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Moulon.
Muller
Musmeaux.
Noel (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastenain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset
Goubert
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Oise.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanuel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.

Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Aubame, Bendjelloul et Defos du Rau.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Said Mohamed Cheikh

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 100
Contre 518

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1038)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à l'article unique de la proposition relative au prix des baux à ferme (Diminution de 15 p. 100 du prix des baux).

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 100
Contre 502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Prouteau.
Proi
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahamed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.

Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametle.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles)
Mabrut.
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah. (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hénault et Hettier de Boislambert.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Coudert.
Defos du Rau.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 100
Contre 508

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1039)

Sur l'amendement de M. Tricart insérant un article additionnel à la proposition relative au prix des baux à ferme (dans le métayage la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers des produits).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chaman.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudrey.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).

Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ouité Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Dialio).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Defos du Rau et Frédéric-Dupont.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 100
Contre 512

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1040)

Sur l'ensemble du projet de ratification de l'accord franco-yougoslave relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 517
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aplihy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessen.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).

Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustauman-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeesch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Defos du Rau.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1041)

Sur la demande de suspension de séance.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 422
Contre 193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier
Chaban-Delmas.
Chabenat
Chamant
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Lezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Joseph-André), Seine
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Le Bail.
Lebon.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Mallez.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribère (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rolin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Samogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein, Moselle.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siloé.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Bichet (Robert)
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.

Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Obrey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Gbudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lampe.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Liautey (André).
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis).
Marty (André), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Defos du Rau. | Frédéric-Dupont. | Joubert.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Caliot (Olivier).
Gaumont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 423
Contre 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 juillet 1952.*
(*Journal officiel* du 3 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 1032) sur l'amendement de MM. Gazier et Robert Coutant à l'article 22 de la proposition majorant les indemnités d'accidents du travail (augmentation de 2,5 p. 100 des cotisations dans l'industrie et le commerce).

M. Bacon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 3 juillet 1952.

1re séance: page **3451**. — 2e séance: page **3478**.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.